



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
PRÉFET DU VAL D'OISE

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2019/DDT/SEPR/246 du 19 décembre 2019
MODIFIANT ET COMPLETANT l'arrêté préfectoral n°06/DAIDD/E/066 du 21 décembre 2006
autorisant le Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer, représenté par la Direction départementale de l'équipement de Seine-et-Marne
à
réaliser le contournement Est de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle dans le cadre de la
réalisation de la Francilienne et déclarant d'intérêt général ces travaux,
et VALANT autorisation environnementale.**

La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Le préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants, L.163-1 à 5, L.411-1, L.411-2, L.415-3, et R.411-4 à R.411-14, L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, et notamment l'article 23 relatif à la caractérisation des zones humides ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du 22 septembre 2003 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section de l'autoroute A104 constituant le contournement de la plate-forme aéroportuaire de Roissy-Charles-de-Gaulle entre l'autoroute A1 (échangeur d'Epiais-lès-Louvres) et la RN2 (échangeur de Compans) dans les départements de Seine-et-Marne et du Val d'Oise, attribuant le statut d'autoroute à cette section, portant classement dans la voirie nationale de la section de la RD212 comprise entre Mauregard et l'échangeur de Compans (Seine-et-Marne), déclarant d'utilité publique les travaux de construction par le département du Val-d'Oise de voies d'accès complémentaires à l'échangeur entre l'autoroute A1 et la RD104 dite rocade francilienne à Epiais-lès-Louvres dans le département du Val-d'Oise, attribuant le statut de route express à ces voies et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Compans, Epiais-lès-Louvres, Mauregard, Le Mesnil-Amelot et Mitry-Mory ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.217-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2003 autorisant le Conseil Général du Val d'Oise à réaliser les travaux d'assainissement pluvial sur les communes d'Epiais-lès-Louvres et de Chennevières-lès-Louvres liés à l'aménagement de l'échangeur entre la route départementale n° 104 et l'autoroute n°1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/DAIDD/E/066 du 21 décembre 2006 autorisant le Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, représenté par la Direction départementale de l'équipement de Seine-et-Marne à réaliser le contournement Est de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle dans le cadre de la réalisation de la Francilienne et déclarant d'intérêt général ces travaux ;

VU le porter à connaissance déposé par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France en date du 21 juin 2018 concernant les modifications apportées aux ouvrages de traitements des pollutions chroniques du bassin de rétention BRMA2 ;

VU le porter à connaissance par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France en date du 16 juillet 2019 relatif à la prise en compte de la rubrique « zone humide » sur le projet de réalisation du contournement Est de l'Aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle dans le cadre de la Francilienne ;

VU le dossier de demande de dérogation à la protection d'espèces dans le cadre de l'opération du contournement Est de Roissy en date de septembre 2018 ;

VU les avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 7 février 2019 et du 2 octobre 2019 ;

VU les éléments de réponse apportés par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France (DRIEA-IF) en date du 31 juillet 2019 ;

VU le projet d'arrêté interpréfectoral notifié au demandeur par courrier daté du 12 décembre 2019 ;

Considérant le courrier en date du 18 décembre 2019 par lequel le pétitionnaire formule ses remarques sur le projet d'arrêté interpréfectoral susvisé ;

Considérant la prise en compte de la remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté interpréfectoral transmis ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que les adaptations portées au projet initial autorisé, présentées dans les porter à connaissance en date des 21 juin 2018 et 16 juillet 2019, ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le porter à connaissance transmis à la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de

l'Aménagement d'Île-de-France le 16 juillet 2019 informe de la présence d'une zone humide sur l'emprise du projet ;

Considérant que ces modifications notables en particulier par rapport à la destruction de zone humide font l'objet de mesures compensatoires ;

Considérant que ces mesures compensatoires nécessitent la prescription de mesures devant être fixée dans le présent arrêté de prescriptions complémentaires ;

Considérant que les mesures compensatoires pour destruction de zone humide sont compatibles avec les dispositions du SDAGE en vigueur ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'habitats d'espèces animales protégées et la perturbation d'espèces animales protégées ;

Considérant que la présente dérogation concerne des emprises situées pour partie sur le territoire du département de Seine-et-Marne et pour partie sur le territoire du département du Val d'Oise ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées, dès lors que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et les mesures de suivi sont mises en œuvre ;

Considérant que les mesures d'évitement comprennent le maintien de bermes, prairies artificielles et friches prairiales fonctionnelles et d'intérêts écologiques, le maintien d'une partie des habitats de l'Édicnème criard dans l'emprise du projet, le maintien d'une partie des habitats de l'Écaille marbrée-rouge dans l'emprise du projet, le maintien d'une partie des habitats du Grillon d'Italie dans l'emprise du projet, le maintien de zones de fourrés/plantations arbustives/broussailles anthropiques dans l'emprise du projet, le maintien de plantations arborées/boisements anthropiques dans l'emprise du projet ;

Considérant que les mesures de réduction comprennent la création de bermes, prairies artificielles et friches prairiales fonctionnelles et d'intérêts écologiques sur les délaissés, la localisation des installations de chantier et stockages de déblais en dehors des zones sources à maintenir, le balisage des zones sensibles (bermes, friches prairiales à maintenir, habitats d'espèces protégées), la sensibilisation des entreprises, la mise en place d'aires de ravitaillement étanches et éloignées des zones sources, la mise à disposition d'un kit anti-pollution, la récolte des graines des espèces détruites par le projet et réensemencement, le repérage et la destruction des espèces végétales exotiques envahissantes, le nettoyage des engins de chantiers, la végétalisation ou couverture rapide des espaces terrassés/mis à nu, l'adaptation du calendrier des travaux préparatoires, la création d'hibernaculums, la limitation de la circulation en phase chantier, le déplacement des amphibiens, la restauration de milieux favorables à l'Édicnème criard après travaux dans l'emprise du projet au niveau du lieu-dit la Renardière, pour une surface d'environ 0,69 ha, la restauration de milieux favorables à l'Édicnème criard après travaux dans l'emprise du projet au niveau de l'échangeur A1/RN104, pour une surface d'environ 0,49 ha, la restauration de milieux favorables à l'Écaille marbrée-rouge après travaux dans l'emprise du projet pour une surface de 2,45 ha, la création de fourrés/zones arbustives sur les délaissés pour une surface de 7,21 ha ;

Considérant que les mesures compensatoires comprennent le financement de la restauration et de la gestion écologique de milieux hygrophiles dans les alentours du projet pour une surface de 1 ha, la création et la gestion de milieux favorables à l'Édicnème criard dans les alentours du projet pour une surface de 2 ha, le boisement compensatoire d'une surface de 10 ha, la désimperméabilisation des espaces bitumés ;

Considérant que les mesures d'accompagnement comprennent la réouverture de milieux embroussaillés, l'établissement d'un plan de gestion pluriannuel des bords de route, la mise en place d'un comité de suivi environnemental ;

Considérant que le projet comporte une raison impérieuse d'intérêt public majeur, dans la mesure où il contribue à assurer la continuité de la rocade de la francilienne, de décharger le trafic sur les deux radiales (A1 et RN2) et d'établir un accès par l'Est à la plate-forme aéroportuaire ;

Considérant que l'étude de solutions alternatives n'a pas fait apparaître de solution préférable ;

Considérant que le CNPN a rendu un avis défavorable en date du 7 février 2019 ;

Considérant que le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse relatif aux remarques du CNPN ;

Considérant que le CNPN a rendu un avis favorable sous conditions sur le mémoire en réponse en date du 2 octobre 2019 ;

Considérant la lettre d'engagement de la société ECT d'accueillir une zone de compensation pour l'Édicnème criard sur le site de Villeneuve-sous-Dammartin ;

Considérant la lettre d'engagement de la commune de Claye-Souilly d'accueillir une zone de compensation de milieux hygrophiles ;

Considérant le projet de convention de gestion avec la Communauté d'Agglomération de Roissy-Pays de France (CARPF) ;

Considérant la convention en cours de signature avec la société CDC Biodiversité pour la création d'une zone de compensation à Pontault-Combault ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de Seine et Marne et du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

TITRE I : Modification des prescriptions de l'arrêté 06/DAIDD/E/066 du 21 décembre 2006

Article 1er : Modification du bénéficiaire de l'autorisation et de la nature de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°06/DAIDD/E/066 du 21 décembre 2006 est ainsi modifié :

Le ministère de la transition énergétique et solidaire représenté par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France / Direction des routes d'Île-de-France est autorisé au titre du code de l'environnement, aux conditions du présent arrêté à :

- réaliser le contournement Est de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle dit Francilienne Est,
- créer les deux bassins de rétention des eaux pluviales nécessaires.

Les travaux sont également déclarés d'intérêt général.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation IOTA au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.
- de dérogation aux interdictions de :
 - destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et/ou des aires de repos d'espèces animales protégées,
 - destruction, capture ou enlèvement, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
 - transport en vue de relâcher dans la nature de spécimens d'espèces animales protégées.

Article 2 : Modification du tableau des rubriques concernées par l'opération au titre de l'autorisation IOTA

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°06/DAIDD/E/066 du 21 décembre 2006 est ainsi modifié :

L'ensemble des opérations prévues relève des rubriques soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Ouvrages/Impacts	Caractéristiques	Rubriques	Procédure résultante
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration	Superficie totale de 34 ha desservie dans la Reneuse via le bassin des Renardières	<u>2.1.5.0 :</u> Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - \geq à 20 ha (A) - $>$ à 1 ha mais $<$ à 20 ha (D)	Autorisation

Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à une des caractéristiques suivantes	Apport en sels dissous équivalent à 9,5 t/j dans le bassin des Renardières	<u>2.2.4.0 :</u> Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/ jour de sels dissous (D).	Déclaration
Modification de profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau	Retalutage sur 35 ml	<u>3.1.2.0 :</u> Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - sur une longueur de cours d'eau \geq 100 m (A) - sur une longueur de cours d'eau $<$ 100 m (D)	Déclaration
Création d'étangs ou de plans d'eau s'écoulant directement ou indirectement dans un cours d'eau	Superficie totale de 1,4 ha	<u>3.2.3.0 :</u> Plan d'eau, permanents ou non : - dont la superficie est \geq à 3 ha (A) - dont la superficie est $>$ à 0,1 ha mais $<$ à 3 ha (D)	Déclaration
Destruction de zone humide	Zone humide impactée : 1 613 m ²	<u>3.3.1.0 :</u> Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : - \geq 1 ha (A) - 0,1 ha $<$ S $<$ 1 ha (D)	Déclaration

Article 3 : Modification de certaines dispositions techniques

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°06/DAIDD/E/066 du 21 décembre 2006 est ainsi modifié :

Les installations de collecte, de traitement et de rejet des eaux pluviales seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande, et aux deux porter à connaissance en date des 21 juin 2018 et 16 juillet 2019.

Ces réalisations devront être conformes aux prescriptions du présent arrêté, ces dernières prévalant en tout état de cause.

Toutes mesures devront être prises, tant en phase chantier qu'en phase exploitation, pour ne pas porter préjudice à l'eau et au milieu aquatique, tant quantitativement que qualitativement.

Notamment, le pétitionnaire devra intégrer dans ses moyens de contrôle de surveillance et d'entretien, le dosage au plus juste du traitement des voiries en sel dissous.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des ouvrages et des espaces verts est interdit.

Le rejet des eaux pluviales s'effectuant dans le bassin des Renardières appartenant à Aéroports de Paris, aucun autre rejet dans le milieu naturel n'est autorisé.

Les deux bassins de rétentions BRMA1 et BRMA2 seront étanches. Ils présenteront une capacité de stockage respective de 8 000 et 10 000 m³. Ils sont dimensionnés pour gérer la pluie de période de retour centennale et seront équipés des dispositifs suivants :

- un voile siphonide amont,
- une surverse équipée d'un dégrillage pour les écoulements d'événements exceptionnels.

Le bassin BRMA2 comprendra un ouvrage de dépollution constitué par un « volume de dépollution » (bassin avec volume mort) placé en entrée de bassin, recouvert par des caillebotis. Il sera muni :

- d'une grille de protection pour retenir l'essentiel des surnageants,
- d'un orifice calibré équipé d'un dégrillage et régulant le débit de fuite à 28 l/s à la sortie du BRMA2,
- d'un clapet lesté anti-retour de fermeture pour piéger une pollution accidentelle,
- d'un volume mort de 0,6 m de profondeur permettant l'abattement de la pollution chronique,
- d'un by-pass permettant aux eaux de ruissellement de contourner provisoirement le bassin en cas de pollution accidentelle ou d'entretien.

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°06/DAIDD/E/066 du 21 décembre 2006 est ainsi modifié :

Les modalités d'entretien du bassin de dépollution sont détaillées ci-dessous :

- Nettoyage : deux fois par an.
- Contrôle de l'étanchéité des vannes : tous les cinq ans.
- Capacité hydraulique (contrôle des caractéristiques) : après 1, 3, 6 et 10 ans de service, puis tous les 5 ans.
- Curage : si la capacité hydraulique est insuffisante ou en cas de pollution accidentelle.

Les résultats de l'autosurveillance prévue par la convention entre ADP et le pétitionnaire, seront transmis au service de la police de l'eau à chaque fin d'année.

Les articles 4, 5, 6 et 8 de l'arrêté préfectoral n°06/DAIDD/E/066 du 21 décembre 2006, relatifs à la phase chantier, à la phase exploitation et au contrôle des installations et des rejets ne sont pas modifiés.

TITRE II : Prescriptions complémentaires à l'arrêté 06/DAIDD/E/066 du 21 décembre 2006
Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Article 4 : Zone humide

4-1 : Impacts sur la zone humide

Une surface de zone humide correspondant à 1 613 m² a été identifiée sur l'emprise projet.

Cette zone humide se situe en limite communale de Mauregard et du Mesnil-Amelot, en lisière de la route N1104 actuelle, dans l'emprise aéroportuaire.

Il s'agit d'une dépression en bordure de route, en partie boisée et présentant des formations herbacées hygrophiles, dont la vocation d'origine était vraisemblablement de récupérer des eaux de voirie.

4-1-1 : Mesure d'évitement

Il n'est pas possible d'éviter la zone humide ni de réduire totalement l'impact sur cette zone humide pour des raisons d'application des règles de l'art en géométrie routière dans des emprises de DUP réduites.

Le contournement de la zone humide aurait nécessité une courbe impossible à rétablir pour éviter les premiers bâtiments du Mesnil-Amelot.

4-1-2 : Mesure de réduction

Le projet suit le plus possible le tracé de l'actuelle route (N1104) afin de réduire les impacts sur les milieux traversés.

Une récupération des graines des plantes hygrophiles présentes sur la zone sera effectuée au cours de l'automne 2019 afin d'être réutilisée pour partie ou en totalité sur le site de compensation.

La destruction de la zone humide sera réalisée hors de la période de sensibilité des espèces et après la création de la zone humide de compensation.

Il est également prévu un déplacement des amphibiens pour réduire au maximum la destruction de la population des espèces protégées.

4-1-3 : Mesure de compensation

Toute zone de compensation au titre des zones humides est dûment identifiée et ne peut voir son emprise et ses fonctionnalités impactées par de nouvelles phases d'aménagement.

La zone humide de compensation sera créée avant le début des travaux du projet routier de sorte qu'elle soit fonctionnelle au moment d'y accueillir les amphibiens dans les meilleures conditions possibles.

4-1-3-1 : localisation

Le site retenu pour la mise en œuvre de la compensation relative à la destruction de la zone humide de Mauregard est localisé dans la vallée de la Beuvronne, sur la commune de Claye-Souilly (soit environ 8 km de distance entre les deux sites). La Beuvronne est ici divisée en deux bras principaux, dont un marque la limite sud du site.

La localisation de la mesure compensatoire est présentée en annexe 1.

4-1-3-2 : Objectif

L'objectif de la compensation est de reconquérir une zone humide d'une superficie de 5 000 m² et de lui rendre ses fonctionnalités notamment, en réalisant un étrépage pour remettre à jour les horizons hydromorphes, en ouvrant le milieu sur une partie du site et enfin en permettant une mise en eau temporaire avec une fréquence limitée pour amoindrir les impacts de mise en charge et débordement de la Beuvronne. La création de 5 dépressions humides aura pour objectif supplémentaire de créer des habitats favorables à la biodiversité.

4-1-3-3 : Description

Les travaux de réalisation de la mesure compensatoire sont définis ainsi :

Réouverture du milieu :

La surface des zones à rouvrir est de 8 000 m² et se situe au niveau et autour des zones humides identifiées .

Les abattages sont réalisés manuellement (à l'aide de tronçonneuses) et les troncs seront débités sur place.

Les troncs seront débités sur place. Les souches comprises dans les dépressions et retalutage seront extraites. Les autres souches feront l'objet d'un rognage.

Le bois débité ainsi que les rémanents (branches, souches, copeaux liés au rognage des souches) seront évacués vers une filière de valorisation (bois de chauffage, granulés, compost...).

Quelques souches et quelques m³ de bûches seront laissés sur place pour constituer des refuges à faune.

Le dessouchage et l'évacuation du bois, des souches et autres rémanents seront réalisés à l'aide d'engins de faible portance, sur chenilles, de poids inférieur à 7,5 tonnes pour limiter les risques de marquage et tassement du sol.

Terrassement / étrépage:

Cette opération a pour but de supprimer une partie de la couche superficielle de terre végétale sur une épaisseur de 5 à 10 cm et sur une surface de 3 131m² pour atteindre un niveau pédologique sous l'influence de la nappe alluviale, et ainsi favoriser le développement d'une végétation typique de milieux humides (mégaphorbiaie, magnocariçaie, scirpaie...).

Le volume de terre végétale à exporter est estimé à environ 1 550 m³. Il sera récupéré et valorisé par une entreprise spécialisée ou mis en décharge de classe 3.

L'étrépage et l'évacuation de la terre végétale seront réalisés à l'aide d'engins de faible portance, sur chenilles, de poids inférieur à 7,5 tonnes pour limiter les risques de marquage/tassement du sol.

Création de dépressions humides:

Terrassement et façonnage de 5 dépressions pour un total de 1 534 m², d'une profondeur de 30 à 60 cm. Les dépressions présenteront des formes non géométriques, en diversifiant les courbes et en privilégiant un aspect naturel pour s'insérer au mieux dans le milieu.

Ces formes et profils différents permettront de favoriser une hydromorphie qui entretiendra une certaine fraîcheur ainsi que de micro-habitats pour la biodiversité.

La moitié du linéaire des berges sera en pente douce de sorte à favoriser une plus grande diversité végétale.

Ces dépressions seront prioritairement réalisées au niveau des souches extraites.

Arasement du merlon de curage et abaissement de la côte de crue de la Beuvronne:

Les travaux à réaliser sont :

- Arasement du merlon de curage sur tout le linéaire du site bordant la Beuvronne ;
- Retalutage d'une partie de la berge située en rive gauche du lit mineur du ru sur une longueur de 35 mètres linéaires à l'extrémité Est du bras de la Beuvronne (*décrit en article 4-2*) ;
- Création d'un chenal permettant l'inondabilité du site par le ru dès la montée des eaux à 49,50 m NGF avec des pentes de l'ordre de 7 à 8 % pour atteindre son point bas.

L'aménagement de la mesure compensatoire zone humide est présenté en annexe 2.

Assistance d'un écologue

Un écologue et une maîtrise d'œuvre spécialisée dans les travaux de renaturation en zone humide seront présents pour veiller à ce que les dépressions et les milieux connexes soient réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant les travaux et des recommandations formulées dans le porter à connaissance en date du 16 juillet 2019.

L'écologue aura également remis ses préconisations pour le déplacement des amphibiens et la récupération des graines des plantes hygrophiles.

4-1-4 : Mesure de précaution en phase chantier

Les préconisations suivantes devront être respectées :

- L'emprise des travaux sera identifiée (marquage au sol ou rubalise) et les engins et personnel n'interviendront que dans cette zone. Les zones ne faisant l'objet d'aucune intervention seront mises en défens.
- Les travaux seront réalisés en période favorable de sorte d'éviter tout impact supplémentaire dans les zones ne faisant l'objet d'aucun travaux. Ils seront réalisés à l'aide d'engins spécialisés dans le travail en zone humide. Ces engins sont adaptés aux sols de faible portance.
- Aucun stockage de matériaux ou hydrocarbures ne sera autorisé sur le site. Les produits issus de l'ouverture du milieu seront réutilisés ou évacués en filière adaptée. Les centres de traitement des déchets devront être en mesure de fournir des bordereaux de suivi des déchets.
- Une attention particulière sera portée au risque de pollution accidentelle. Tous les engins seront en bon état de fonctionnement et posséderont au moins un kit-antipollution. Le personnel du chantier sera informé des enjeux écologiques et formé à la gestion de situations d'urgences telles qu'une pollution accidentelle en milieu humide.

4-1-5 : Mesure de gestion et suivi

4-1-5-1 : Mesures de gestion

La gestion sera sous la responsabilité des services de la Communauté d'agglomération de Roissy-Pays de France (CARPF) au titre de leur compétence environnement et GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations). Une convention entre la CARPF et la DRIEA décrit les obligations de chacune des parties dans le cadre de cette gestion.

L'objectif principal du plan de gestion de la zone humide est de rendre pérenne la mesure compensatoire, aussi bien dans ses fonctionnalités hydromorphiques que biologiques. Cette gestion permettra de favoriser les cycles biologiques en assurant en outre le principe d'additionnalité. Cette gestion est prévue pour une durée de 30 ans, par cycles de 5 ans. Ce plan est renouvelable tous les 5 ans après évaluation.

À cette fin, les objectifs opérationnels du plan de gestion sont les suivants :

- limiter l'assèchement superficiel du sol par les arbres, les arbustes et la végétation en général,
- empêcher l'atterrissement des dépressions humides,
- assurer la pénétration lumineuse sur la partie initialement défrichée pour favoriser le développement d'une strate herbacée typique de milieux humides (mégaphorbaie, magnocariçaie, scirpaie...),
- supprimer l'éventuelle résurgence des espèces végétales exotiques envahissantes,
- maintenir un bon état physique et biologique des berges, dans la mesure du possible et selon les travaux qui auront été menés,
- maintenir les milieux connexes favorables à la biodiversité.

4-1-5-2 : Suivis des mesures compensatoires

Le suivi de l'espace accueillant la mesure compensatoire sera effectué sur la flore, la faune ainsi que la pédologie.

La flore

Le suivi visera à identifier les espèces de zones humides qui s'installeront ; les espèces remarquables seront localisées et leur abondance estimée (nombre de pieds ou surface concernée).

Le suivi flore se fera sur 30 ans et comprendra deux passages (en mai-juin puis en juillet-août) par un botaniste pendant les cinq premières années (correspondant à l'installation de la flore), puis un passage entre juin et juillet tous les 2 ans jusqu'à l'année N+10, et enfin tous les 5 ans jusqu'à l'année N+30, soit (N, N+1, +2, +3, +4, +6, +8, +10, +15, +20, +25 et +30).

La faune

Le suivi portera sur les amphibiens, en particulier le Crapaud commun et la Grenouille rousse (espèces présentes sur la zone humide détruite).

Il s'échelonnera sur 30 ans et comprendra un passage en période de reproduction (mars-avril).

Les cinq premières années, un passage annuel sera effectué ; puis tous les 2 ans jusqu'à l'année N+10, enfin tous les 5 ans jusqu'à l'année N+30, soit (N, N+1, +2, +3, +4, +6, +8, +10, +15, +20, +25 et +30).

Ces suivis faune et flore seront réalisés pendant les périodes favorables à l'observation (reproduction des amphibiens, nidification, saison estivale pour la flore).

L'hydromorphie

Ce suivi consistera à réaliser des sondages pédologiques aux périodes de l'année favorables, soit en hiver et jusqu'au milieu du printemps. Cette réalisation sera calée sur le suivi flore, à savoir N, N+1, +2, +3, +4, +6, +8, +10, +15, +20, +25 et +30.

Chacun de ces suivis donnera lieu à un compte-rendu adressé au service police de l'eau de la DDT77 pour validation. Le gestionnaire proposera des corrections en cas de non atteinte ou insuffisance constatée des objectifs fixés, notamment par l'intermédiaire des indicateurs fixés au plan de gestion.

4-1-6 : Durée de validité de la mesure compensatoire

La durée de validité de la mesure compensatoire est fixée à minima à 30 ans à compter de la date d'achèvement de sa réalisation.

4-2: Travaux sur la berge

Afin de répondre à l'objectif de compensation et au fonctionnement hydraulique de la zone humide recréée en plus de la suppression du merlon de curage le long de la rive gauche du bras de la Beuvronne, des travaux de reprofilage de la berge seront réalisés.

L'objectif est d'améliorer l'inondabilité du site par le bras de la Beuvronne pour rendre au terrain son rôle d'épandage et d'écrêtage de crue.

4-2-1 : Dérogation

Les travaux devront respecter l'arrêté de prescriptions générales suivant : Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Comme l'objectif du reprofilage de la berge est de favoriser, d'améliorer et d'augmenter la fréquence de l'inondabilité de la zone humide recréée sur le site, les travaux dérogeront à l'article 4 de cet arrêté.

« Article 4 de l'arrêté du 28 novembre 2007 :

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m. »

4-2-2 : Description

Pour assurer un optimum de fonctionnalités en termes d'accomplissement du cycle biologique des espèces mais également biochimiques (dont épuratoires), les travaux d'arasement du merlon de curage sont complétés par un abaissement de la cote de débordement sur la berge en rive gauche.

Pour assurer la faisabilité de la restauration de la zone humide avec ses objectifs d'augmentation de l'inondabilité des parcelles sur lesquelles la zone humide est créée, il sera réalisé un abaissement ponctuel sur 35 m de berge à l'extrémité Est du bras de la Beuvronne, endroit le plus propice hydrauliquement, modifiant ainsi la cote de débordement du cours d'eau.

Les travaux ne concerneront pas la berge située au-dessous du niveau d'eau d'étiage.

4-2-3 : Calage hydraulique

Sur la base du profil en long au droit de la berge, l'abaissement de la berge sera réalisé à l'extrémité Est du bras de la Beuvronne à une cote de 49,50 m NGF contre 50,60 m NGF actuellement sur un site déjà en partie inondé par remontée de nappe entre 49,80 et 49,90 m NGF.

Cette cote de débordement a été définie sur la base des observations de terrain qui montrent une fluctuation « habituelle » du niveau d'eau sur environ 10 à 20 cm au-dessus du niveau actuel du ru : 49,25 m NGF le 10/07/2019.

Le niveau d'intervention pour les travaux a été calé à 0,20 m au-dessus du niveau d'étiage.

Cet abaissement permettra l'inondabilité du site par le ru dès la montée des eaux à 49,50 m NGF empruntant le chenal puis la dépression d'environ 1 000 m².

Le projet permet ainsi de disposer d'un volume disponible d'environ 1 550 m³ en cas de montée des eaux à partir de 49,70 m NGF.

4-2-4 : Végétalisation de la berge reprofilée

Sur l'emprise de la berge abaissée (environ 35 ml), afin de retenir les matériaux fraîchement retalutés à une période de fluctuation probable du niveau d'eau, il sera mis en place une natte en fibre de coco pré-végétalisée avec de jeunes plants d'hélophytes. Ces éléments sont composés d'essences représentatives de groupements végétaux spécifiques de milieux humides adaptées aux variations de niveau d'eau et présentant des intérêts pour l'accueil notamment de l'avifaune.

La mise en place des nattes sera exécutée hors des périodes de gel. Elles seront fixées par agrafage en bois permettant la garantie lors de la première année du bon ancrage des végétaux. Elles seront mises en place de manière linéaire (nattes de 1 m de largeur) le long de la rive et disposées « à cheval » sur le niveau moyen de l'eau de façon à avoir le plus souvent possible la moitié de la natte au contact de l'eau.

Les essences composant les nattes seront parmi la liste mentionnée dans le porter à connaissance.

4-2-5 : Mesure de précaution en phase chantier

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé.

Une attention particulière sera portée lors de la réalisation de l'abaissement de la berge. Toutes les mesures nécessaires de précaution et de protection du cours d'eau seront prises notamment en ce qui concerne la gestion des éventuels départs de MES. Des dispositifs de filtration, type filtre à paille (ballots décompressés et retassés entre deux grillages à poule), devront être mis en place au plus proche de la zone d'emprise des travaux.

TITRE III : Prescriptions complémentaires à l'arrêté 06/DAIDD/E/066 du 21 décembre 2006
Prescriptions particulières relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés

Article 5 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées. La dérogation porte sur les activités et espèces protégées suivantes :

Espèces		Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Transport en vue de relâcher dans la nature de spécimens d'espèces animales protégées
Nom commun)	Nom scientifique					
Oiseaux						
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>			X	X	
Œdicnème criard	<i>Burhinus oedicephalus</i>			X	X	
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>			X	X	
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>			X	X	
Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>			X	X	
Mésange à longue-queue	<i>Aegithalos caedatus</i>			X	X	
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>			X	X	
Pic vert	<i>Picus viridis</i>			X	X	
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>			X	X	
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>			X	X	
Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>			X	X	
Insectes						
Agrion mignon	<i>Coenagrion scitulum</i>				X	
Écaille marbrée-rouge	<i>Callimorpha dominula</i>			X	X	
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>			X	X	
Amphibiens						
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	X	X	X	X	X
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>					X
Reptiles						
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	X		X	X	
Chiroptères						
Noctule de leisler	<i>Nyctalus leisler</i>		X		X	X
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>		X		X	X
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>		X		X	X
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus Nathusii</i>		X		X	X

Espèces		Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de	Transport en vue de relâcher dans la nature de spécimens
Nom commun)	Nom scientifique					
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>		X		X	X
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>		X		X	X
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>		X		X	X
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>		X		X	X
Mammifères terrestres						
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X	X	X	X	X

La dérogation porte sur :

Groupes	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nombre d'individus/couples concernés	Nature impact et surface impactée
Oiseaux	Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	4 (2 couples)	Destruction habitats (0,8 ha) dérangement
	Œdicnème criard	<i>Burhinus oedicephalus</i>	2 (1 couple)	Dérangement/risque de désertion de la zone concernée
	Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	2 à 4 individus	Destruction habitats (environ 3,2 ha)
	Pic vert	<i>Picus viridis</i>	2 à 4 individus	Destruction habitats (environ 3,2 ha)
	Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>	2 (1 couple)	Destruction habitats (environ 2 ha) risque de désertion de la zone concernée
	Mésange à longue-queue	<i>Aegithalos caedatus</i>	2 individus pour chaque espèce	Destruction d'habitats (environ 3,2 ha)
	Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>		
	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>		
	Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>		
	Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>		
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	2 (1 couple)	Destruction habitats (0,25 ha)	
Chiroptères	Noctule de leisler	<i>Nyctalus leisler</i>	1 à 30 individus selon l'espèce	Destruction habitats potentiellement favorable au gîte (environ 3,2 ha) et habitats favorables à la recherche alimentaire. Capture et relâcher éventuels si individus en hibernation
	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>		
	Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>		
	Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus Nathusii</i>		
	Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>		
	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>		
	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>		
	Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>		
Amphibiens	Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	Environ 60	Destruction habitats (0,16 ha de reproduction et 1 ha pour estivage et hibernation). Capture et relâcher
	Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>	Environ 10	Capture et relâcher
Reptiles	Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	-	Destruction habitats (0,16 ha de reproduction et 1 ha pour estivage et hibernation). Capture et relâcher si présence

Groupes	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nombre d'individus/couplés concernés	Nature impact et surface impactée
Insectes	Agrion mignon	<i>Coenagrion scitulum</i>	-	Destruction habitats potentiellement utilisés (0,16 ha)
	Écaille marbrée-rouge	<i>Callimorpha dominula</i>	1 individu	Destruction habitats potentiellement utilisés 0,50 ha
	Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>	Plusieurs dizaines	Destruction habitats potentiellement utilisés 2 ha
Mammifères terrestres	Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	-	Capture et relâcher si présence d'individus

Article 6 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 21 décembre 2026, *échéance de l'arrêté préfectoral n°06/DAIDD/E/066 du 21 décembre 2006*. Elle est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

6-1 - Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles. Des mesures sont mises en place pour lutter contre les pollutions accidentelles. Au cours de visites de chantier, un expert écologue précise les mesures nécessaires avant toute intervention.

6-1-1 - Mesures d'évitement (Annexe 3)

Sur les conseils et sous le contrôle d'un ingénieur écologue, les espaces évités seront balisés au moins quelques mois avant le démarrage des travaux selon leur échelonnement afin de réduire tout risque de destructions ou dégradations accidentelles.

ME1 : Maintien de bermes, prairies artificielles et friches prairiales fonctionnelles et d'intérêts écologiques

Les habitats ouverts herbacés (bermes, prairies artificielles et friches prairiales fonctionnelles et d'intérêts écologiques) à proximité immédiate du projet de CER (5,57 ha) seront maintenus. L'ensemble de ces espaces sera balisé avant le démarrage des travaux de construction, afin de réduire tous risques de destructions ou dégradations accidentelles. Ces espaces feront l'objet d'une fauche annuelle tardive avec exportation des produits de fauche et une gestion des espèces végétales exotiques envahissantes.

ME2 : Maintien d'une partie des habitats de l'Édicnème criard dans l'emprise du projet

Une partie des habitats de l'Édicnème criard (espaces ouverts et caillouteux) sera maintenue sur une zone proche du projet. La circulation des engins sur ces espaces est interdite. Cette zone sera balisée avant le démarrage des travaux de construction afin de réduire tous risques de destructions/dégradations accidentelles. Les espaces maintenus dans l'emprise (4 815 m²) feront l'objet d'une gestion adaptée dans le cadre du plan de gestion pluriannuel des bords route et des bassins.

ME3 : Maintien d'une partie des habitats de l'Écaille marbrée-rouge dans l'emprise du projet

Une friche nitrophile favorable à l'espèce (630 m²) sera maintenue sur une zone proche du projet sur la commune du Mesnil-Amelot. Elle sera balisée avant le démarrage des travaux de construction afin de réduire tous risques de destructions/dégradations accidentelles. La circulation des engins sur cet espace est interdite. Ces espaces feront l'objet d'une fauche annuelle tardive avec exportation des produits de fauche et une gestion des espèces végétales exotiques envahissantes.

ME4 : Maintien d'une partie des habitats du Grillon d'Italie dans l'emprise du projet

Une partie des habitats favorables à l'espèce (6 800 m²) sera maintenue sur les zones proches du projet avec une interdiction de la circulation des engins sur ces espaces. Les zones en question seront balisées avant le démarrage des travaux de construction afin de réduire tous risques de destructions/dégradations accidentelles. Ces espaces feront l'objet d'une fauche annuelle tardive avec exportation des produits de fauche et une gestion des espèces végétales exotiques envahissantes.

ME5 : Maintien de zones de fourrés/plantations arbustives/broussailles anthropiques dans l'emprise du projet

Des habitats arbustifs (environ 6 800 m²) seront maintenus en l'état dans deux zones du périmètre du projet à Épiiais-lès-Louvres (95) et Le Mesnil-Amelot (77), pendant toute la phase travaux et après la fin des travaux.

ME6 : Maintien de plantations arborées/boisements anthropiques dans l'emprise du projet

Des habitats arborés (2 800 m²) seront maintenus en l'état dans deux zones du périmètre du projet sur les communes de Épiiais-lès-Louvres (95) et Le Mesnil-Amelot (77), pendant toute la phase travaux et après la fin des travaux.

6-1-2 - Mesures de réduction (Annexe 4)

MR1 : Création de bermes, prairies artificielles et friches prairiales fonctionnelles et d'intérêts écologiques sur les délaissés

Environ 66,96 ha de bermes/prairies artificielles/friches prairiales seront créées sur l'ensemble des délaissés du projet, entre Épiiais-lès-Louvres et Compans. En premier lieu, un décapage de bermes diversifiées sur environ 20 cm sera réalisé sur les zones de décapage correspondant aux secteurs où le tracé du projet intercepte des bermes et friches prairiales afin de récupérer le substrat et le stock de graines des espèces végétales qui les composent. Pour des raisons de sécurité, le décapage ne pourra être réalisé à moins de 5 mètres de part et d'autre de la route nationale RN1104, en raison d'un important trafic. Ensuite, les substrats récupérés seront stockés et étalés sur les bermes créées, sur une épaisseur d'environ 15 à 20 cm. Ces espaces feront l'objet d'une fauche annuelle tardive avec exportation des produits de fauche et une gestion des espèces végétales exotiques envahissantes.

MR2 : Localisation des installations de chantier et stockages de déblais en dehors des zones sources à maintenir

Les installations de chantier et le stockage des déblais seront réalisés sur des habitats naturels ne présentant pas d'enjeux écologiques (cultures, friches et ourlets nitrophiles) et sans espèces protégées et/ou remarquables, ou sur des habitats présentant un enjeu écologique, mais voués à disparaître à terme par effet d'emprise.

MR3 : Balisage des zones sensibles (bermes, friches prairiales à maintenir, habitats d'espèces protégées)

Les zones sources (bermes, friches prairiales) seront balisées avant le démarrage du chantier par un ingénieur écologue, à l'aide de piquets bois et de rubalise (ou de grillage de signalisation). En complément, un panneau d'information sera apposé pour signaler l'intérêt des secteurs concernés, et rappeler les interdictions à respecter (ne pas utiliser comme zone de dépôts, ne pas circuler dans la zone...). Le balisage comprendra également les habitats de l'œdicnème criard pour réduire les risques de destruction accidentelle.

MR4 : Sensibilisation des entreprises

Avant le démarrage du chantier, le pétitionnaire établira et mettra à disposition des entreprises une « notice écologique » synthétisant les intérêts écologiques des abords du chantier, les règles à respecter, la conduite à tenir en cas de découverte d'une nouvelle espèce au cours des travaux. La remise de cette notice sera complétée par une réunion de sensibilisation aux entreprises avant leurs premières interventions, et par des réunions d'étape régulières au cours des travaux.

MR5 : Mise en place d'aires de ravitaillement étanches et éloignées des zones sources

Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire mettra en place des aires de ravitaillement en dehors des zones sources. Ces aires de ravitaillement seront étanches et équipées de dispositifs permettant la récupération des éventuels effluents en cas de déversement accidentel.

MR6 : Mise à disposition d'un kit anti-pollution

Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire mettra à disposition des conducteurs d'engins d'un kit anti-pollution (comprenant gants, feuilles absorbantes) pour intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle aux hydrocarbures.

MR7 : Récolte des graines des espèces détruites par le projet et réensemencement

Les graines de Gesse sans vrille, Gesse hérissée, Moutarde noire, Scirpe à fruit large, Chardon faux-acanthe, Gesse sans feuille et Molène faux-bouillon blanc seront récoltées.

La récolte du matériel est à effectuer :

- après pointage préalable des stations en période printanière sur site (matérialisation par un piquet bois ou métallique et peinture fluo),
- en période favorable selon les espèces (fin d'été/automne, cf tableau 1),
- à pleine maturité,
- par temps sec,
- manuellement, directement sur les pieds, ou sur un linge sec disposé au sol sous la plante.

Détail par espèces

Espèces	Fructification/graines	Période de récolte	Modalités de récolte
Gesse sans vrille – <i>Lathyrus nissolia</i> Gesse hérissée – <i>Lathyrus hirsutus</i> Gesse sans feuille – <i>Lathyrus aphaca</i>	Gousses contenant des graines noires	Mi-mai/mi-juillet	Récolte des gousses
Chardon faux-acanthe – <i>Carduus acanthoides</i>	Akènes	Mi-mai/fin juin	Récolte des akènes
Moutarde noire – <i>Brassica nigra</i>	Graines globuleuses	Mi-Juillet/mi-septembre	Récolte des graines
Molène faux-bouillon blanc – <i>Verbascum densiflorum</i>	Capsules contenant plusieurs graines	Juillet/septembre	Récolte des capsules

Après récolte, les graines récoltées sont mises à sécher (disposées quelques jours dans un endroit sec, sur un linge sec ou sur une feuille), puis déposées dans une enveloppe ou dans un sachet en papier sur lequel le nom de l'espèce et la date de la récolte sont précisés.

Ces enveloppes (ou sachets) doivent être conservées dans un endroit frais, bien ventilé et ombragé.

MR8 : Repérage et destruction des espèces végétales exotiques envahissantes

Les foyers/pieds d'espèces végétales exotiques envahissantes seront repérés (marquage/détourage), puis supprimés (coupe, arrachage, dessouchage). Après intervention, les rémanents seront envoyés vers une filière de recyclage des matières organiques (méthanisation par exemple), ou en décharge (pour les zones concernées par la présence de la Renouée du Japon). L'enfouissement des rémanents est proscrit.

MR9 : Nettoyage des engins de chantiers

Durant toute la phase travaux les engins de chantier seront nettoyés (nettoyeur haute-pression), et en particulier des parties en contact avec le sol (roues, chenilles, godets), avant l'arrivée sur le chantier, et avant le départ du chantier, afin d'éviter la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes.

MR10 : Végétalisation ou couverture rapide des espaces terrassés/mis à nu

Les espaces mis à nu et destinés à devenir des espaces verts ou zones naturelles seront végétalisés ou couverts rapidement afin d'éviter une propagation des espèces végétales exotiques envahissantes.

MR11 : Suivi des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)

Un suivi des espèces végétales exotiques envahissantes sera effectué annuellement les trois premières années puis tous les trois ans.

MR12 : Adaptation du calendrier des travaux préparatoires

Le calendrier des travaux exclura la période du 1^{er} mars au 31 juillet pour tous les travaux, de reconnaissance comme de réalisation, susceptibles d'entraîner la destruction d'habitats d'espèces.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Oiseaux	Vert	Vert	Vert	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert
Amphibiens	Vert	Vert	Vert	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert
Reptiles	Vert	Vert	Vert	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert
Chiroptères	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert

Vert	Démarrage des travaux possible
Rouge	Démarrage des travaux interdit
Jaune	Démarrage des travaux possible sous conditions

Le passage préalable d'un écologue est nécessaire pour s'assurer de l'absence de reproduction (notamment oiseaux/amphibiens) si des défrichements devaient avoir lieu en dehors de l'automne, et notamment :

- dans la première quinzaine de mars et en août, pour les oiseaux,
- en hiver (deuxième quinzaine de février) pour les amphibiens.

En cas de reproduction avérée, des mesures spécifiques seront mises en place (balisage/protection de la zone jusqu'au terme de la reproduction).

MR13 : Création d'hibernaculums

Au moins trois gîtes artificiels favorables aux reptiles (mais également aux amphibiens, aux insectes, aux micro-mammifères) pour l'hibernation, le repos, la chasse, ou encore la thermorégulation seront créés avant le début des travaux sur le site près des bassins et autres zones humides maintenues. Ces gîtes seront composés de branchages, souches, pierres, briques, etc, disposés à même le sol, ou déposés dans une fosse recouverte de sable pour le drainage. Des espaces favorables à la ponte des reptiles seront créés à proximité : tas de sable, de compost ou de mulch exposé sud. Leur taille est de l'ordre de 2 m de long x 1,5 m de large maximum, et environ 80 cm de profondeur (lorsqu'ils sont semi-enterrés). Les trois hibernaculums seront positionnés de telle sorte à être exposés vers le sud-est ou le sud, et accompagnés d'un panneau informatif.

MR14 : Limitation de la circulation en phase chantier

La circulation des véhicules sur les pistes autour du chantier sera interdite, sur les zones repérées comme sensibles par un ingénieur écologue, entre le coucher du soleil et le lever du jour en période de sensibilité importante pour les amphibiens (février/mars/avril).

MR15 : Déplacement des amphibiens

Les amphibiens seront capturés dans la zone humide supprimée à l'aide de nasses et d'épuisettes, puis transférés dans des seaux avant d'être transportés vers une ou plusieurs mares pendant la période (février/mars/avril) dans les dépressions humides créées à Claye-Souilly.

MR16 : Restauration de milieux favorables à l'Édicnème criard après travaux dans l'emprise du projet au niveau du lieu-dit la Renardière, pour une surface de 0,69 ha

Une couche de matériaux favorables, d'une épaisseur d'environ 10 à 15 cm sera mise en place en surface, permettant l'obtention à terme d'un milieu thermophile ouvert peu végétalisé. Les matériaux à napper sont constitués d'un mélange drainant à base de grave/remblai calcaire (à favoriser), de graviers/granulats, ou encore de sables grossiers. En dehors de la présence de quelques petits blocs rocheux, la granulométrie ne doit pas dépasser les 30 mm. La présence d'un faible pourcentage de terre végétale et/ou de béton concassé est possible. L'ensemble fera l'objet d'un tassement léger, assuré par des allers-retours d'engins de chantier, sans toutefois viser un compactage trop important. Un grattage superficiel (5 cm maxi) des parcelles concernées sera opéré tous les 5 ans pour éviter le développement de la végétation et l'accumulation d'une couche de litière végétale, avec exportation des produits de l'ensemble de la parcelle, et valorisation des rémanents via une filière de compostage. Cette opération est à réaliser avec un engin agricole et une herse. Elle ne sera à réaliser qu'en fonction des conclusions du suivi écologique, en fonction du développement de la végétation.

MR17 : Restauration de milieux favorables à l'Édicnème criard après travaux dans l'emprise du projet au niveau de l'échangeur A1/RN104, pour une surface de 0,49 ha

Une couche de matériaux favorables, d'une épaisseur d'environ 10 à 15 cm sera mise en place, permettant l'obtention à terme d'un milieu thermophile ouvert peu végétalisé. Les matériaux à napper sont constitués d'un mélange drainant à base de grave/remblai calcaire (à favoriser), de graviers/granulats, ou encore de sables grossiers. En dehors de la présence de quelques petits blocs rocheux, la granulométrie à privilégier ne doit pas dépasser les 30 mm. La présence d'un faible pourcentage de terre végétale et/ou de béton concassé est possible. L'ensemble fait l'objet d'un tassement léger, assuré par des allers-retours d'engins de chantier, sans toutefois viser un compactage trop important. Un grattage superficiel (5 cm maxi) des parcelles concernées tous les 5 ans pour éviter le développement de la végétation et l'accumulation d'une couche de litière végétale, avec exportation des produits de l'ensemble de la parcelle, et valorisation des rémanents via une filière de compostage. Cette opération est à réaliser avec un engin agricole et une herse et ne sera réalisée qu'en fonction des conclusions du suivi écologique, en fonction du développement de

la végétation. Cette mesure fera l'objet d'un suivi spécifique relatif à la présence de l'espèce. En fonction des résultats, des aménagements complémentaires pourront être réalisés afin d'optimiser la mesure.

MR18 : Restauration de milieux favorables à l'Écaille marbrée-rouge après travaux dans l'emprise du projet pour une surface de 2,45 ha

Deux zones sont concernées par cette mesure :

- la zone utilisée en phase travaux : décompactage du sol, puis apport de terre végétale et semis d'un mélange varié (à base de ray-grass et autres graminées, légumineuses, orties, etc. La chenille de l'espèce étant polyphage).

- une partie des 6,73 ha qui seront désasphaltés de l'ancienne RD212, avec apport de terre et semis d'un mélange varié.

Les espèces retenues pour les semis seront d'origine locale (labellisées « végétal local »). Le maintien de conditions favorables à l'espèce passe par une gestion adaptée favorisant une végétation assez dense et assez haute, plutôt rudérale/nitrophile au regard des exigences de la chenille. Cette mesure s'accompagnera d'une fauche trisannuelle par alternance sur 50 % de la surface.

MR19 : Création de fourrés/zones arbustives sur les délaissés pour une surface de 7,21 ha

Des plantations à base d'essences locales (en limitant les espèces à baies, susceptibles d'attirer les oiseaux) seront réalisées tout au long des travaux, et jusqu'à la mise en service sur les conseils et sous le contrôle d'un ingénieur écologue, afin de recréer des espaces arbustifs.

6-2 - Mesures compensatoires (Annexe 5)

MC1 : Financement de la restauration et de la gestion écologique de milieux hygrophiles dans les alentours du projet pour une surface de 1 ha

Cette mesure qui consiste en l'achat d'un terrain d'une superficie de 1 ha à Claye-Souilly afin de compenser la perte d'une zone humide de 1 613 m² et de ses fonctionnalités, ainsi que la perte d'habitats d'espèces protégées (amphibiens). Elle a pour but :

- la réouverture du milieu (suppression d'une partie des arbres et arbustes pour permettre une meilleure pénétration de la lumière au sol),
- la création de cinq dépressions humides :
 - dépression 1 de 137 m²,
 - dépression 2 de 245 m²,
 - dépression 3 de 70 m²,
 - dépression 4 de 1 015 m²,
 - dépression 5 de 67 m².
- le terrassement/étrépage léger d'une partie de la parcelle,
- l'arasement du merlon de curage,
- la suppression des stations de Renouée du Japon et de Bambou doré.

Les travaux sont décrits à l'article 4-2 ci-dessus.

La création de dépressions humides permettra le maintien d'un niveau d'eau suffisant pour la reproduction des amphibiens au printemps, sans toutefois nécessiter d'être en eau de manière permanente sur l'ensemble de l'année. Ces dépressions seront de profondeurs, de tailles

et de formes irrégulières pour permettre le développement d'une végétation hygrophile variée. Un inventaire de la faune et de la flore et une analyse des impacts prévisibles ont été réalisés avant le commencement des travaux. Les travaux seront réalisés en automne/hiver, en dehors des périodes de sensibilité de la biodiversité. Un plan de gestion spécifique à la zone concernée sera réalisé et envoyé à la DRIEE pour validation.

MC2 : Création et gestion de milieux favorables à l'Œdicnème criard dans les alentours du projet pour une surface de 2 ha

La mesure consiste à créer un habitat d'accueil favorable à la nidification et au repos de l'Œdicnème criard, à mettre en place une gestion adaptée, et à réaliser un suivi.

Deux actions sont mises en œuvre :

1. la mise en forme d'une zone à Œdicnème criard qui consiste en :

- un terrassement et mise en forme d'une zone de 2 ha (100 mètres de large par 200 mètres de long) à l'aide d'engins de chantier adaptés. La pente sera faible, en accord avec le modelé de réaménagement envisagé sur l'ensemble du site après exploitation, soit une pente d'environ 12 % (hiver 2018/2019),
- une mise en place d'une couche de matériaux favorables en surface, d'une épaisseur d'environ 10 à 15 cm, permettant l'obtention à terme d'un milieu thermophile ouvert peu végétalisé. Les matériaux à napper sont constitués d'un mélange drainant à base de grave/remblai calcaire (à favoriser), de graviers/granulats, ou encore de sables grossiers. En dehors de la présence de quelques petits blocs rocheux, la granulométrie à privilégier ne doit pas dépasser les 30 mm. La présence d'un faible pourcentage de terre végétale et/ou de béton concassé est possible. La couche de surface doit faire l'objet d'un tassement pour limiter les risques de glissement de sol. Ce tassement peut être assuré par des allers-retours d'engins de chantier, sans toutefois viser un compactage trop important (hiver 2018/2019).

2. la création de haies champêtres (pour un linéaire de 300 m sur 1,5 à 2 m de largeur) qui consiste en :

- une mise en forme de fosses de plantation sur l'ensemble du linéaire (automne/hiver 2019),
- une fourniture des plants, mise en place des plants et apport de terre végétale amendée d'une épaisseur suffisante pour assurer de bonnes conditions de reprise aux végétaux (automne/hiver 2019),
- une fourniture et mise en place d'un paillage naturel de type paillis/broyat pour limiter la concurrence les premiers mois (automne/hiver 2019).

Ces haies seront constituées d'essences indigènes variées et adaptées aux conditions de milieux, en limitant les essences à baies (susceptibles d'attirer les oiseaux), afin de limiter le risque du péril aviaire.

MC3 : Boisement compensatoire d'une surface de 10 ha

Le boisement compensatoire est situé dans le bois des Berchères (commune de Pontault-Combault) et concernera une surface de 10 ha. La compensation aura lieu sur les zones A1 de 7,5 ha et B1 de 2,5 ha. La compensation est constituée de dix actions :

action n°	Action de compensation	Type d'action	Surface/linaire	Objectif de compensation
1	Mare à surcreuser ou à créer	restauration	300m ²	Gestion et restauration de milieux favorables à l'avifaune (pic-vert, pic-épeiche, Hibou moyen-duc, Fauvette des jardins) et aux chiroptères
2	Création de clairières	restauration	2500m ²	
3	Création ou amélioration de lisières	restauration	1000 ml	
4	Mise en sénescence et augmentation du bois mort sur pied et au sol	Gestion	7 ha	
5	Entretien des mares	Gestion	300 m ²	
6	Entretien des clairières	Gestion	2500 m ²	
7	Entretien des lisières	Gestion	1000 ml	
8	Lutte contre les EEE	Gestion	10 ha	
9	Limiter ou canaliser la fréquentation des forêts par la pose de barrières et/ou des panneaux	Gestion	/	
10	Suivis réguliers de la faune et des habitats (flore) et évaluation de l'atteinte des objectifs de compensation	Suivi	10 ha	Analyse de l'efficacité et de la pérennité des mesures de compensation

- Mare à surcreuser ou à créer

Une mare à surcreuser dans la zone A1 et une dépression humide ou mare temporaire à créer dans la zone B1. Les travaux consisteront en un creusement par décaissement, puis un tassement du sol en place (absence de pose de bâche). Des études pédologiques seront réalisées en amont de la réalisation du creusement de la mare afin de définir le besoin ou non d'une couche d'argile.

- Création de clairière

La création d'une clairière aux abords des mares et dans la zone B1 consistera en un abattage sélectif des arbres à proximité des mares. Les arbres abattus seront découpés et laissés au sol.

- Amélioration et création de lisières

Selon la configuration des lisières, une plantation d'arbustes peut s'avérer nécessaire. Dans la partie nord-est de la zone A1 où une coupe a été effectuée, une plantation sera réalisée en utilisant principalement des essences de fruticées telles que le prunellier, l'aubépine, l'églatier. Ces espèces devront être plantées de façon à obtenir une lisière pluristratifiée, herbacée, arbustive et arborée. Pour les autres lisières, elles seront aménagées par coupe sélective afin de diminuer l'effet barrière entre le boisement et les franges urbaines et de clairière. Cela consiste en :

- un marquage des arbres (à conserver / à couper),
- une mise en œuvre d'opérations de coupes visant à obtenir un ourlet herbacé de 3 m de large (entretenu 1 à 2 fois par an) et d'un manteau arbustif (d'ores et déjà existant) piqueté d'arbres par bouquets (hors de la ligne de lisière pour limiter le risque de stress de l'arbre et de chablis) ou isolés (en lisière) conservés (Chênes, Merisiers et Érables champêtres principalement) sur 4 m de large (recépage partiel tous les 8/10 ans). Les lisières seront créées de manière sinusoïdale afin d'augmenter leur longueur et favoriser les expositions favorables aux espèces.

- Mise en sénescence et augmentation du bois mort sur pied et au sol

Sur les zones A1 et B1, les arbres seront laissés vieillir et le bois mort sera conservé au sol et sur pied. Les souches / troncs et rémanents seront mis en andains et laissés sur place pour favoriser la constitution d'habitats pour la faune, et l'installation de fougères, lichens et champignons.

- Entretien des mares

Les abords des mares des zones A1 et B1 feront l'objet d'une fauche estivale (période d'étiage des mares) avec exportation systématique des résidus de fauche (tous les ans pendant 3 à 5 ans, puis tous les 2 à 3 ans par la suite). Cette fauche a pour objectif de contrer l'envahissement des abords par les ligneux. Aucun herbicide ou insecticide ne sera utilisé. Pour lutter contre l'atterrissement, un curage sera réalisé tous les 15 ans, déclenché sur la base des résultats des suivis scientifiques. Il sera réalisé par moitié en dehors de la période de reproduction des amphibiens. La partie non curée servira de refuge pour la faune.

- Entretien des clairières

Afin de ne pas laisser la strate arborée se développer et maintenir les clairières ouvertes, un broyage des ligneux doit être effectué.

- Entretien des lisières

En fonction de l'évolution des lisières, un recépage pourra avoir lieu. À cet effet, les bandes arbustives sont recépées tous les 10 à 15 ans. Le rythme de recépage sera ajusté sur la base des résultats des suivis scientifiques. La bande herbacée au pied de la ligne d'arbustes sera située du côté extérieur de la clôture des îlots. Elle ne sera fauchée que tous les 2 ou 3 ans, au moment de la fauche du couvert prairial attenant (clairières).

- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Une cartographie des espèces exotiques envahissantes doit être réalisée, avant de prévoir une action ciblée et adaptée sur ces espèces. Là où les espèces exotiques envahissantes seront détectées, des mesures spécifiques seront mises en œuvre.

- Limiter ou canaliser la fréquentation des forêts par la pose de barrières et/ou de panneaux

Afin d'éviter tout risque d'accident, préserver la tranquillité de la faune et limiter les dégradations, l'accès au public pourra être limité par la pose de panneaux et/ou de barrières perméables à la faune.

- Suivis réguliers de la faune et des habitats (flore) et évaluation de l'atteinte des objectifs de compensation

Sur l'ensemble des zones A1 et B1, les suivis concerneront l'avifaune, les chiroptères, la flore et les habitats. Ils seront réalisés tous les ans sur les 5 premières années puis tous les 5 ans : N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30. L'objectif des suivis d'avifaune est d'évaluer l'occupation du site par les différentes espèces d'oiseaux nicheurs, et ainsi la plus-value apportée par les mesures compensatoires pour ces espèces. Les oiseaux nicheurs sont identifiés et localisés par l'observation visuelle directe et par l'écoute des chants en période de nidification. L'observateur cherchera à localiser les cantonnements des couples d'oiseaux nicheurs des différentes espèces, ce qui permet de les dénombrer avec une certaine précision, et donc de mettre en évidence une évolution des effectifs en réponse aux mesures compensatoires. L'objectif des suivis des chiroptères est d'évaluer l'occupation du site par les différentes espèces, et la plus-value apportée par les mesures compensatoires pour ces espèces. Les chiroptères sont identifiés par les ultrasons qu'ils émettent en déplacement et en chasse, de nuit en période estivale. Un plan de gestion sera réalisé et révisé tous les 5 ans afin d'adapter les mesures en fonction des résultats obtenus.

MC4 : Désimperméabilisation des espaces bitumés

Une partie des tronçons de l'ancienne RD212 non réutilisés dans le cadre du projet sera désimperméabilisée. Le pétitionnaire s'engage à aérer le sol, remettre de la terre et des plantations ou des semis d'espèces végétales. Les zones désimperméabilisées feront l'objet d'un suivi dans le cadre du plan de gestion des délaissés.

6-3 - Mesures d'accompagnement (Annexe 6)

MA1 : Réouverture de milieux embroussaillés (1,20 ha)

Les milieux en cours de fermeture (plantations, bois et broussailles anthropiques, végétation des bermes, des prairies artificielles et des friches prairiales) seront réouverts par :

- un débroussaillage/fauche manuelle, semi-mécanisé, ou mécanisé,
- un ramassage manuel ou semi-mécanisé des produits de fauche,
- une exportation des produits de fauche vers une filière de recyclage des matières organiques (méthanisation ou compostage par exemple).

L'ensemble de ces actions est à mener en automne/hiver, en dehors des périodes de sensibilité de la biodiversité. Le brûlage des produits de fauche/rémanents sera proscrit. Quelques buissons et arbres isolés seront maintenus pour que ces espaces restent à la fois favorables à la flore et à la faune des milieux herbacés, et à la faune des milieux buissonnants. L'ensemble de ces espaces sera balisé avant le démarrage des travaux de construction afin d'éviter tous risques de destructions/dégradation accidentelle. L'état herbacé sera maintenu dans le long terme par une gestion adaptée avec une fauche annuelle tardive et une exportation des produits de fauche.

MA2 : Établissement d'un plan de gestion pluriannuel des bords de route

Le plan de gestion sera formalisé selon un plan type :

- Section A : Diagnostic

A1 : Description des espaces concernés

A2 : Évaluation de la valeur patrimoniale des espaces concernés

- Section B : Gestion

B1 : Objectifs et opérations déclinés

B2 : Programmation indicative des moyens humains et financiers

B3 : Plan de travail annuel

- Section C : Évaluation de la gestion

Des adaptations seront à envisager et une nouvelle version du plan de gestion sera réalisée, en respectant les objectifs de protection de la biodiversité.

Le plan de gestion initial est prévu pour une durée de 5 ans. Il est ensuite renouvelé au bout de la 5^{ème} année, après l'évaluation du plan précédent. L'engagement relatif à la gestion des espaces concernés doit porter sur une durée minimum de 30 ans.

Les principales actions à engager dans le plan de gestion sont les suivantes :

- une fauche annuelle tardive (à partir d'octobre) des zones herbacées (en dehors du premier mètre depuis le bord de la chaussée, de la proximité des carrefours/ronds-points et des virages qui pourront être fauchés ou broyés sur une plus grande largeur et plus régulièrement) ;
- dans la mesure du possible, préférer la fauche au broyage (en fonction du matériel à disposition/des conventions possibles avec des agriculteurs/des entreprises mobilisables) avec exportation des produits de fauche (sur au moins une partie des bords de route) ;
- maintien de zones arbustives (tailles/rabattement réguliers des haies pour éviter un développement arboré) ;
- paillage des pieds de panneaux de signalisation et glissières pour éviter l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- gestion des espèces exotiques envahissantes (coupe/arrachage).

Des inventaires écologiques réguliers (tous les 5 ans minimum) seront réalisés pour évaluer la gestion.

MA3 : Mise en place d'un comité de suivi

Un comité de suivi de la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation sera mis en place. Il sera composé de représentants des administrations de l'État et de représentants d'associations environnementales. Il pourra constater la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation et de vérifier leur pertinence et leur état d'avancement.

6-4 - Mesures de suivi

La mise en œuvre des mesures prévues au présent article fait l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation tous les ans sur les 5 premières années puis tous les 5 ans : N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30... (30 ans de suivi). Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées. Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse. Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de

champs obligatoires. Une synthèse cartographique de l'ensemble des mesures est présentée dans l'annexe 7.

TITRE IV - Dispositions générales

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies de Claye-Souilly, de Compans, du Mesnil-Amelot, de Mauregard, de Mitry-Mory, de Pontault-Combault, de Roissy-en-Brie, de Thieux et de Villeneuve-sous-Dammartin dans le département de Seine-et-Marne, d'Epiais-Lès-Louvres et de Chennevières-lès-Louvres dans le département du Val d'Oise et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché dans les mairies précitées, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires concernés.
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des services de l'État dans les départements de Seine-et-Marne et du Val d'Oise pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 8 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne,
- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val d'Oise,
- Monsieur le Maire du Mesnil-Amelot
- Madame le Maire de Mauregard
- Madame le Maire d'Epiais-lès-Louvres,
- Monsieur le Maire de Compans,
- Monsieur le Maire Villeneuve-sous-Dammartin,
- Monsieur le Maire de Pontault-Combault,
- Monsieur le Maire de Roissy-en-Brie,
- Monsieur le Maire de Claye-Souilly,
- Madame le Maire de Mitry-Mory,
- Monsieur le Maire de Thieux,
- Monsieur le Maire de Chennevières-lès-Louvres
- Monsieur le Président de Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée :

- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- Madame la cheffe du guichet unique de l'eau de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le chef du guichet unique de l'eau du Val d'Oise ;

- Madame la cheffe du service interdépartemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) ;
- Monsieur le président du conseil départemental de Seine et Marne ;
- Madame la présidente du conseil départemental du Val d'Oise ;

La préfète de Seine et Marne
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Cyrille LE VÉLY

Le préfet du Val d'Oise

Voies et délais de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction du Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77 000 MELUN :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés dans l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage du dit acte en mairies ;

b) la publication de la décision sur le site Internet des préfectures de Seine-et-Marne et du Val d'Oise ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie au moyen de l'application « télérécourscitoyen » <https://www.telerecours.fr/>

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

- Madame la cheffe du service interdépartemental de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) ;
- Monsieur le président du conseil départemental de Seine et Marne ;
- Madame la présidente du conseil départemental du Val d'Oise ;

La préfète de Seine et Marne
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Cyrille LE VÉLY

Le préfet du Val d'Oise

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction du Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77 000 MELUN :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés dans l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage du dit acte en mairies ;

b) la publication de la décision sur le site Internet des préfectures de Seine-et-Marne et du Val d'Oise ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie au moyen de l'application « télerecours citoyen » <https://www.telerecours.fr/>

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Annexe 1 : Localisation de la mesure compensatoire zone humide

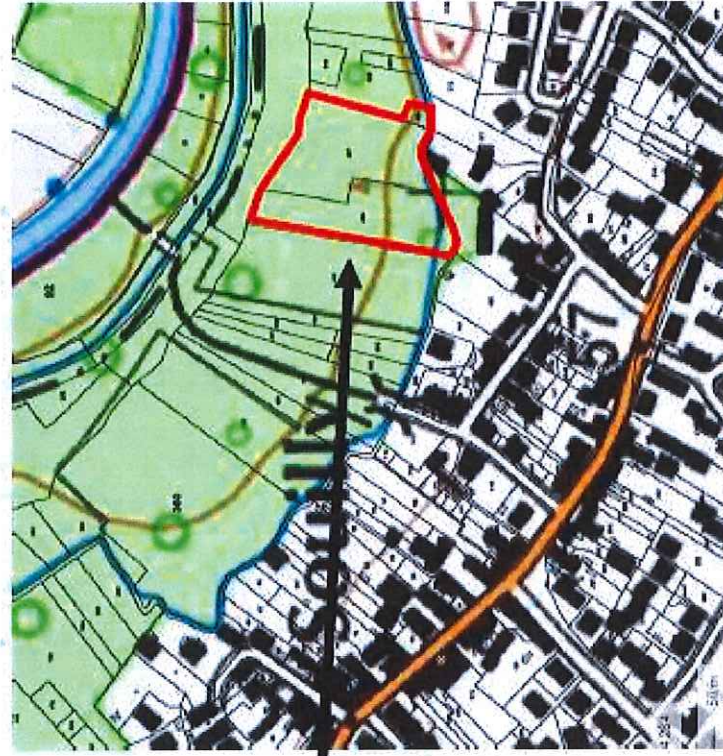
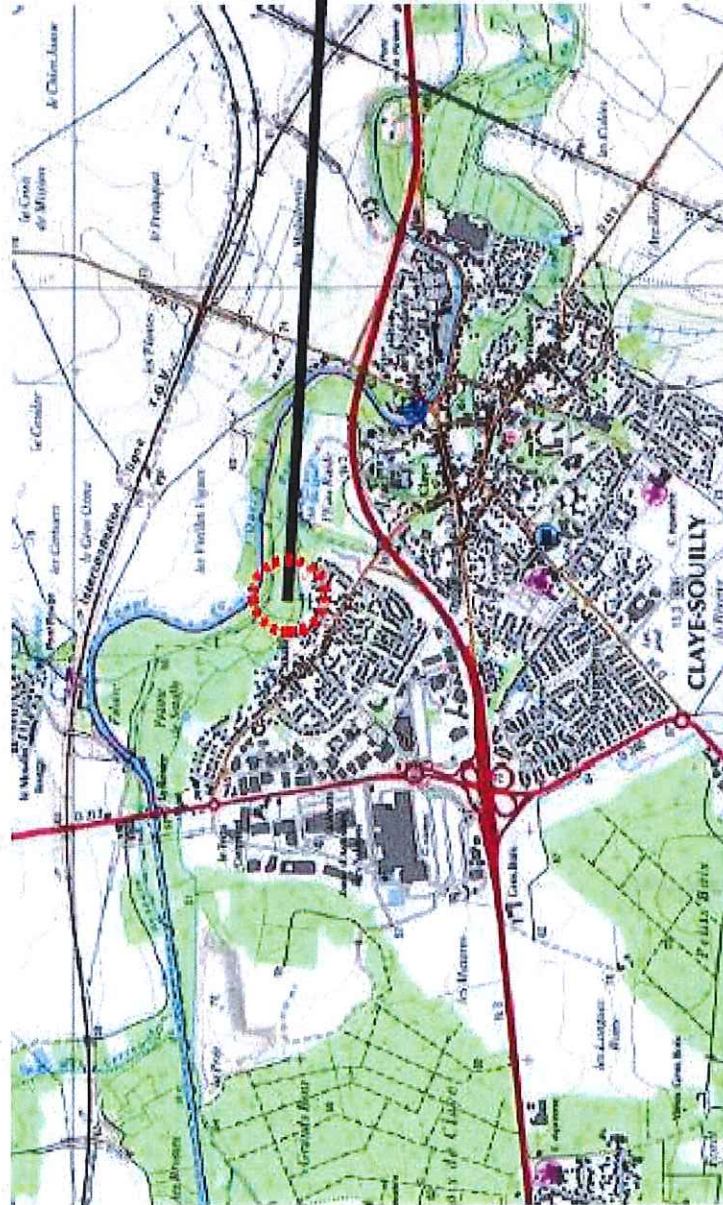














Illustration 9: Localisation précise du site de compensation - © ALISEA 2017

Annexe 2 : Aménagement de la mesure compensatoire zone humide



Illustration 14: Projet d'aménagement global du site envisagé

-  Emprise du projet
-  Sentier existant préservé
-  Sentier décaissé
-  Absence d'intervention
-  Mare en eau (transfert des amphibiens cf. dossier CHN)
-  Emprise du débâchage / rognage de sauches
-  Création de dépressions (+ essouchage)
-  Ecrépage (jusqu'à -0.10 m)
-  Tubulures temporaires
-  Plantations de bosquets arbustifs
-  Natte prévégétalisée d'halophytes
-  Semis spécifique herbacé (vivaces et annuelles)

Annexe 3 : Mesures d'évitement

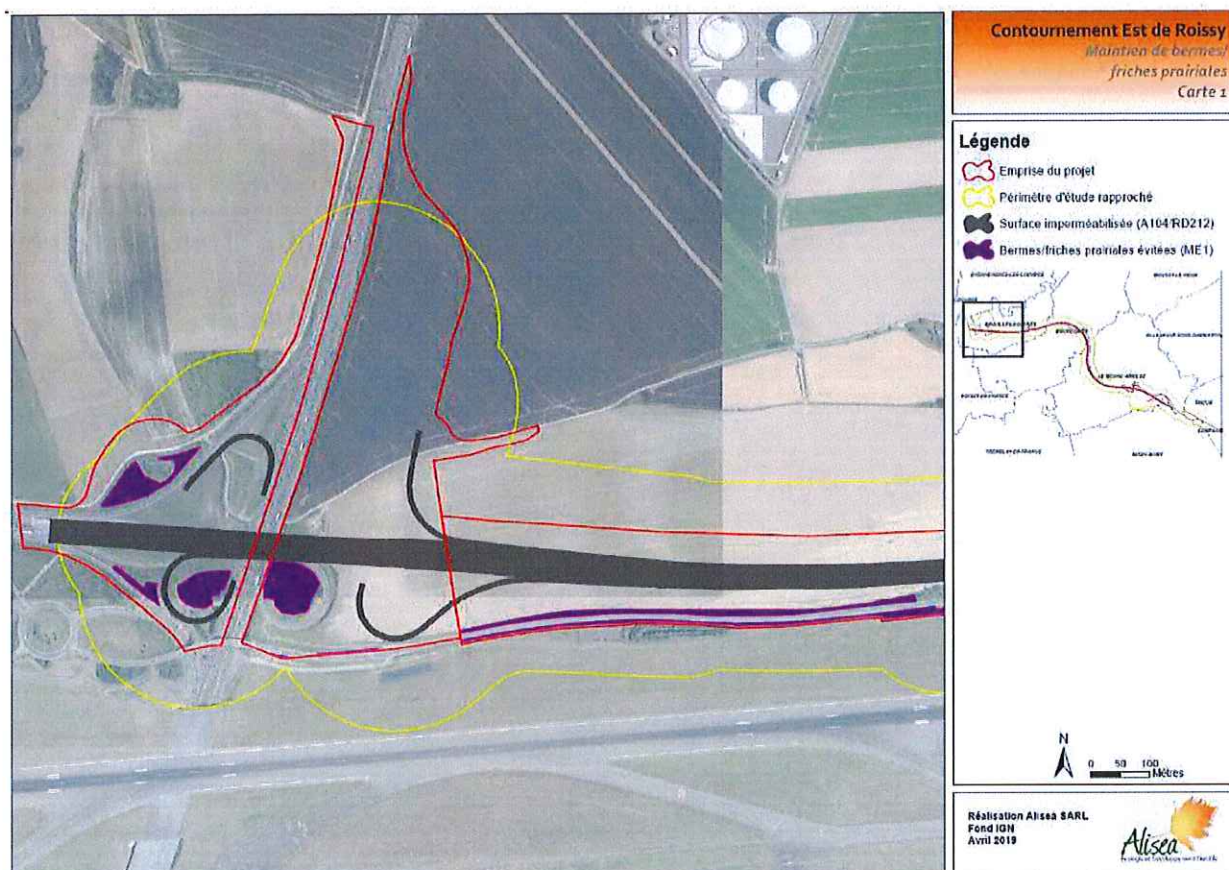


Figure 20 – Maintien de bermes/friches prairiales – Carte 1 (Alisea 2019)

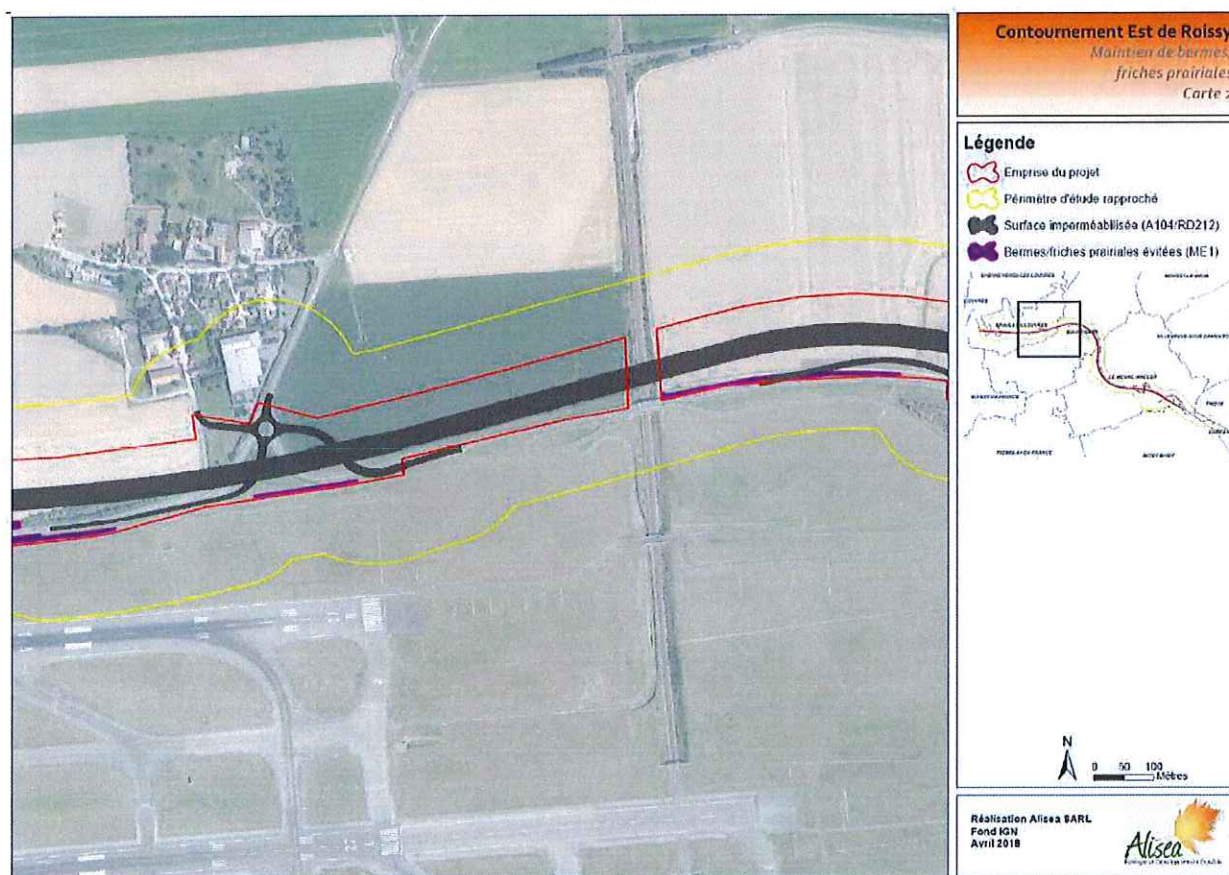


Figure 21 – Maintien de bermes/friches prairiales – Carte 2 (Alisea 2019)

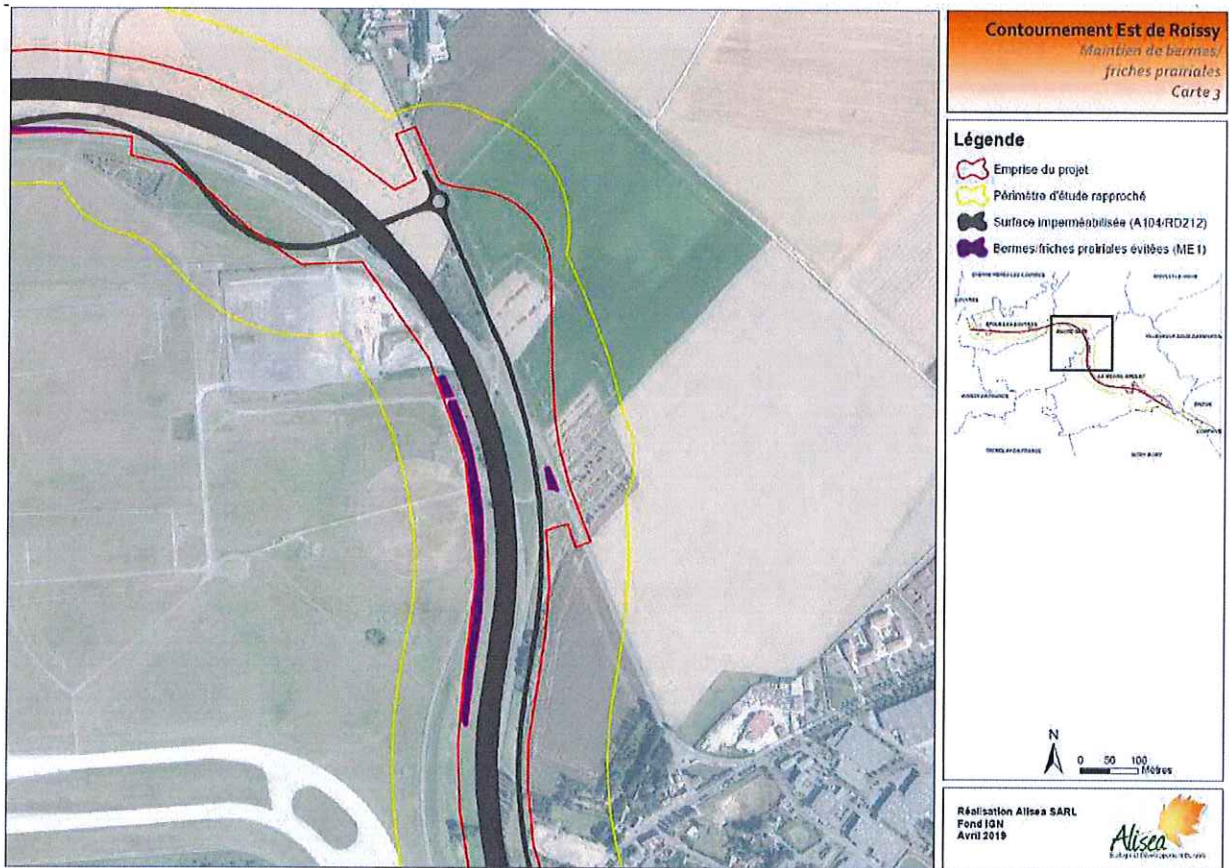


Figure 22 – Maintien de bermes/friches prairiales – Carte 3 (Alisea 2019)

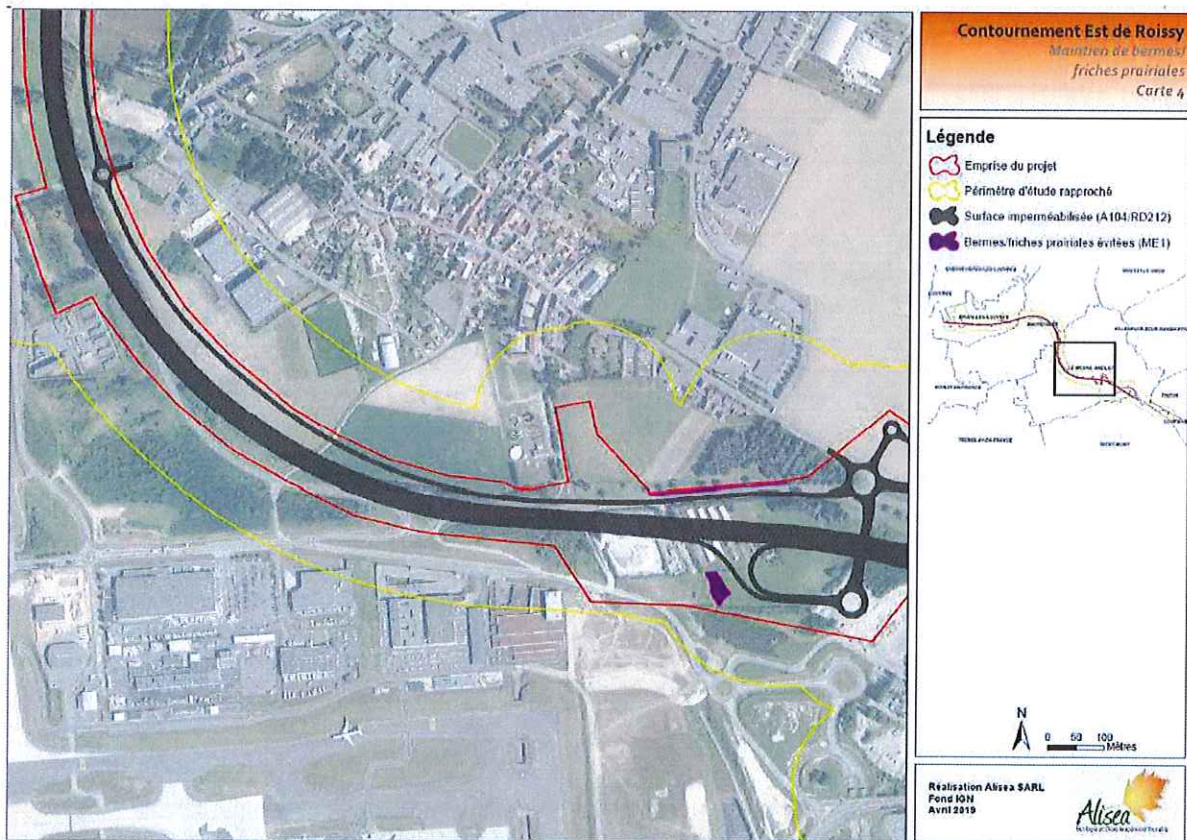


Figure 23 – Maintien de bermes/friches prairiales – Carte 4 (Alisea 2019)

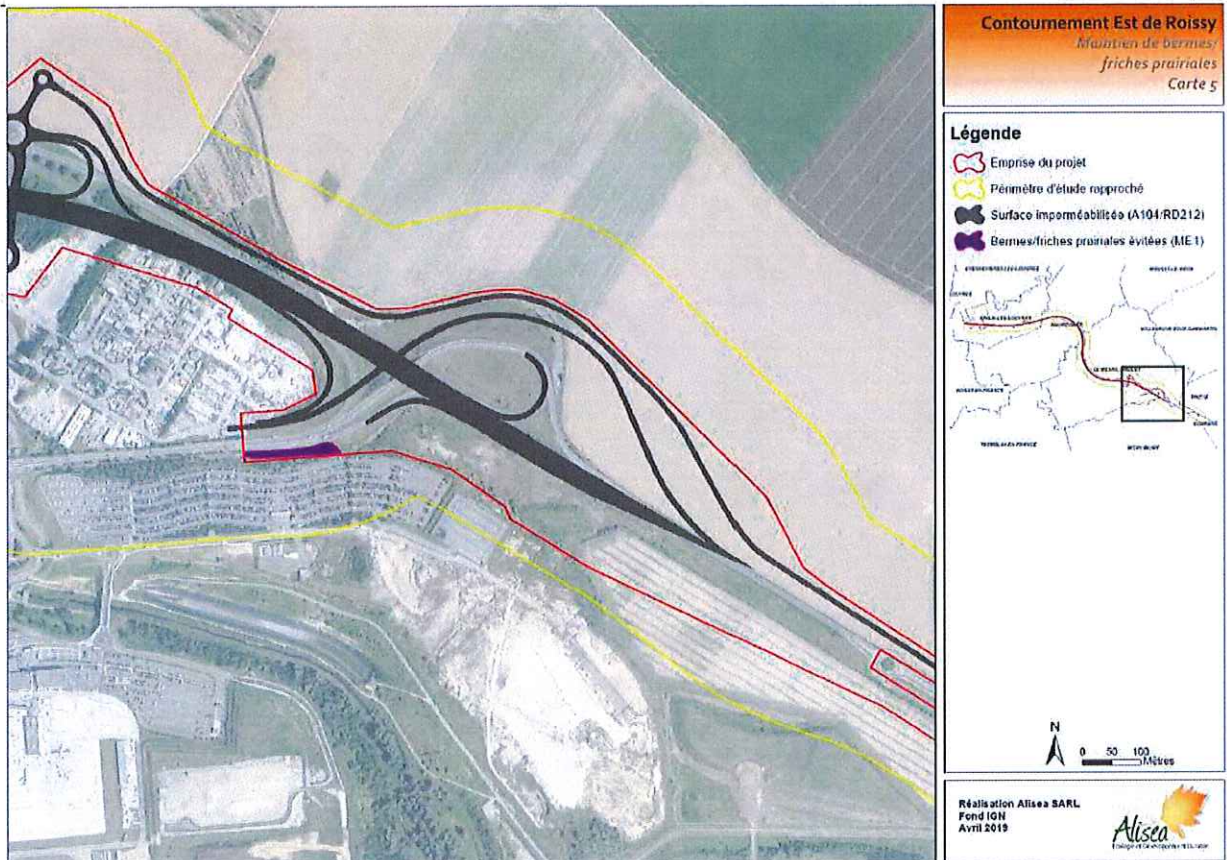


Figure 24 – Maintien de bermes/friches prairiales – Carte 5 (Alisea 2019)

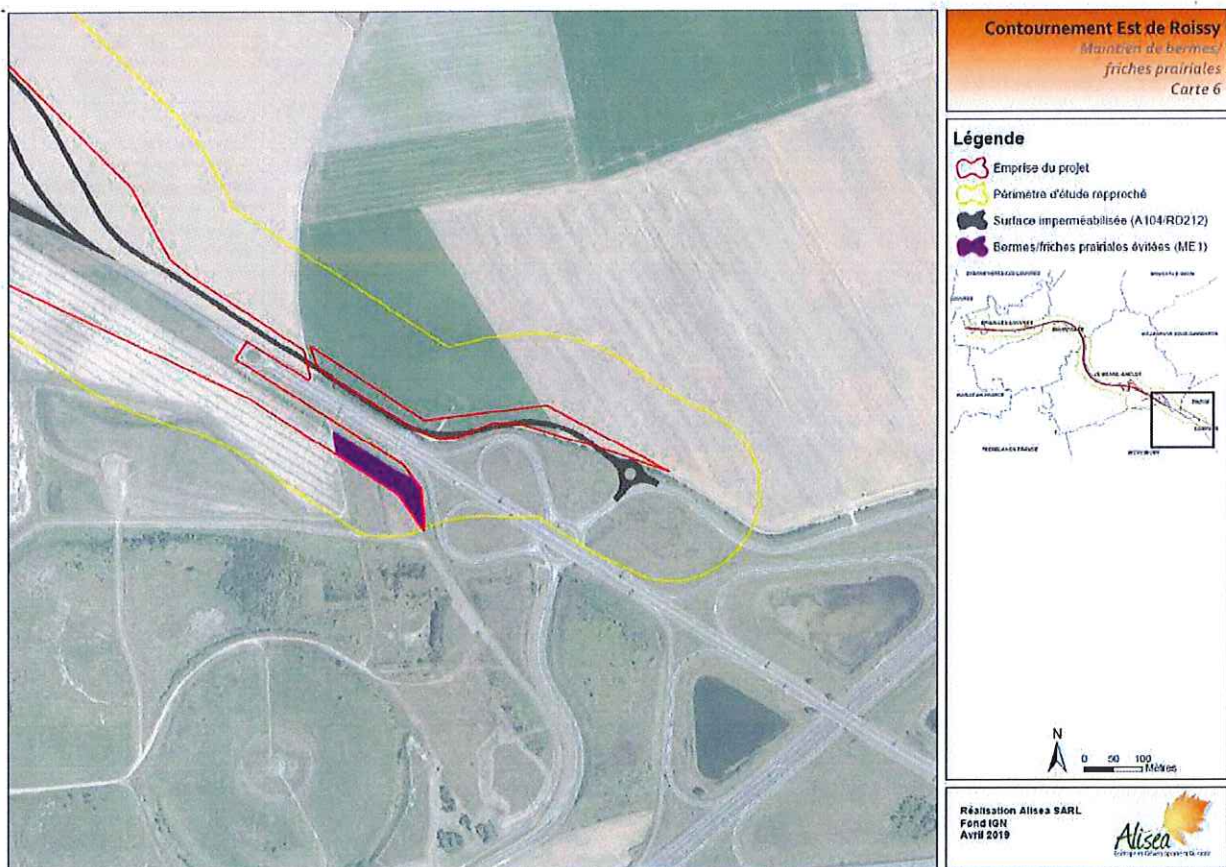


Figure 25 – Maintien de bermes/friches prairiales – Carte 6 (Alisea 2019)

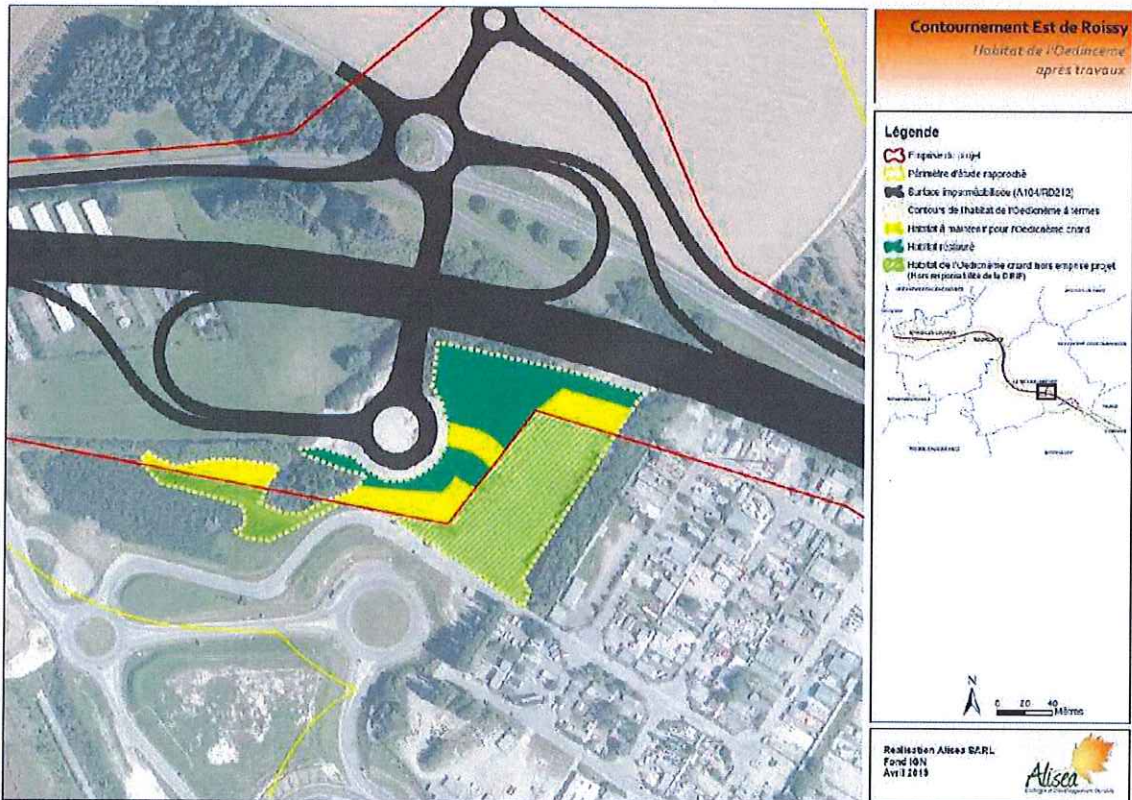


Figure 47 – Habitats de l'Écluse crâne après travaux – secteur La Renardière – Mesnil-Amelot (Alisea 2019)

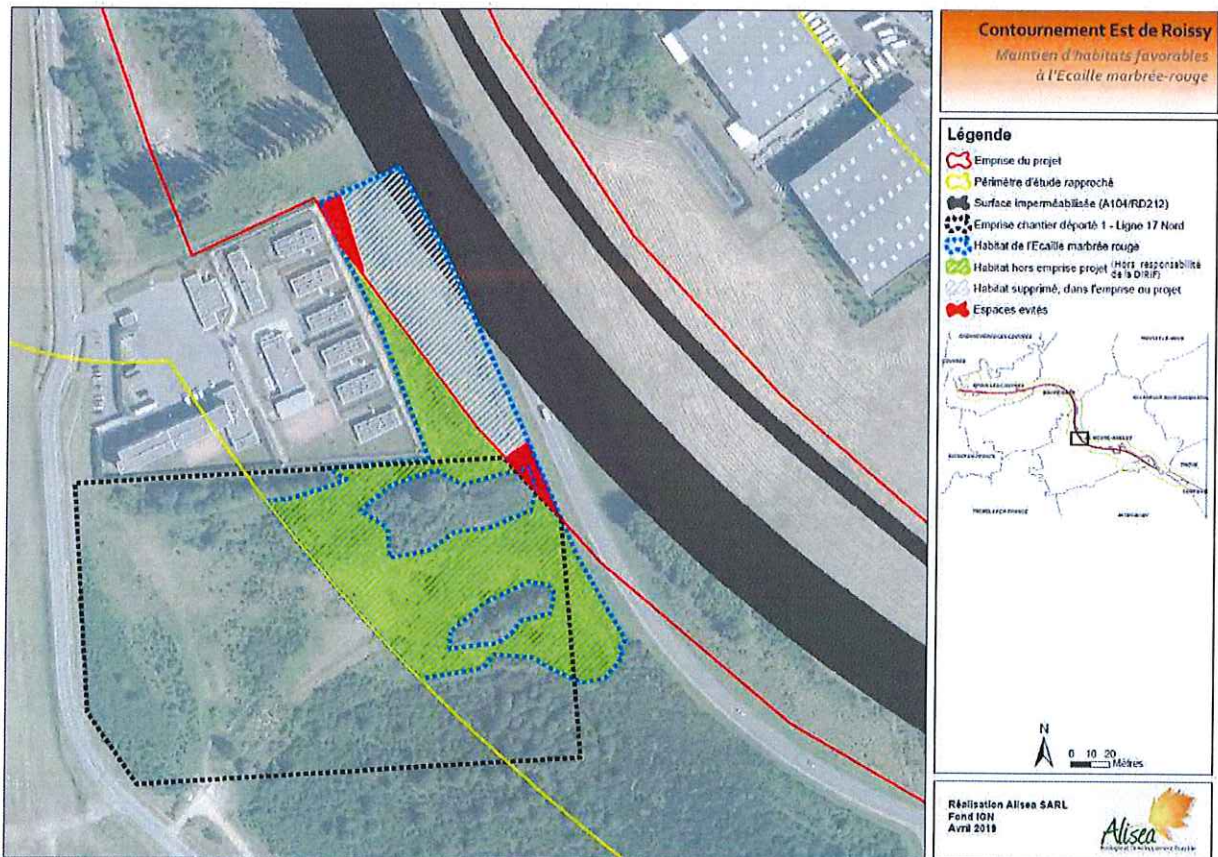


Figure 27 – Habitat de l'Écluse marbrée rouge – détail (Alisea 2019)

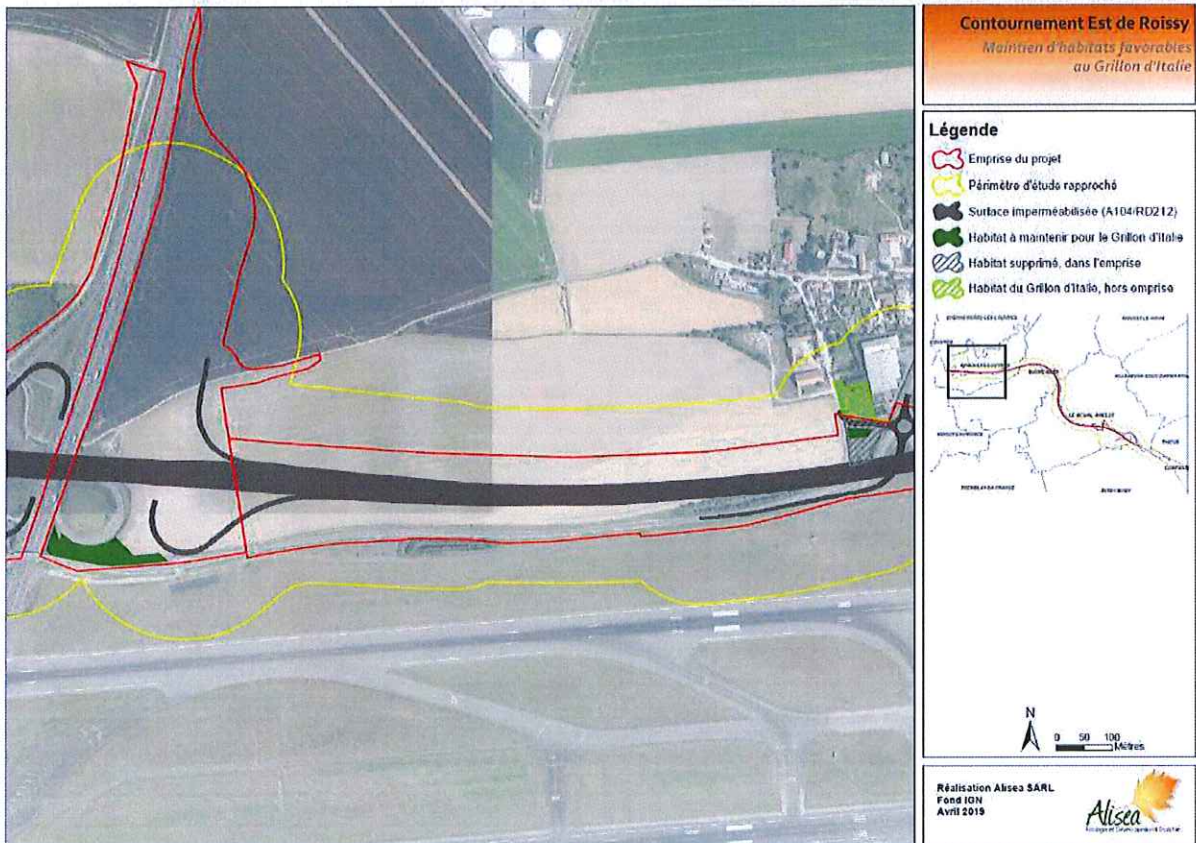


Figure 28 – Habitats du Grillon d'Italie – détails (Alisea 2019)

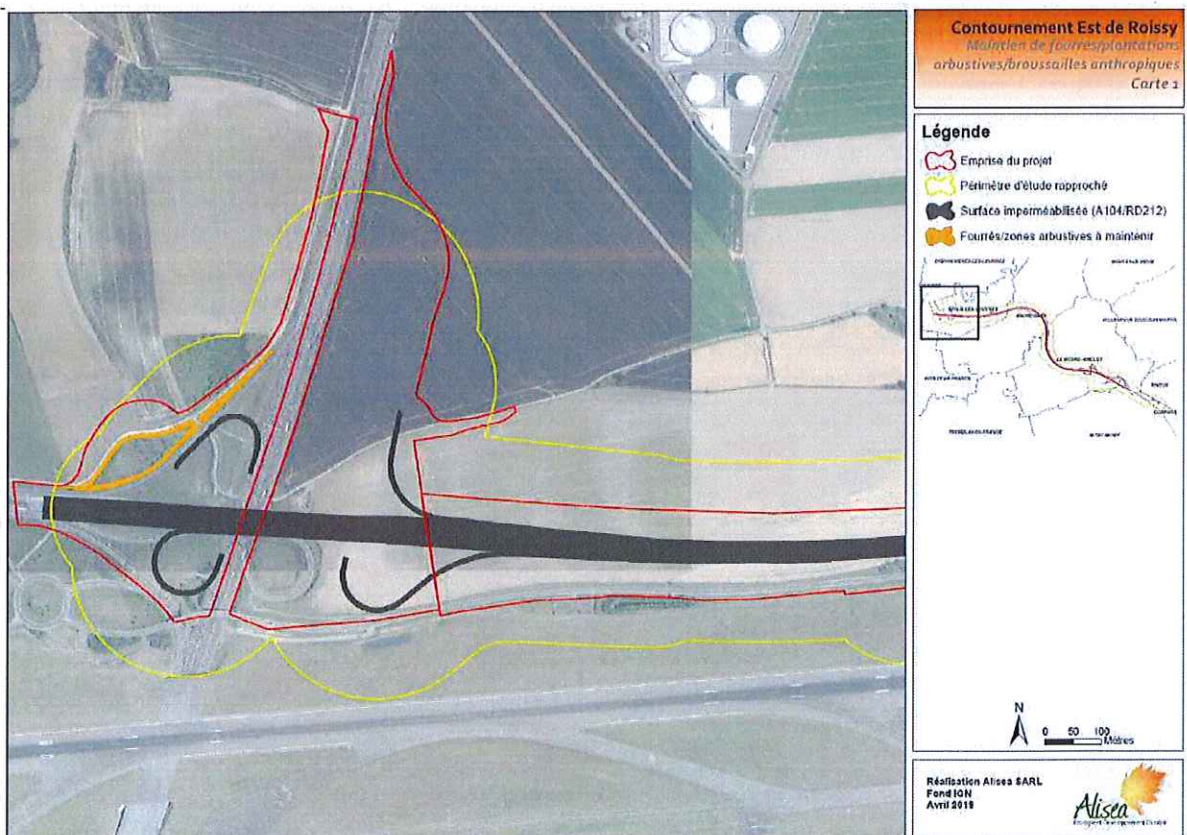


Figure 29 – Maintien de fourrés/plantations arbustives/broussailles anthropiques – Carte 1 (Alisea 2019)

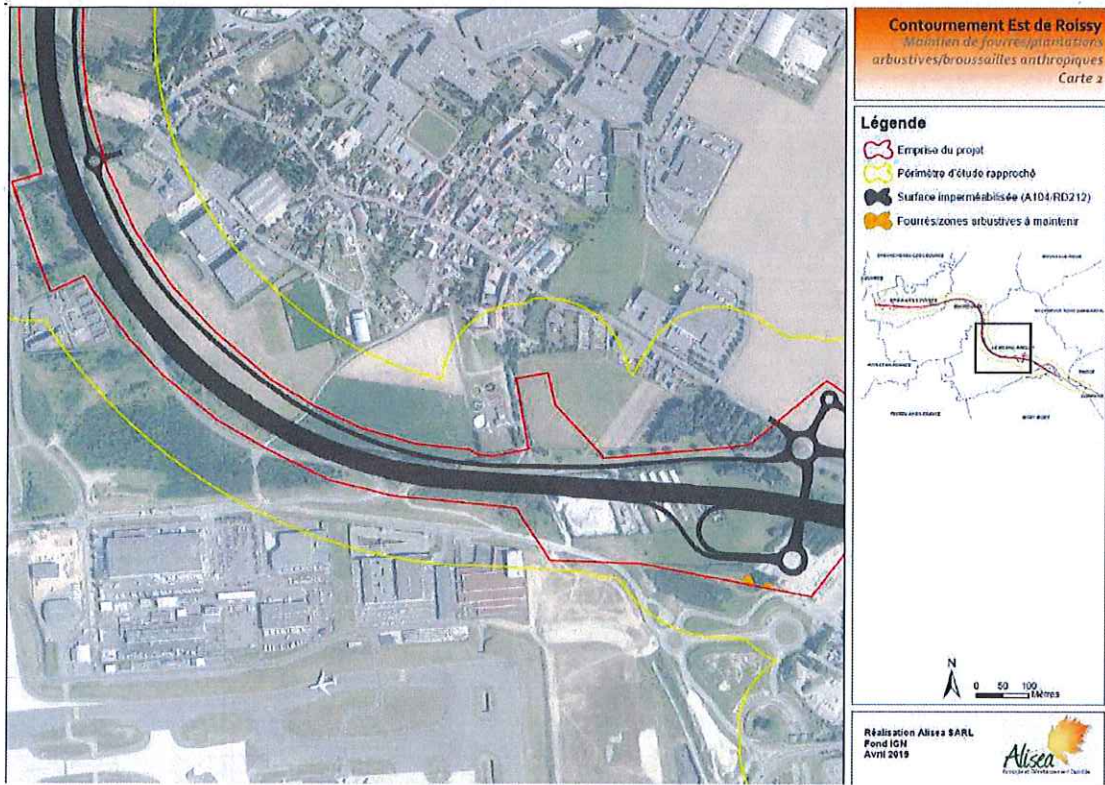


Figure 30 – Maintien de fourrés/plantations arbusives/broussailles anthropiques – Carte 2 (Alisea 2019)

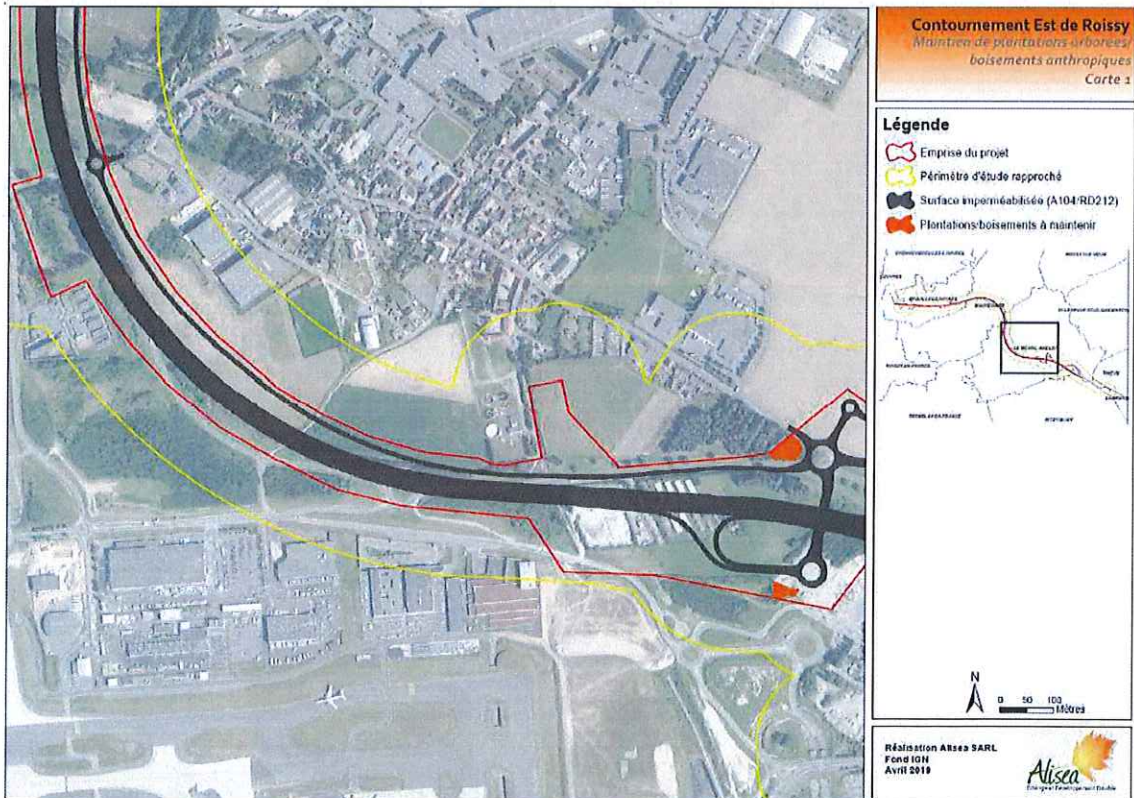


Figure 31 – Maintien de plantations arborées/boisements anthropiques (Alisea 2019)

Annexe 4 : Mesures de réduction

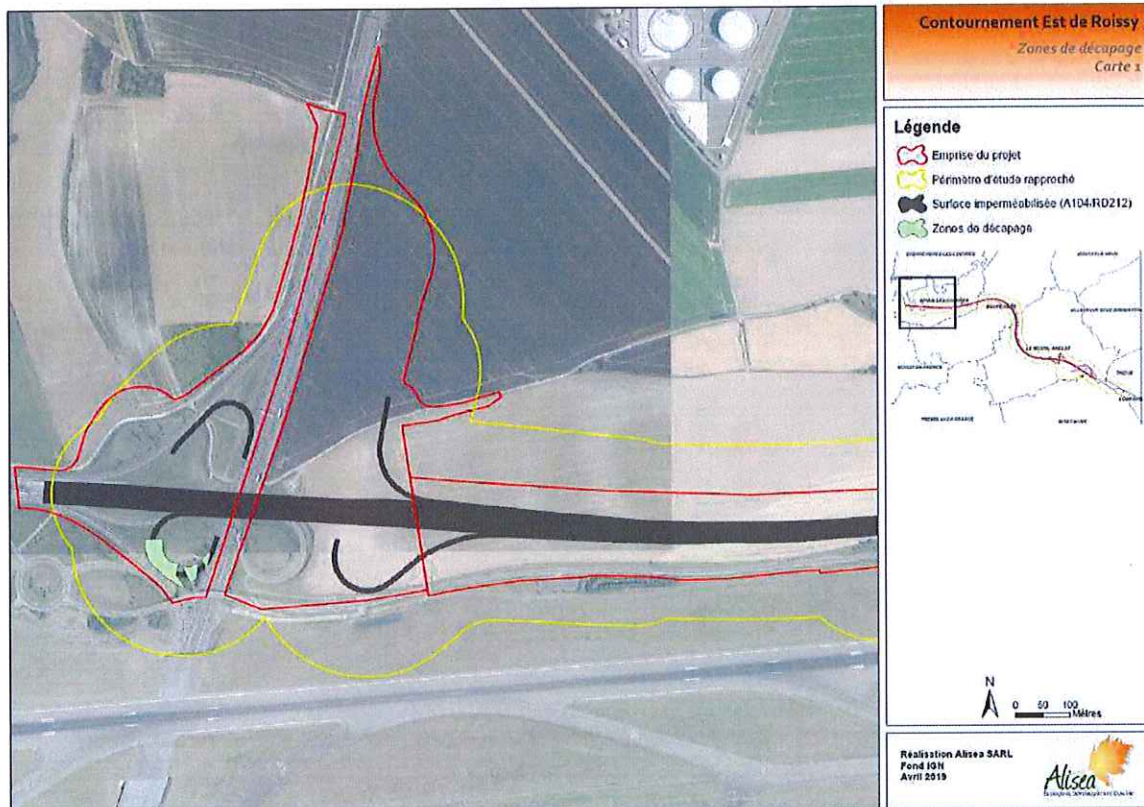


Figure 32 – Zone de décapage – carte 1 (Alisea 2019)

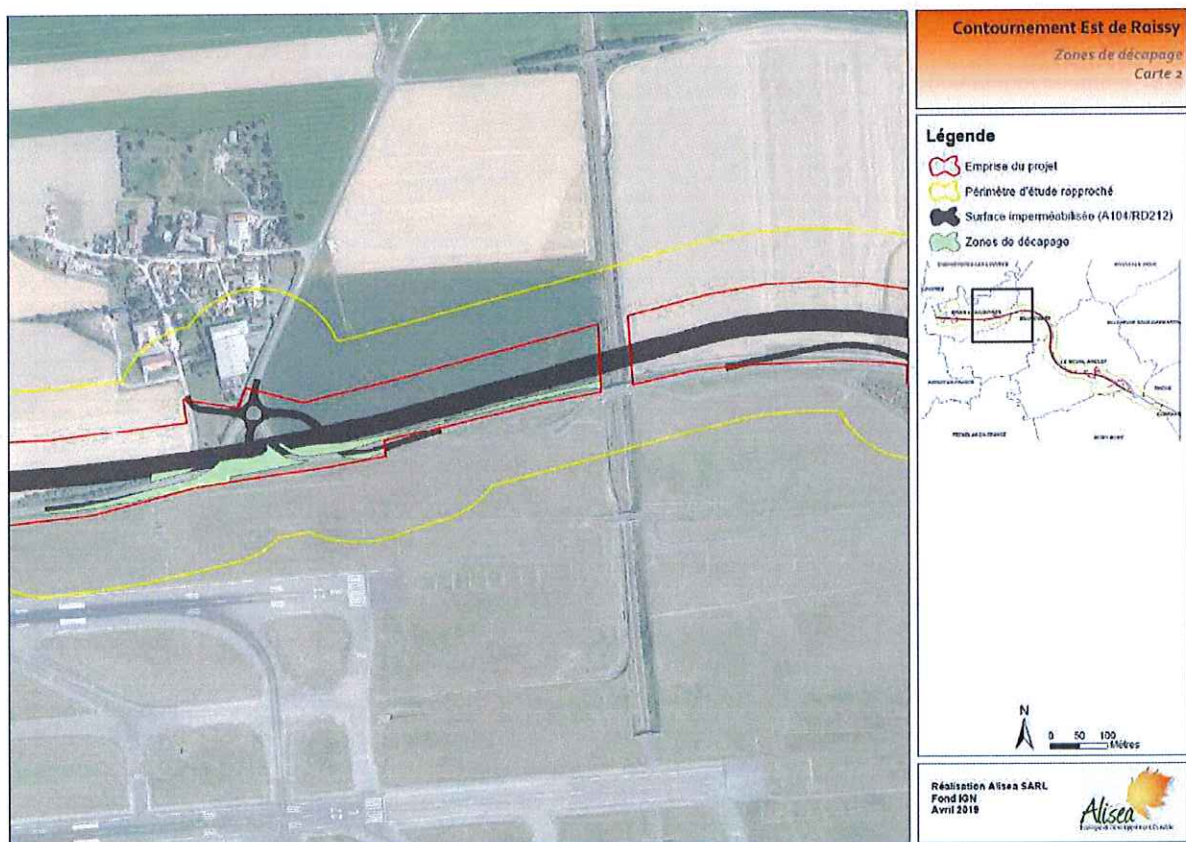


Figure 33 – Zone de décapage – carte 2 (Alisea 2019)

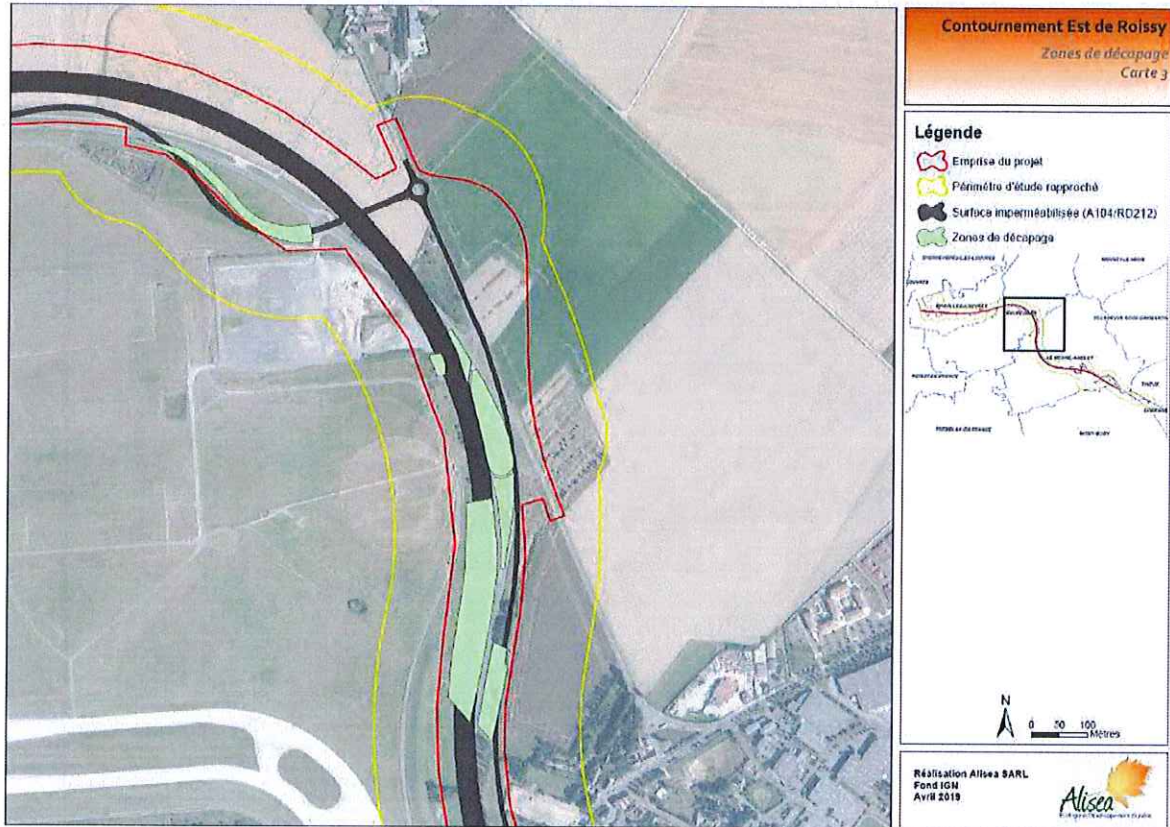


Figure 34 – Zone de décapage – carte 3 (Alisea 2019)

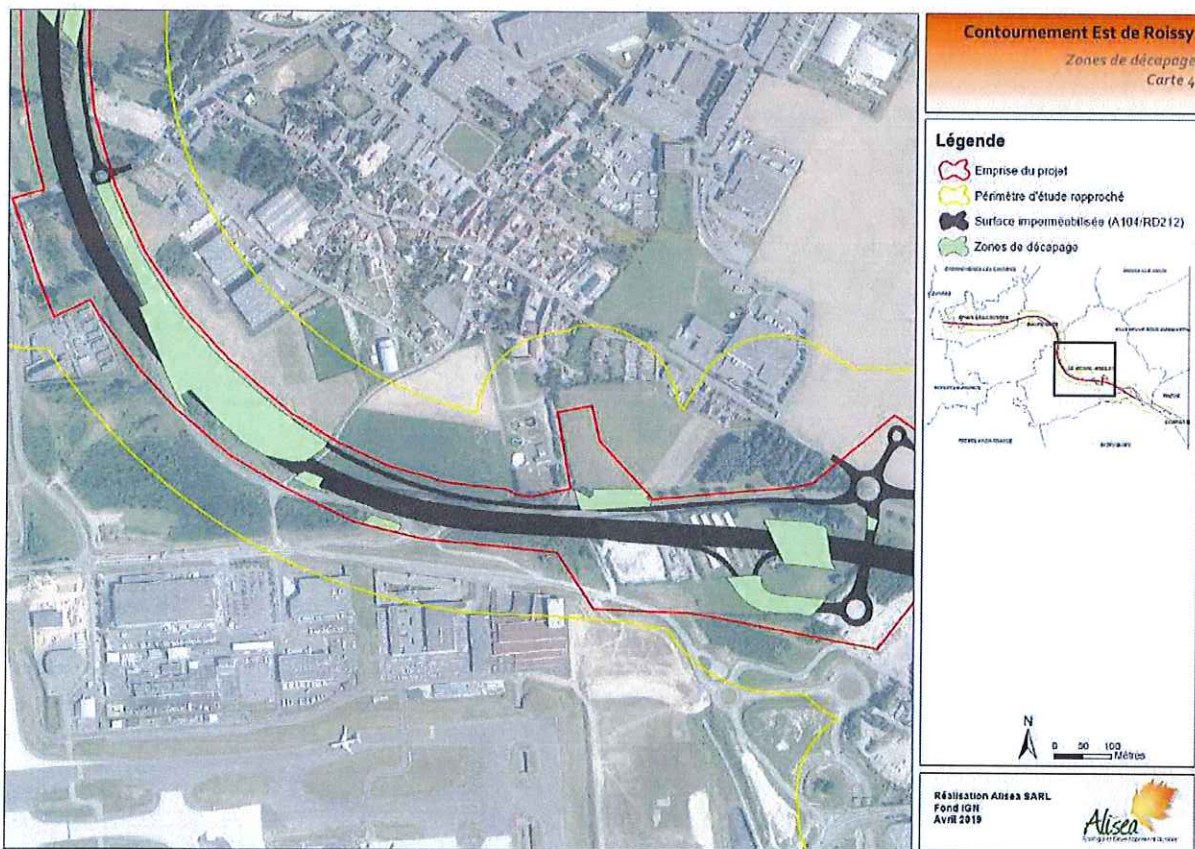


Figure 35 – Zone de décapage – carte 4 (Alisea 2019)

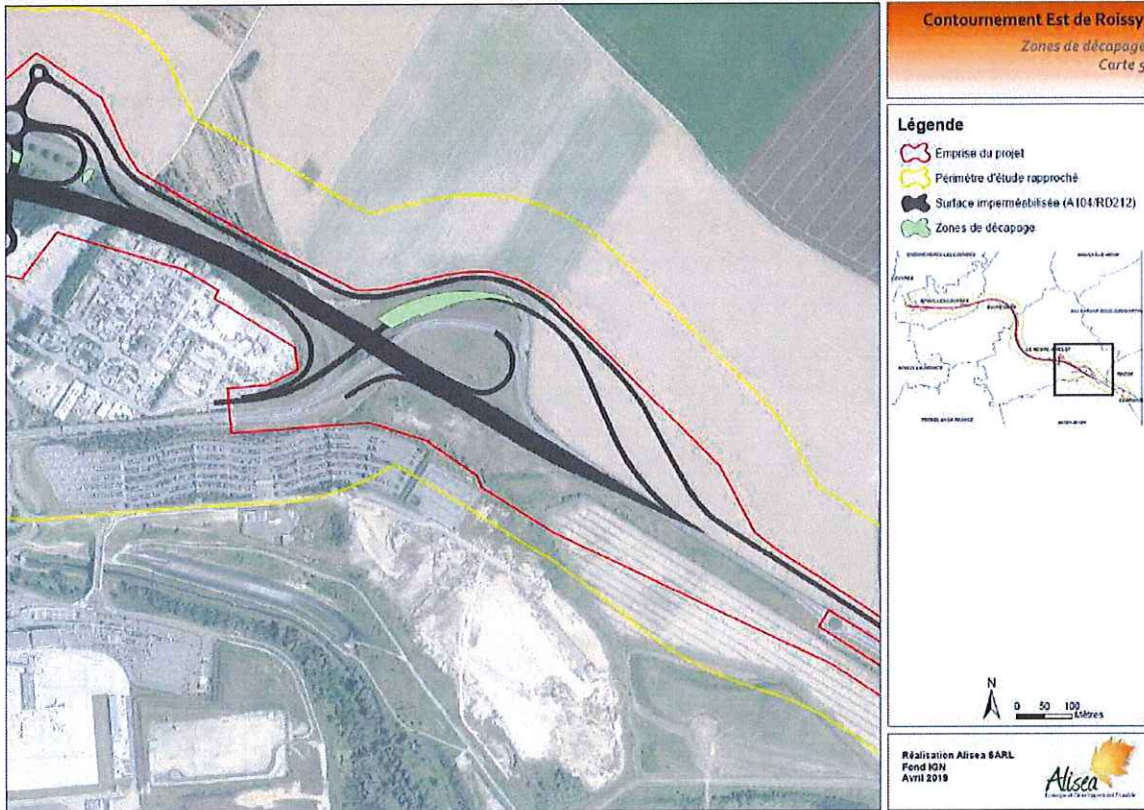


Figure 36 – Zone de décapage – carte 5 (Alisea 2019)

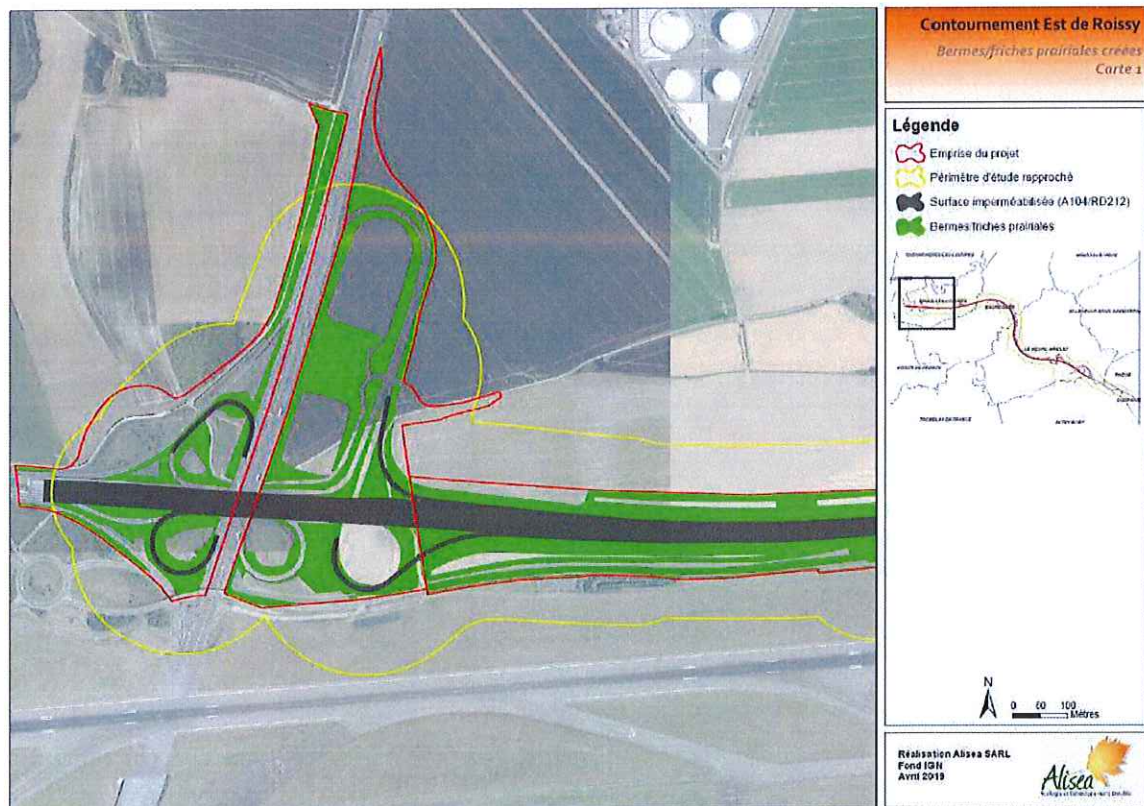


Figure 37 – Bermes/friches prairiales créées – carte 1 (Alisea 2019)

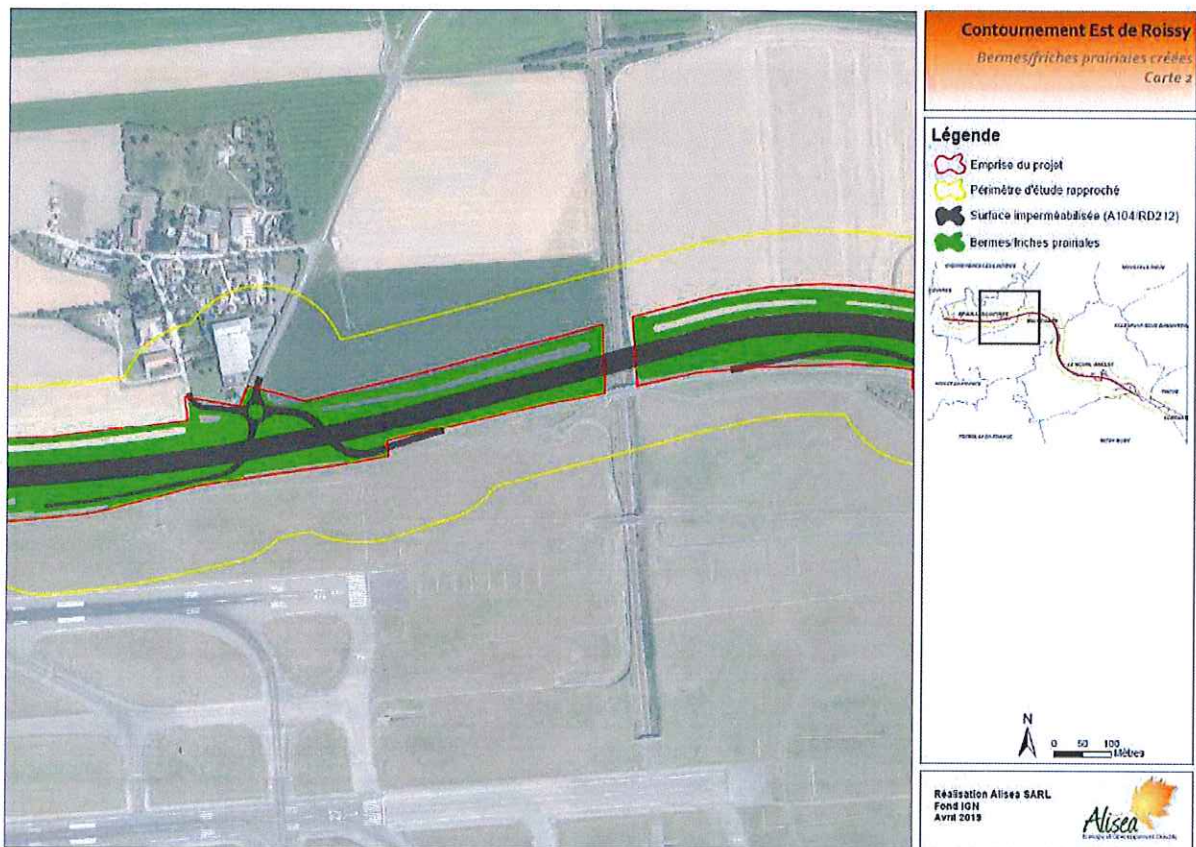


Figure 38 – Bermes/friches prairiales créées – carte 2 (Alisea 2019)

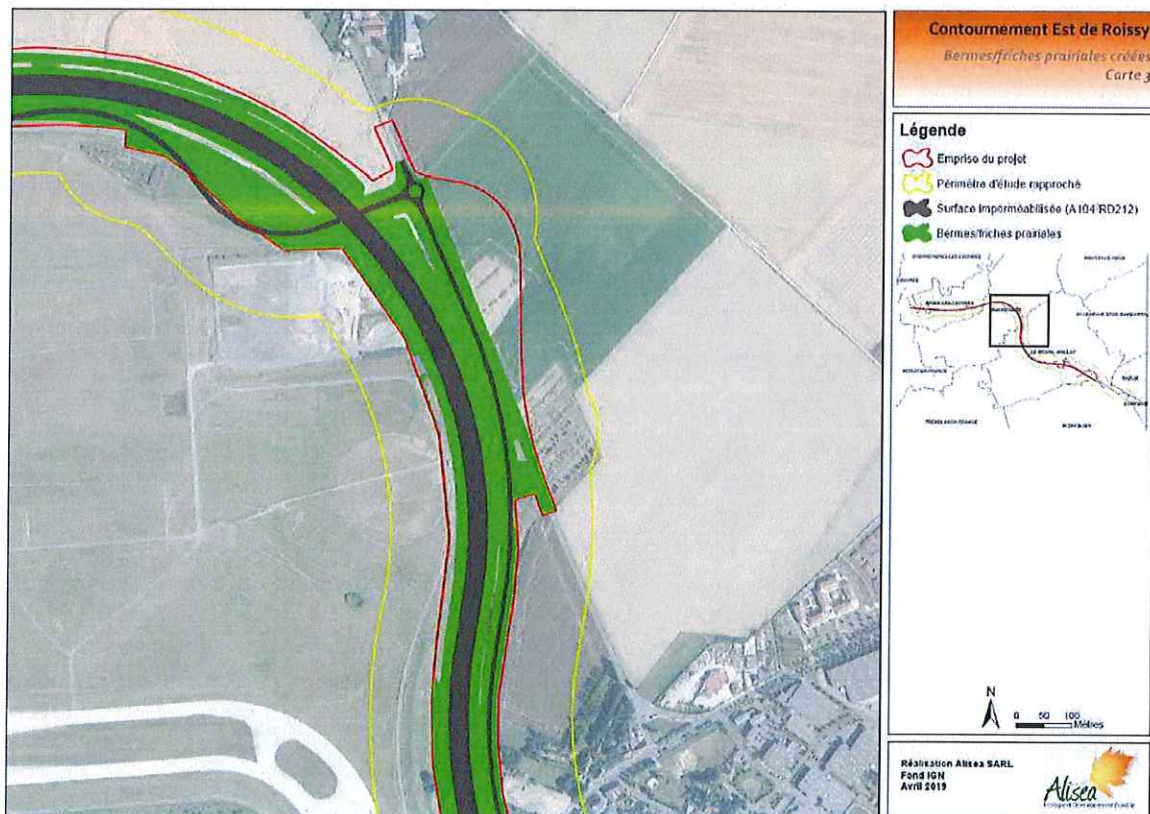


Figure 39 – Bermes/friches prairiales créées – carte 3 (Alisea 2019)

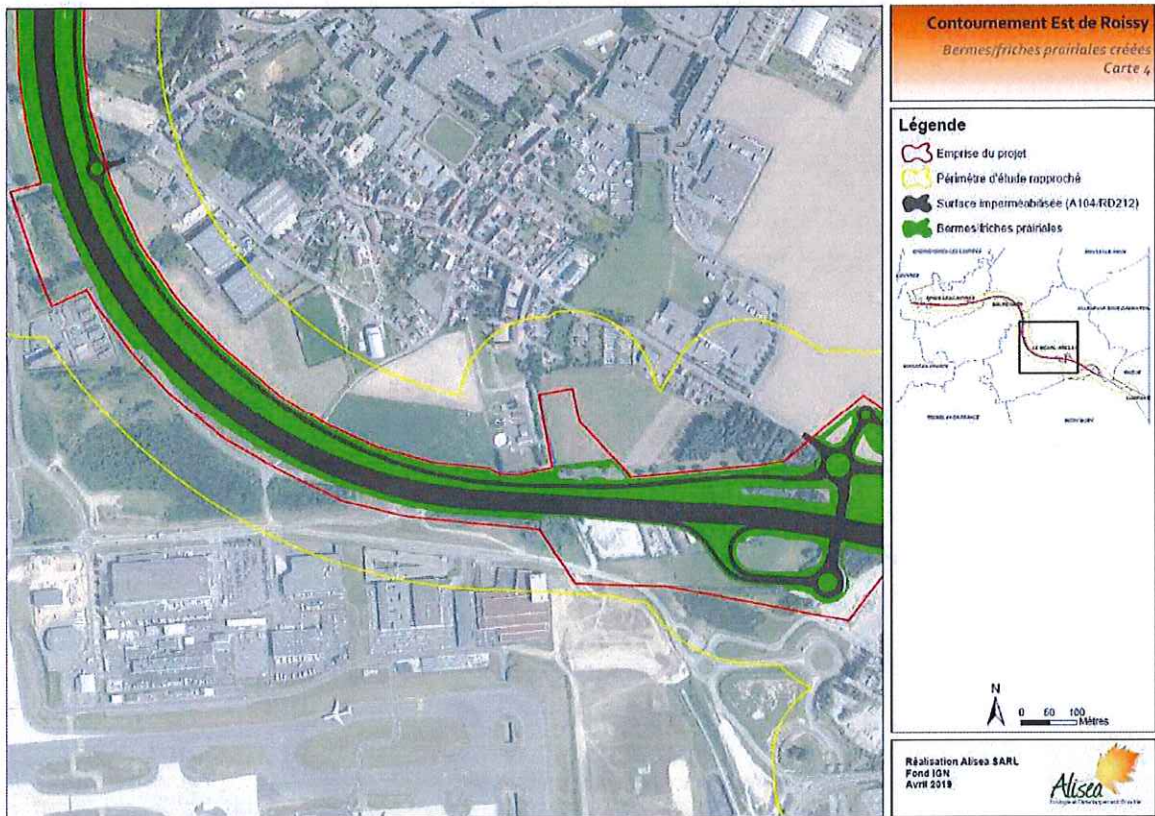


Figure 40 – Bermes/friches prairiales créées – carte 4 (Alisea 2019)

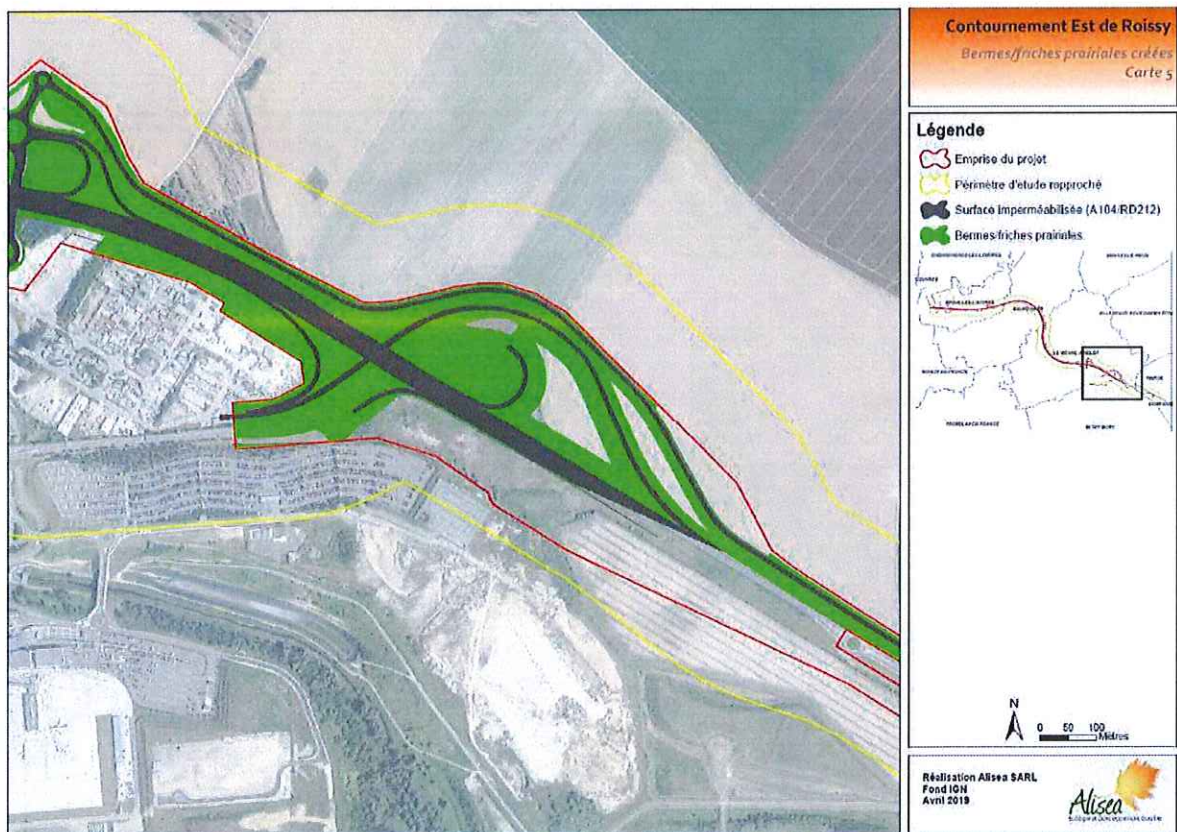


Figure 41 – Bermes/friches prairiales créées – carte 5 (Alisea 2019)

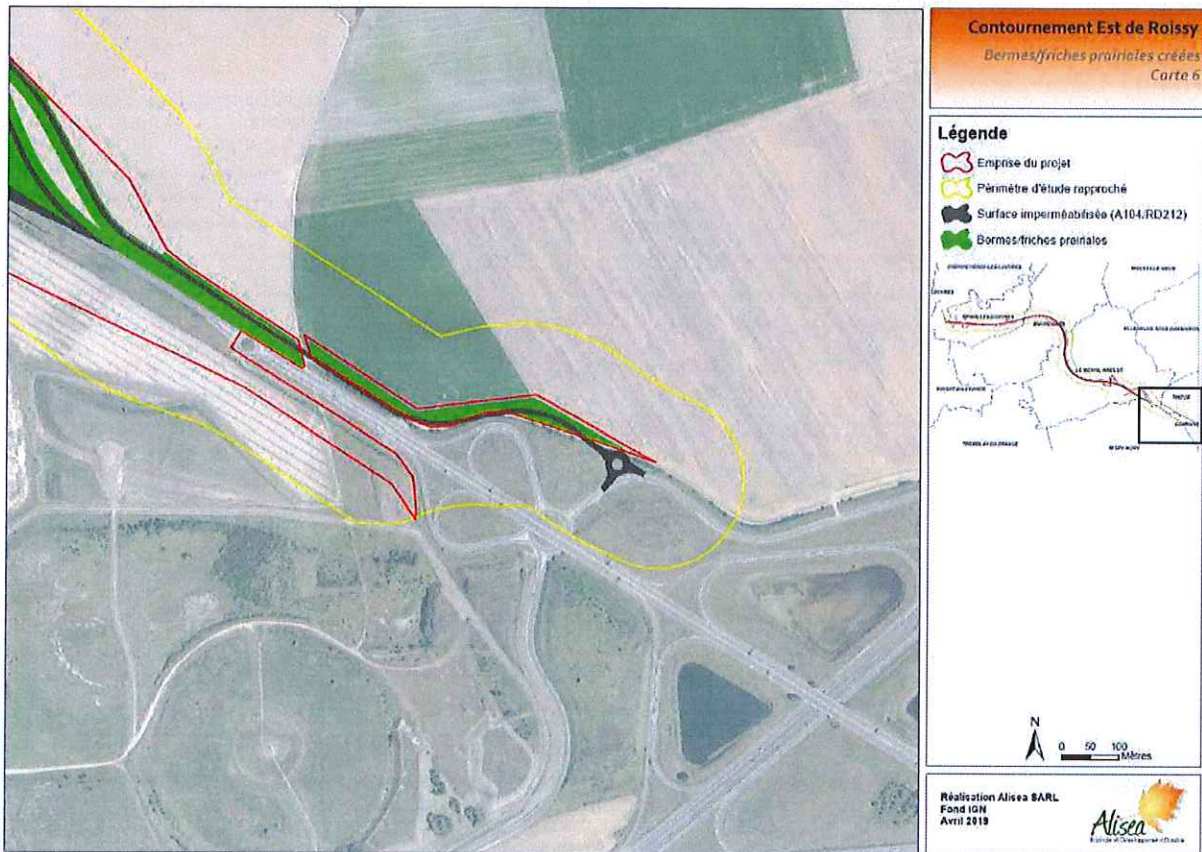


Figure 42 – Bermes/friches prairiales créées – carte 6 (Alisea 2019)

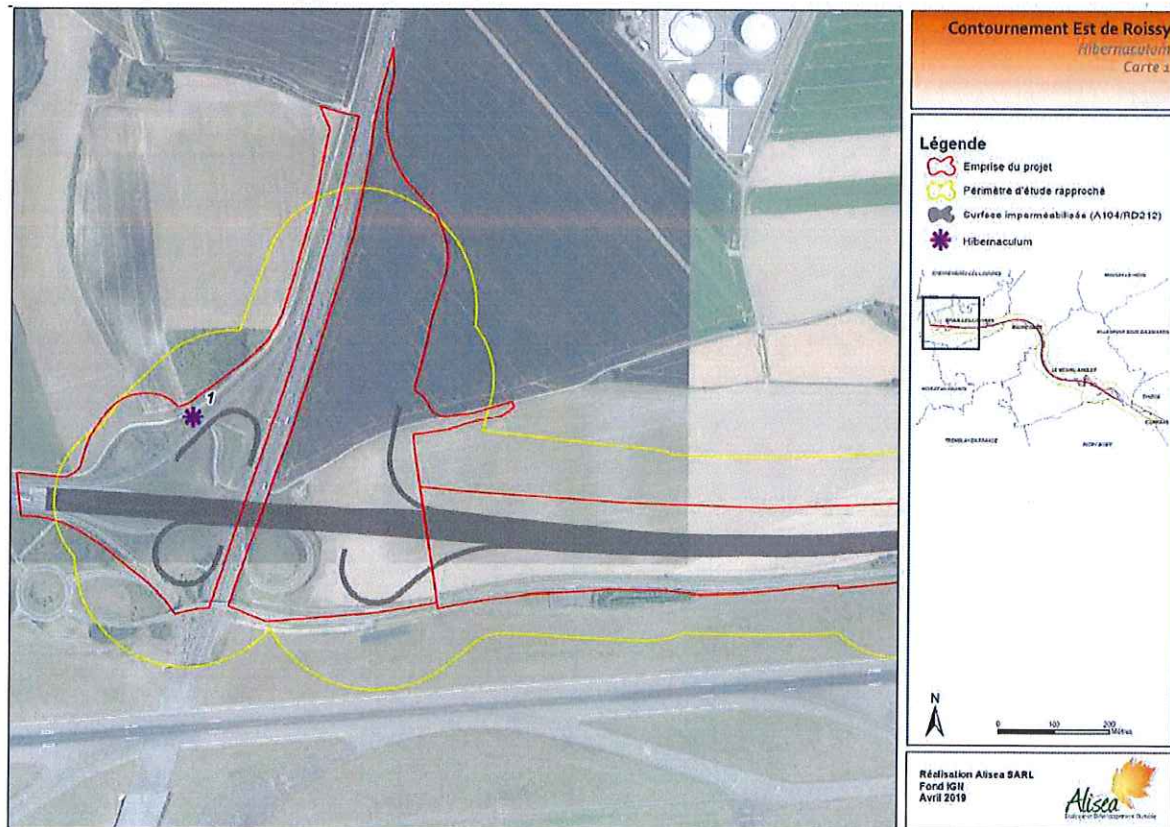


Figure 43 – Positionnement des hibernaculum – carte 1 (Alisea 2019)

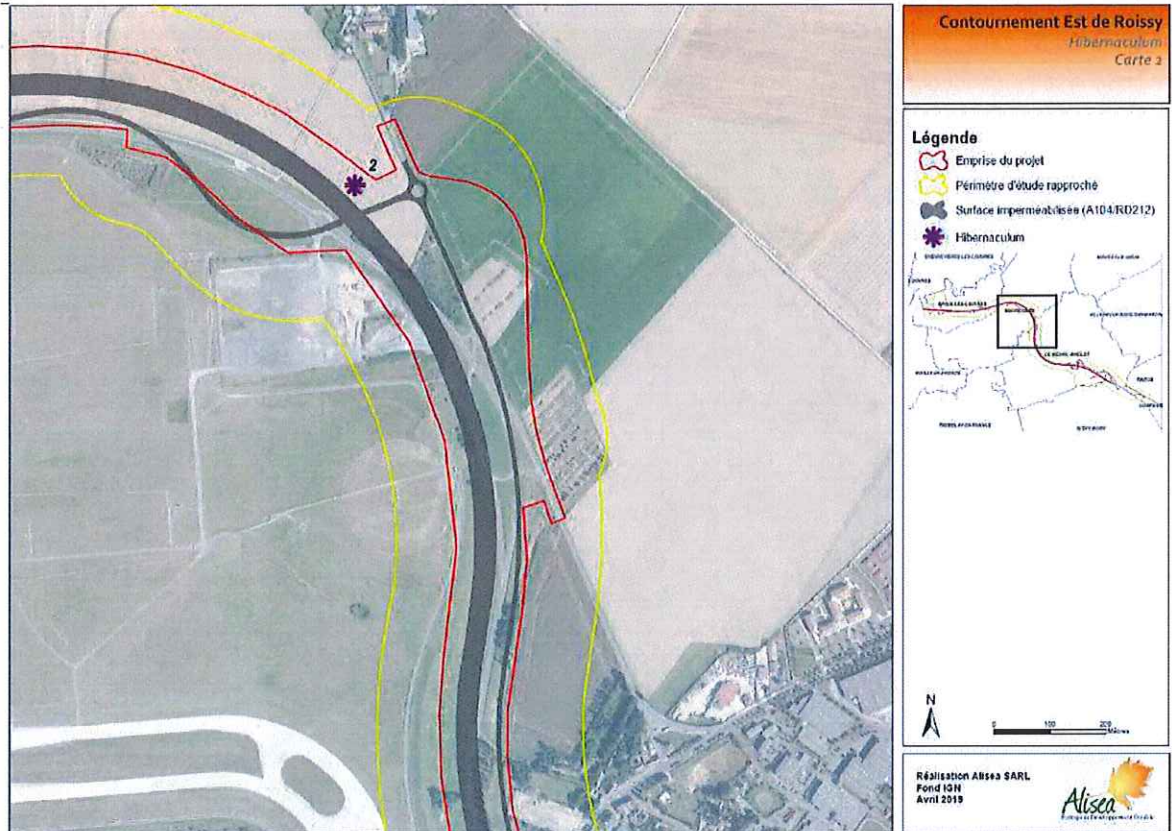


Figure 44 – Positionnement des hibernaculum – carte 2 (Alisea 2019)

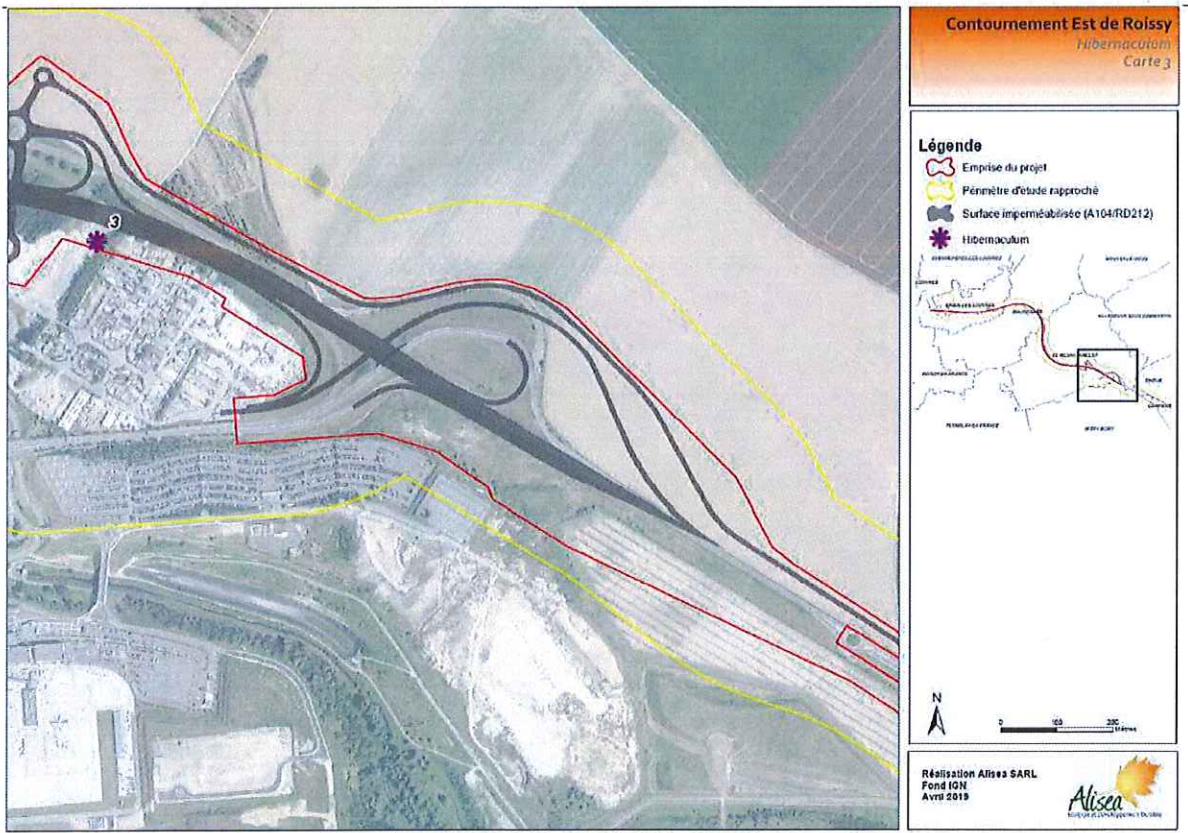


Figure 45 – Positionnement des hibernaculum – carte 3 (Alisea 2019)

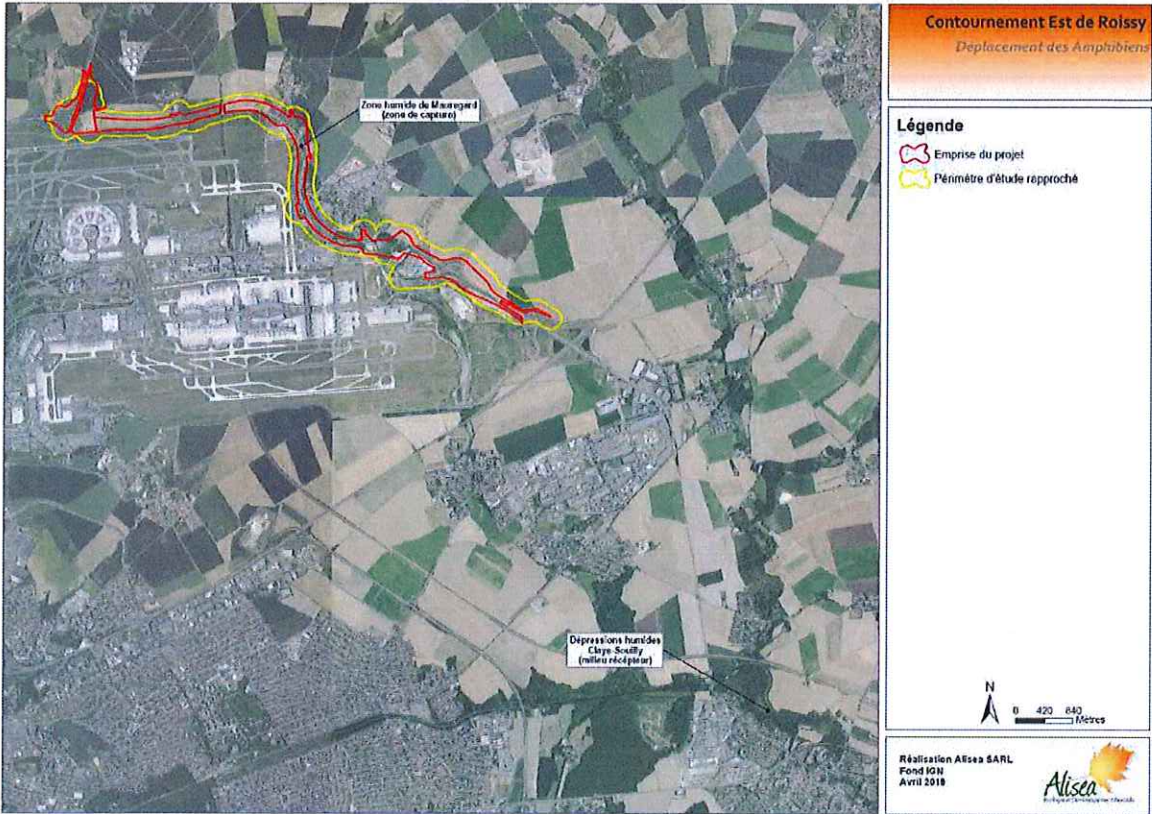


Figure 46 – Déplacement des Amphibiens - Zone humide de Mauregard/dépressions humides de Claye-Souilly (Alisea 2019)

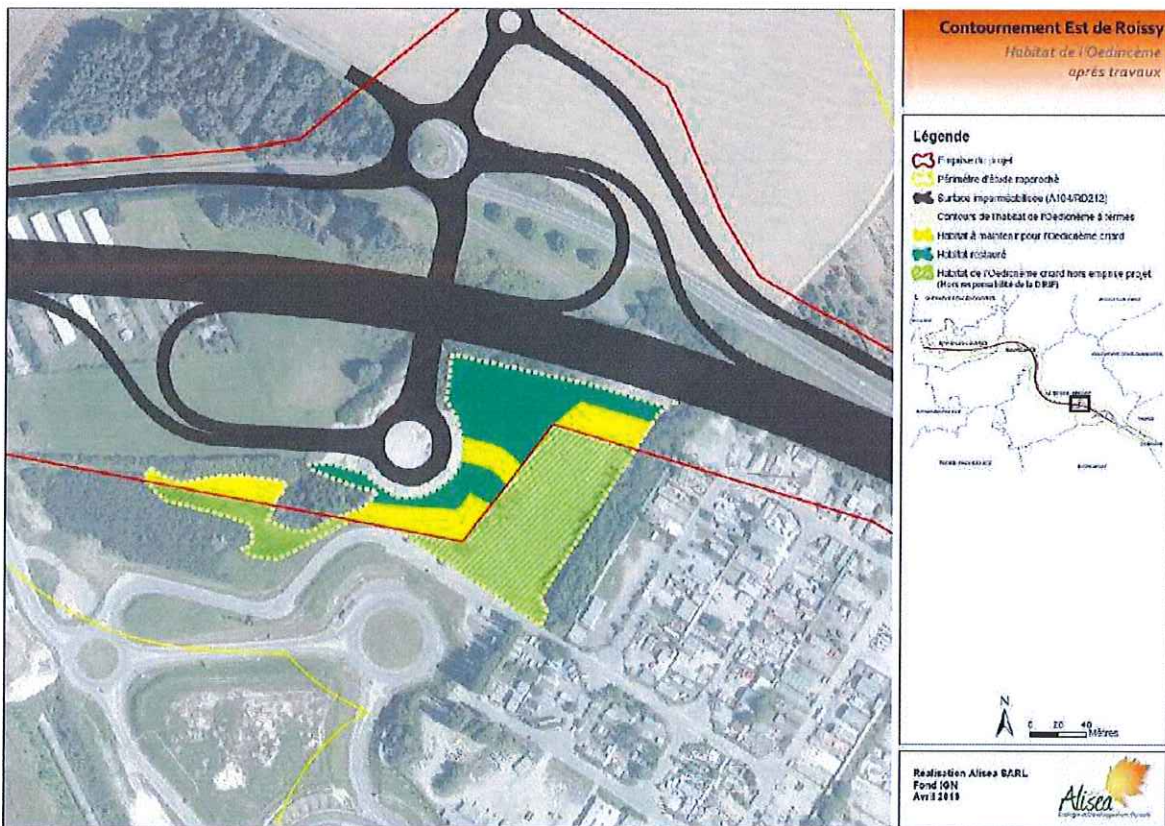


Figure 47 – Habitats de l'Œdicnème criard après travaux – secteur La Renardière – Mesnil-Amelot (Alisea 2019)

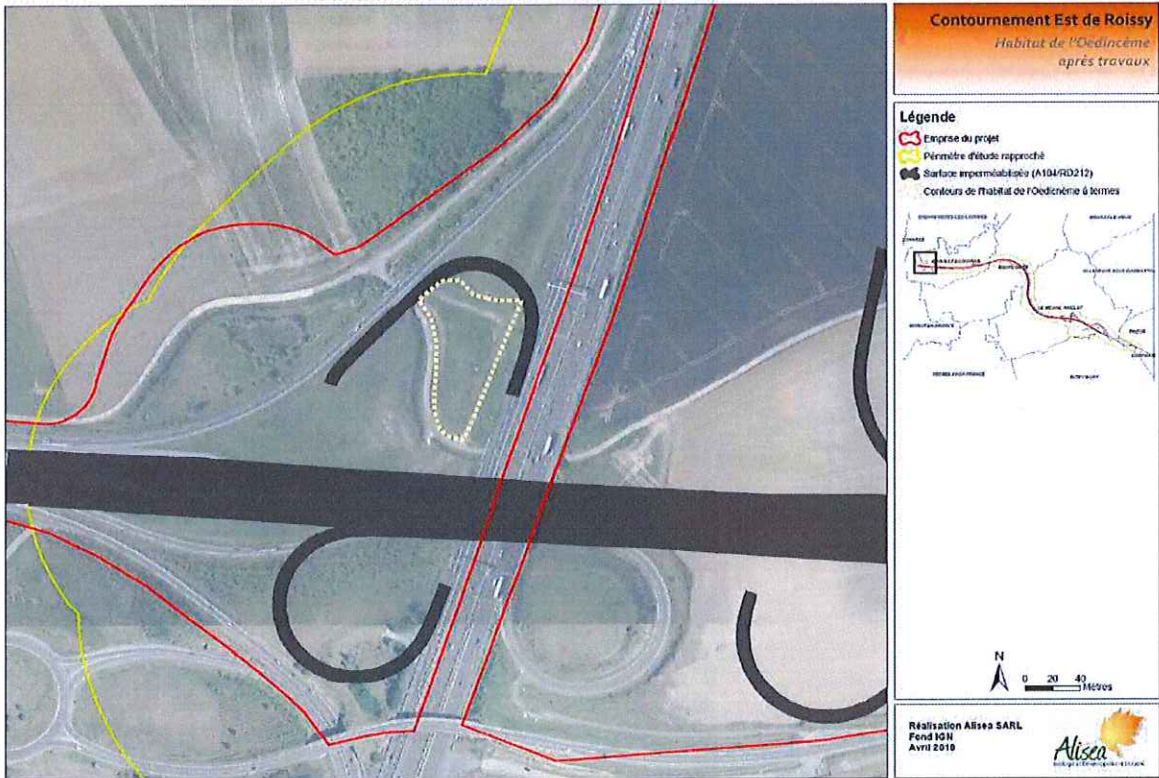


Figure 48 – Habitats de l'Édicnème criard après travaux – secteur échangeur A1/RN104 – Epiais-les-Louvres (Alisea 2019)

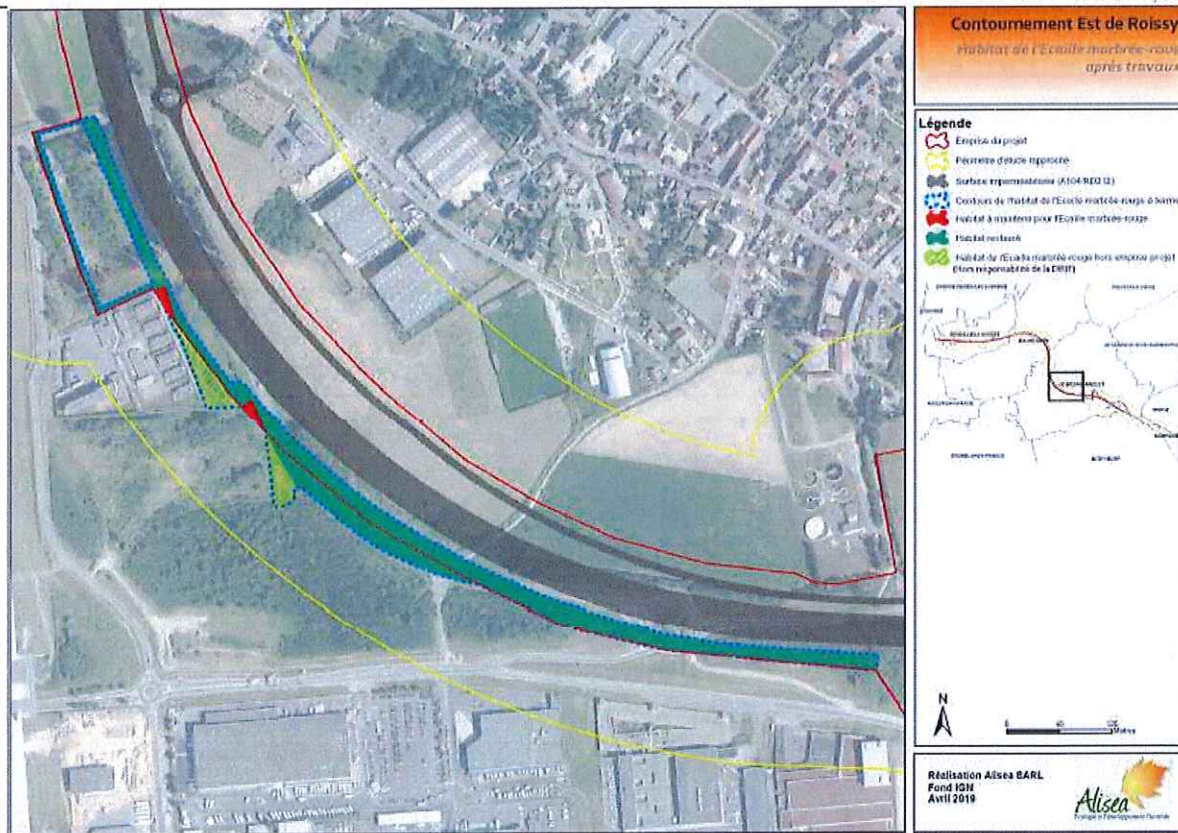


Figure 49 – Habitats de l'Écaille marbrée-rouge après travaux – Le Mesnil-Amelot (Alisea 2019)

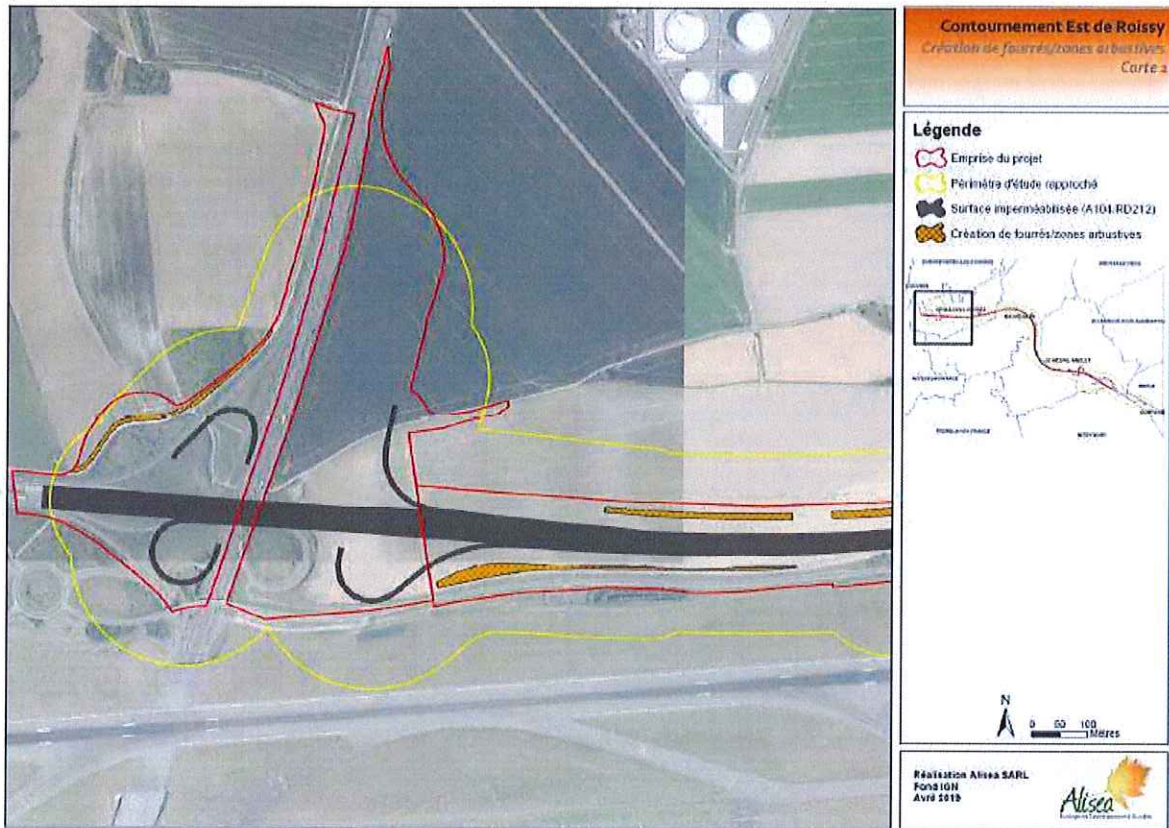


Figure 50 – Fourrés/zones arbustives créés – carte 1 (Alisea 2019)

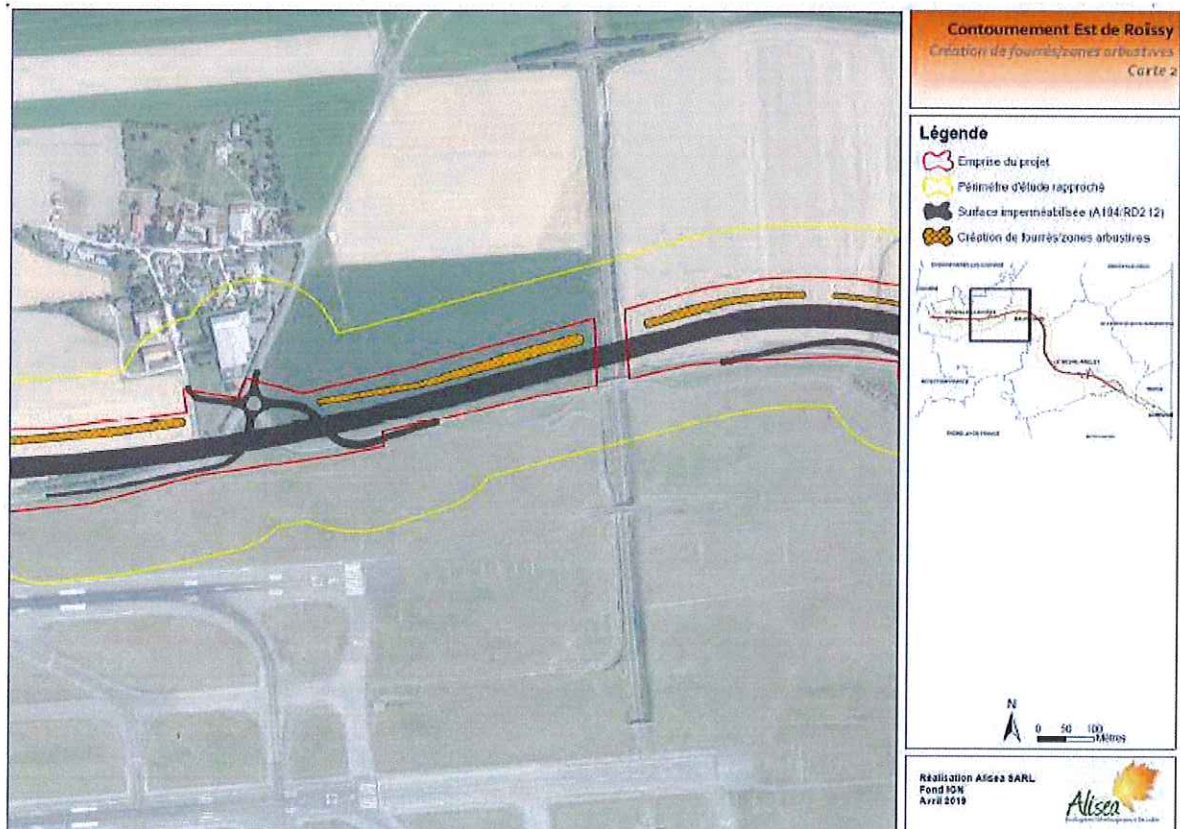


Figure 51 – Fourrés/zones arbustives créés – carte 2 (Alisea 2019)

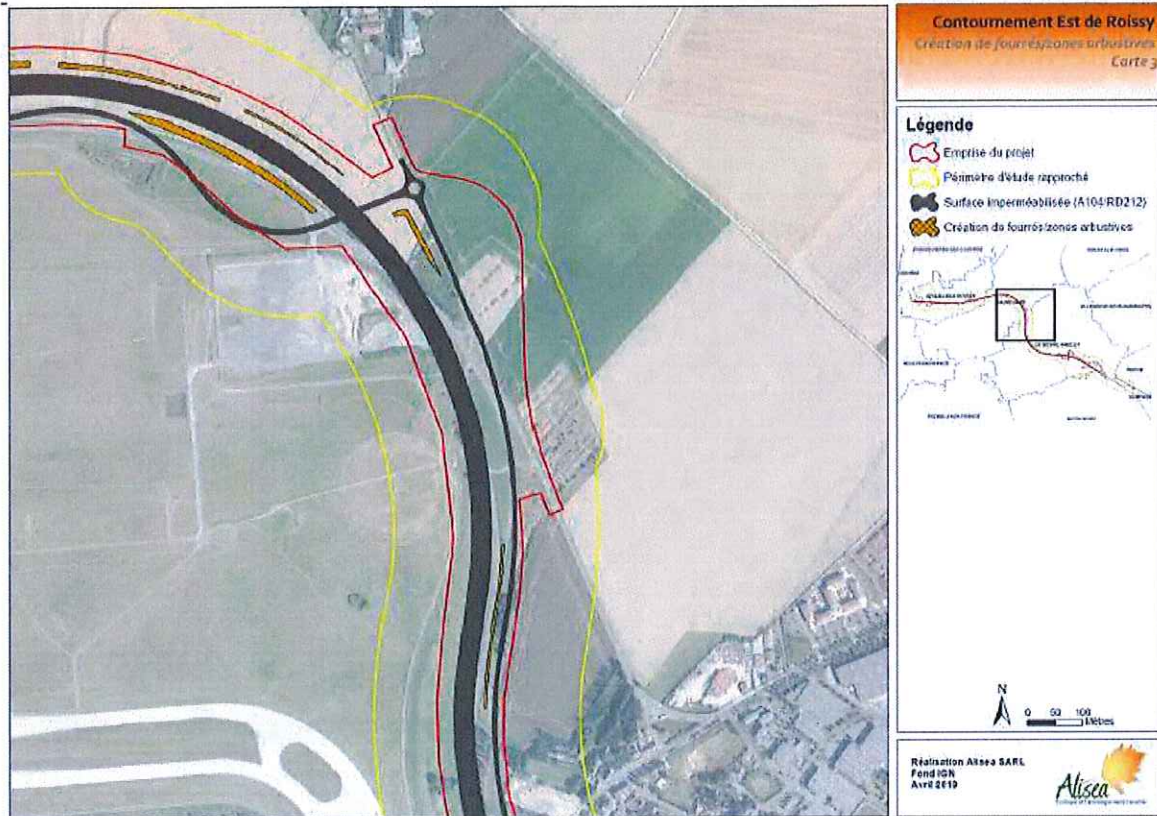


Figure 52 – Fourrés/zones arbustives créés – carte 3 (Alisea 2019)

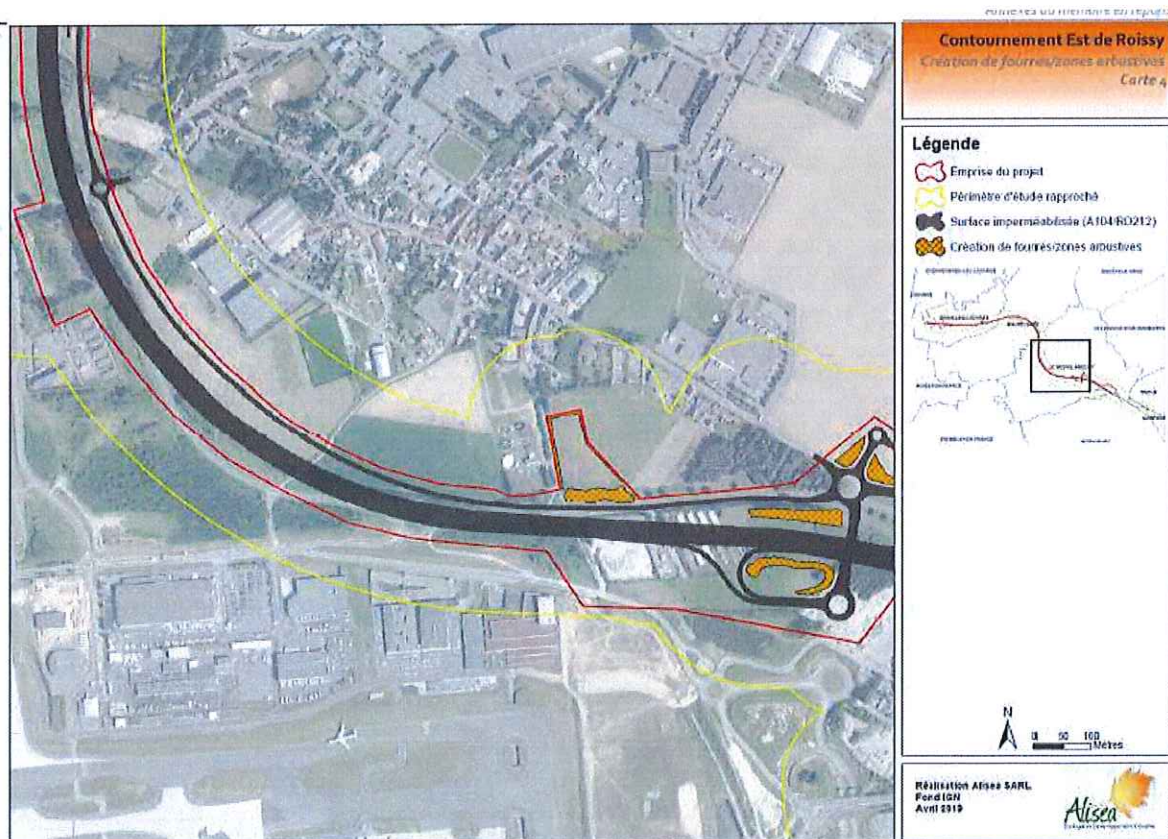


Figure 53 – Fourrés/zones arbustives créés – carte 4 (Alisea 2019)

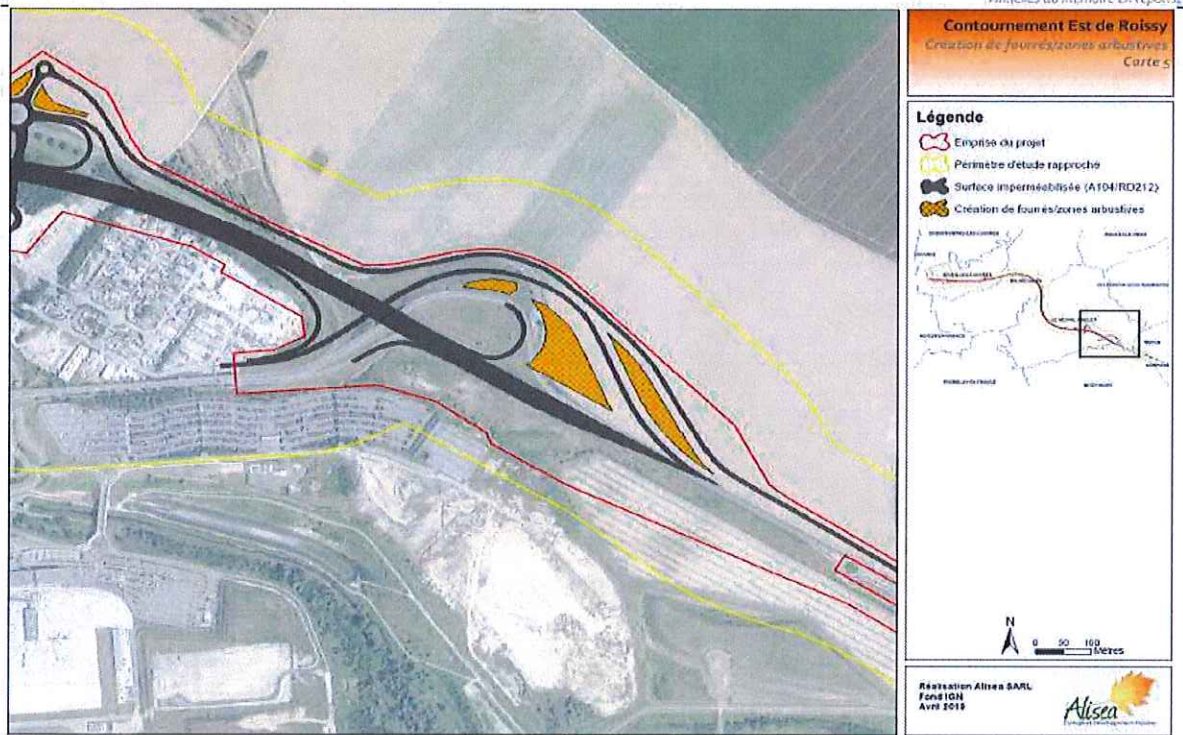


Figure 54 – Fourrés/zones arbustives créés – carte 5 (Alisea 2019)

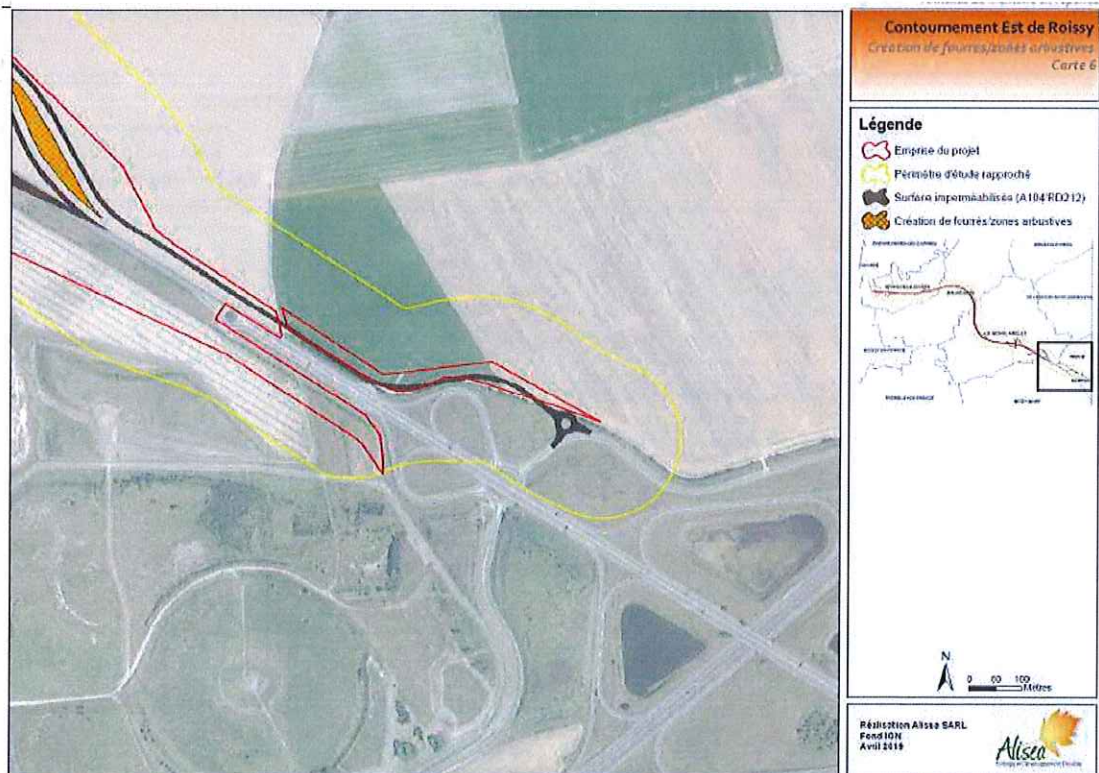


Figure 55 – Fourrés/zones arbustives créés – carte 6 (Alisea 2019)

Annexe 5 : Mesures compensatoires Localisation de la zone humide de compensation (MC1)

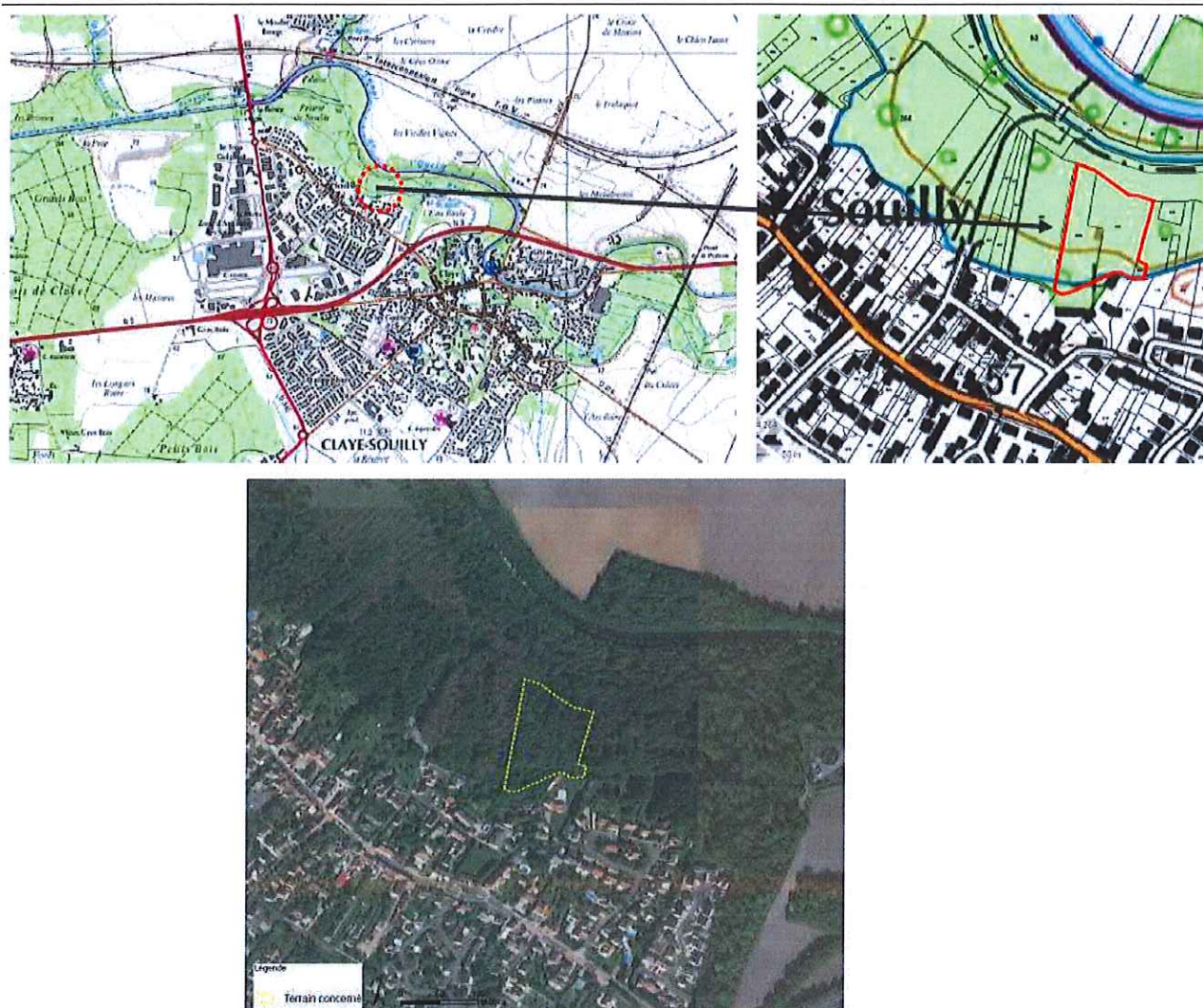


Figure 57 – Localisation du terrain concerné (Alisea 2018)

Localisation de la zone de compensation en faveur de l'Edicnème criard (MC2)

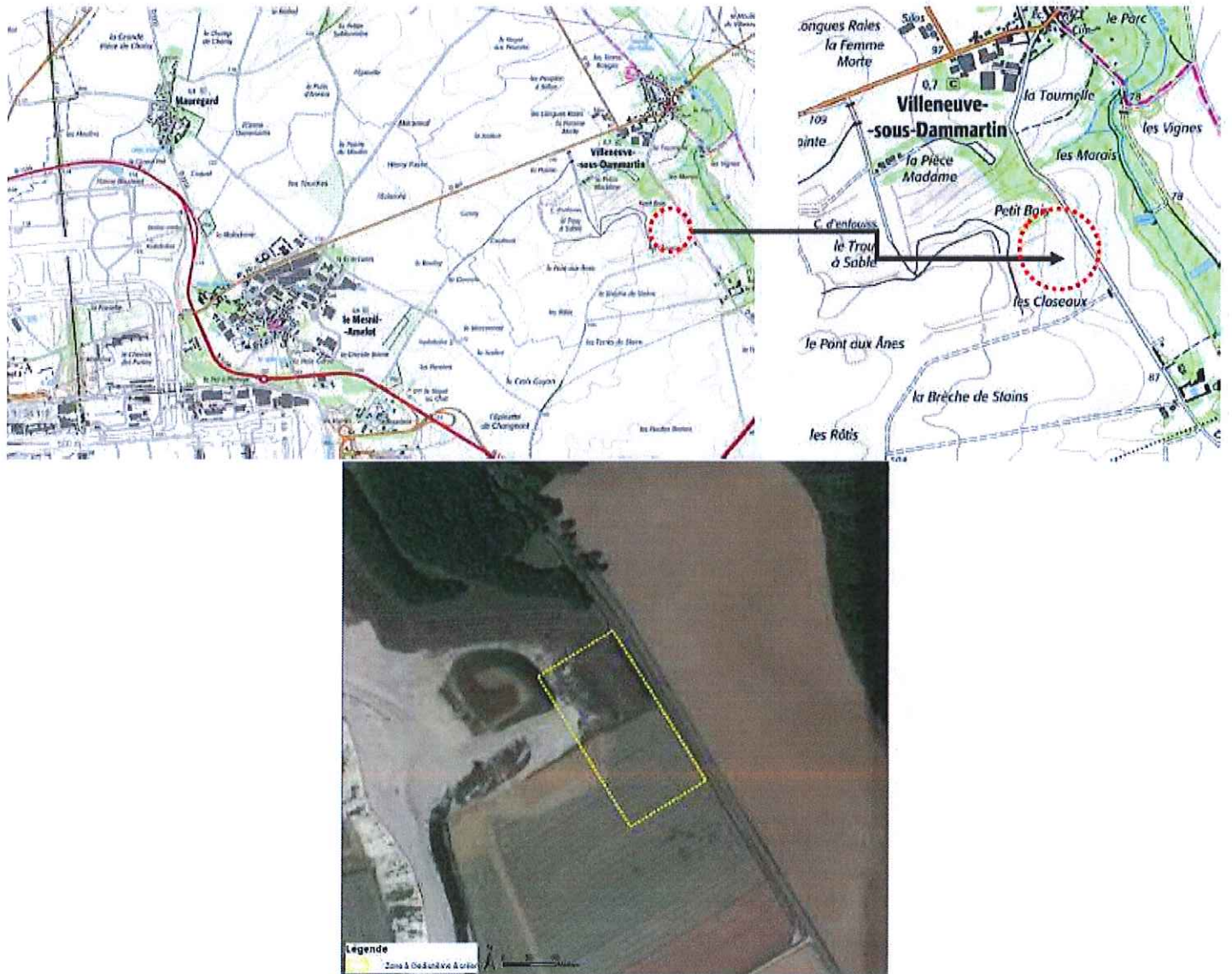


Figure 58 – Localisation de la zone à CEdicnème (Alisea 2018)

Localisation de la zone boisée de compensation (MC3)

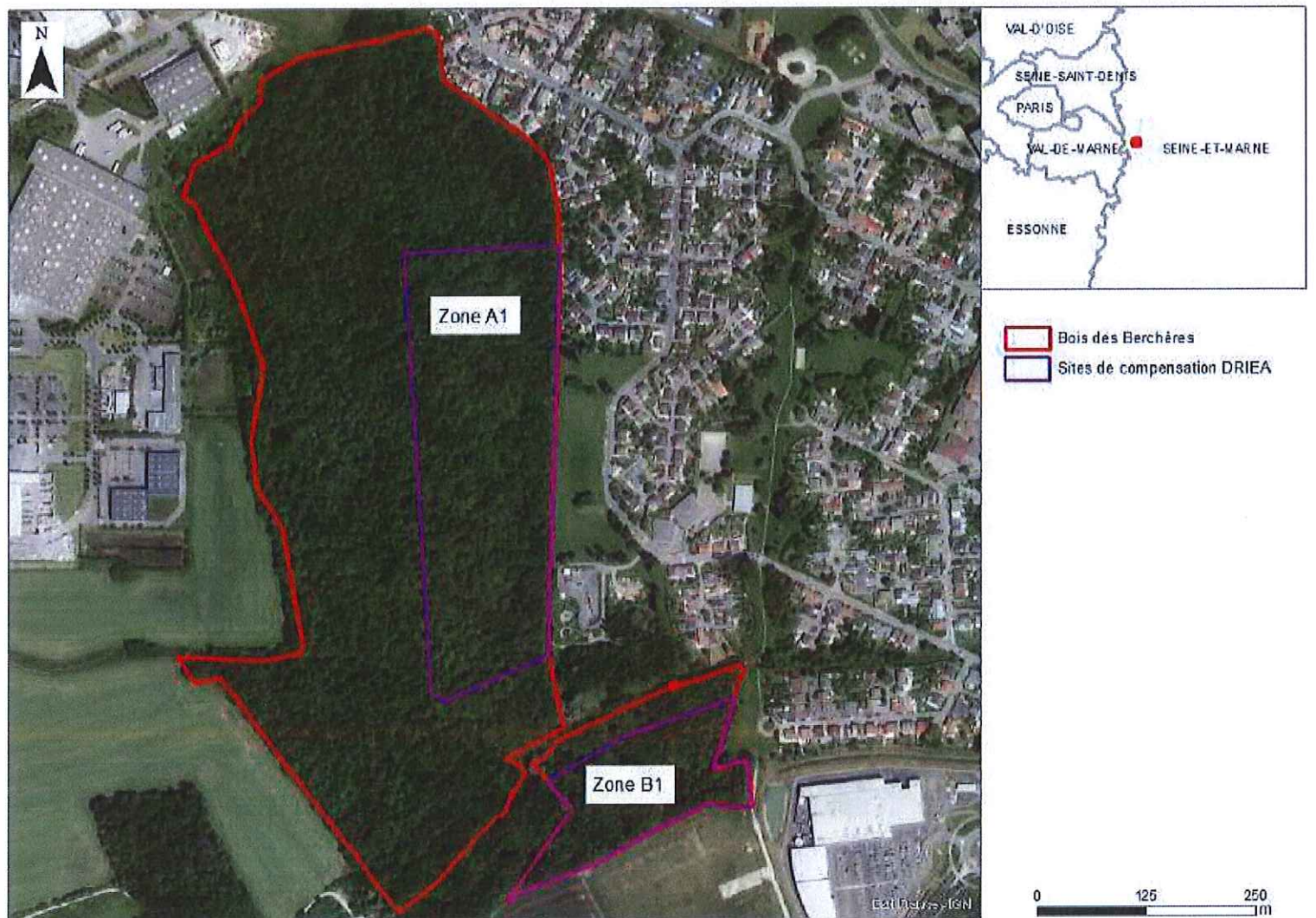


Figure 17 : Localisation des sites de compensation DRIEA

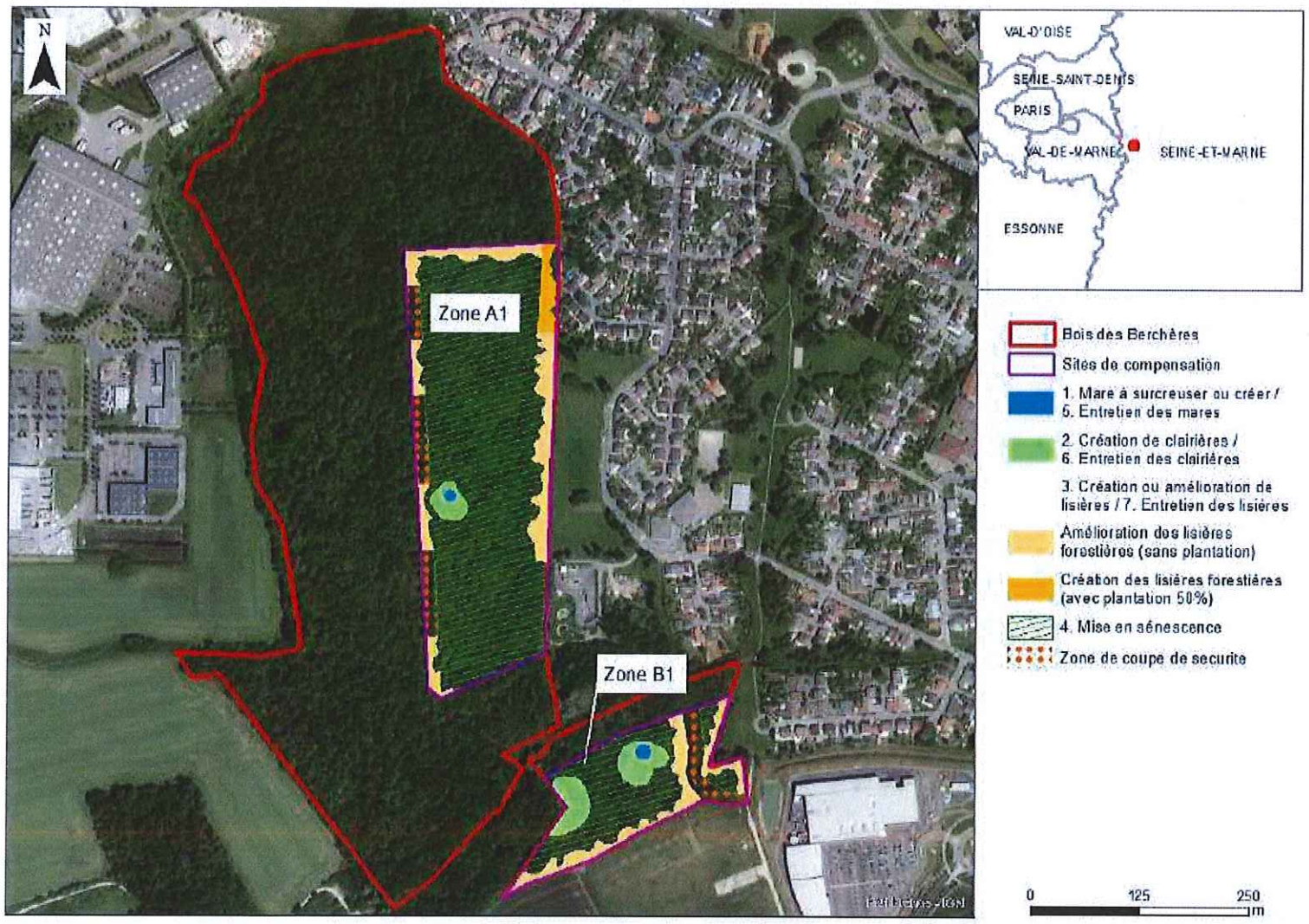


Figure 18 : Détail des mesures compensatoires



Figure 19 : Mesures compensatoires sur l'ensemble du bois des Berchères

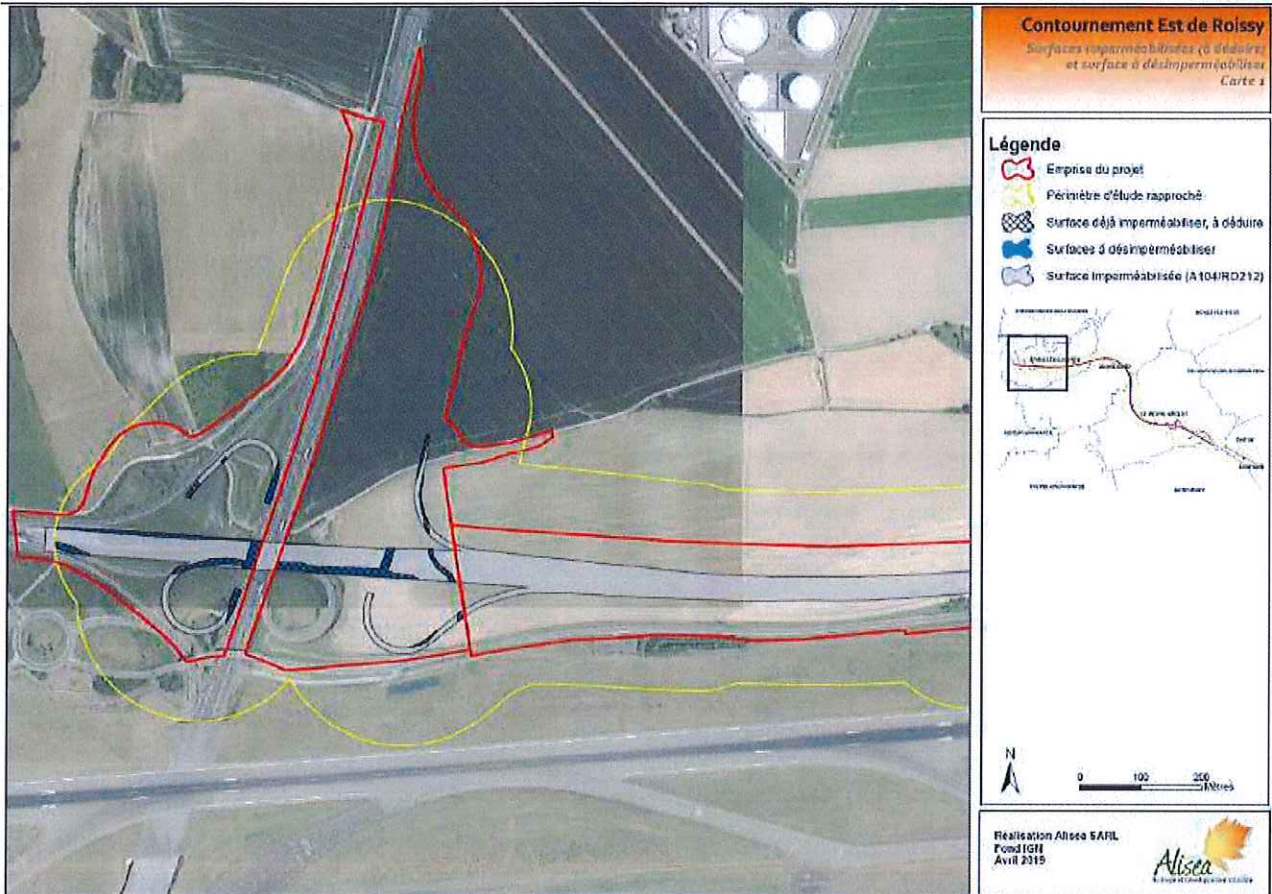


Figure 15 – Surfaces imperméabilisées à déduire (remplacées par le projet ou désimpermeabilisées) – Carte 1 (Alisea 2019)

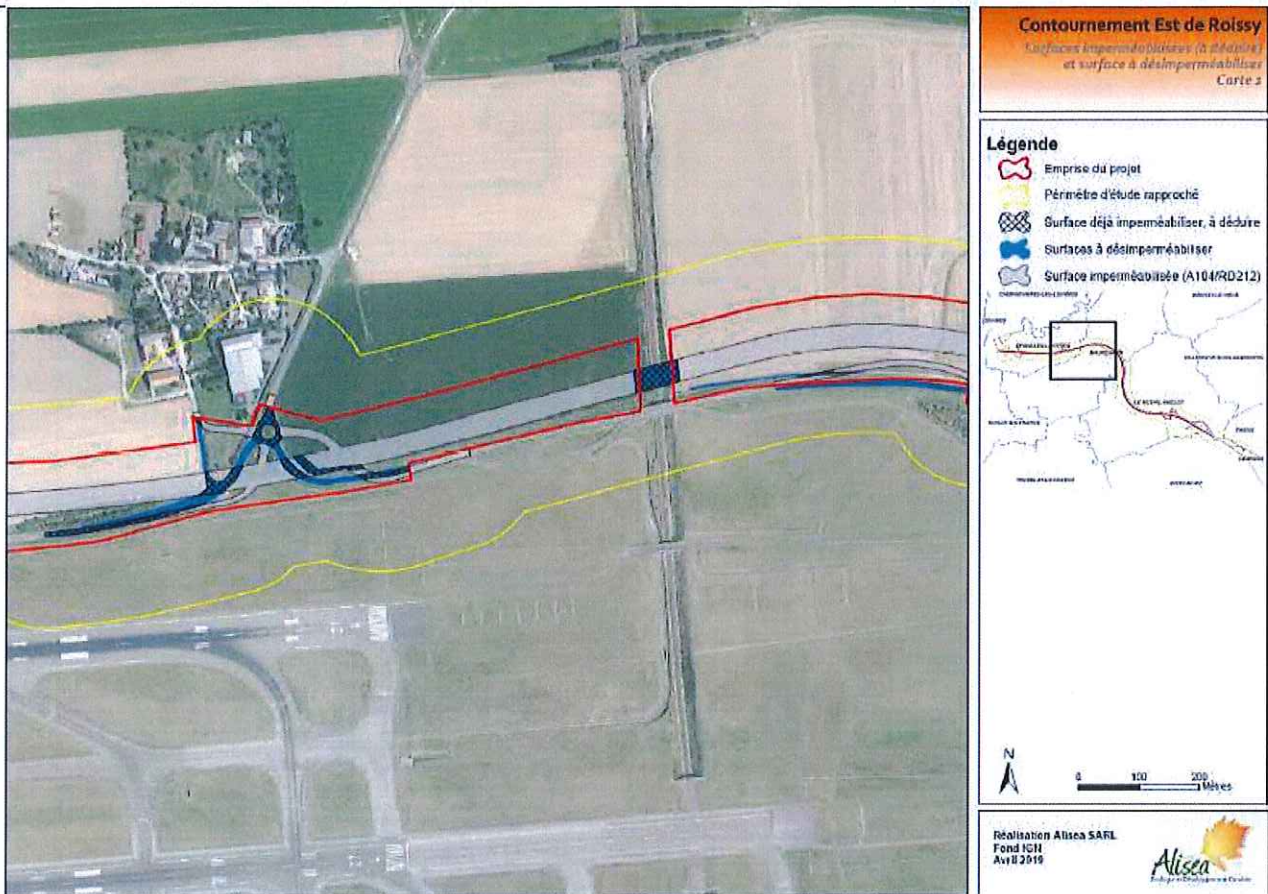


Figure 16 - Surfaces imperméabilisées à déduire (remplacées par le projet ou désimpermeabilisées) – Carte 2 (Alisea 2019)

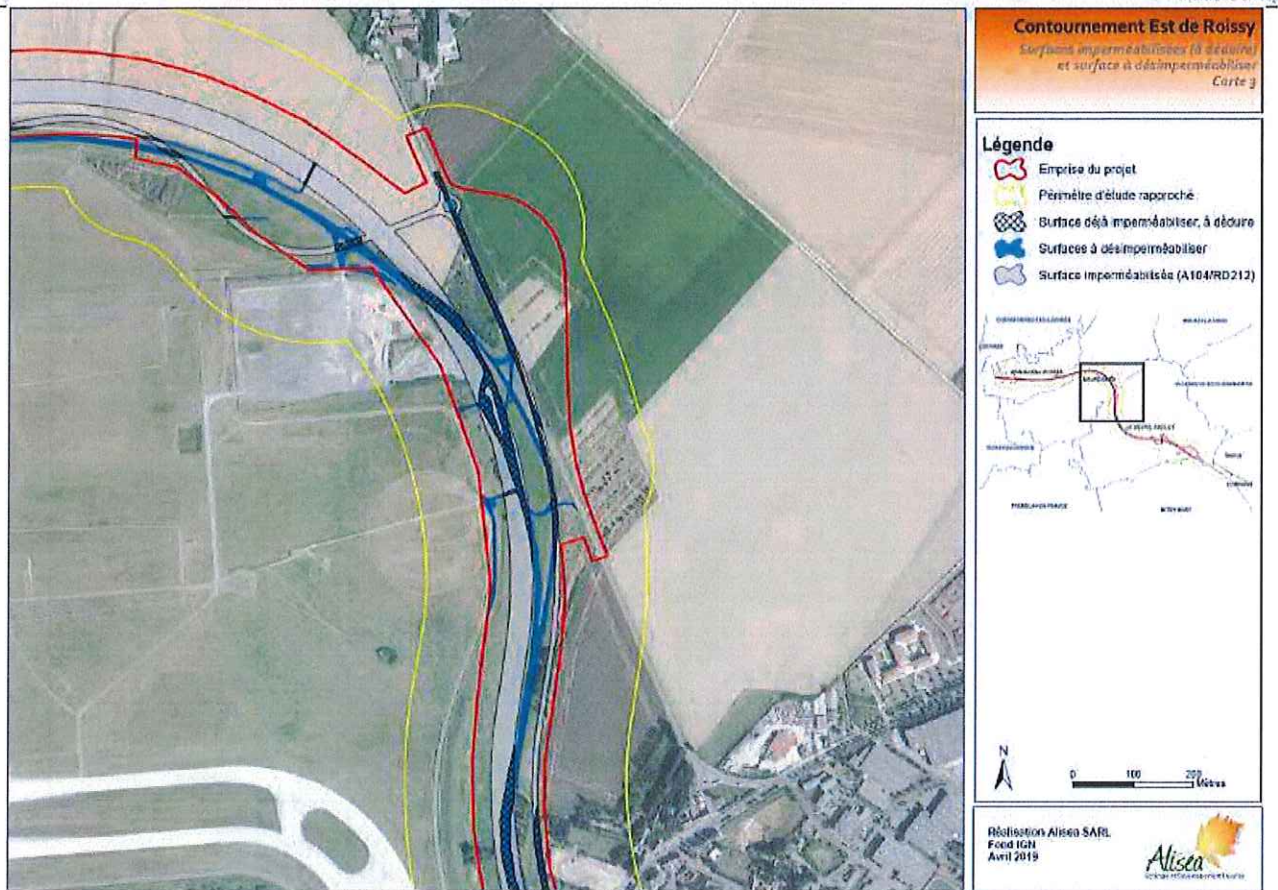


Figure 17 – Surfaces imperméabilisées à déduire (remplacées par le projet ou désimpermeabilisées) – Carte 3 (Alisea 2019)

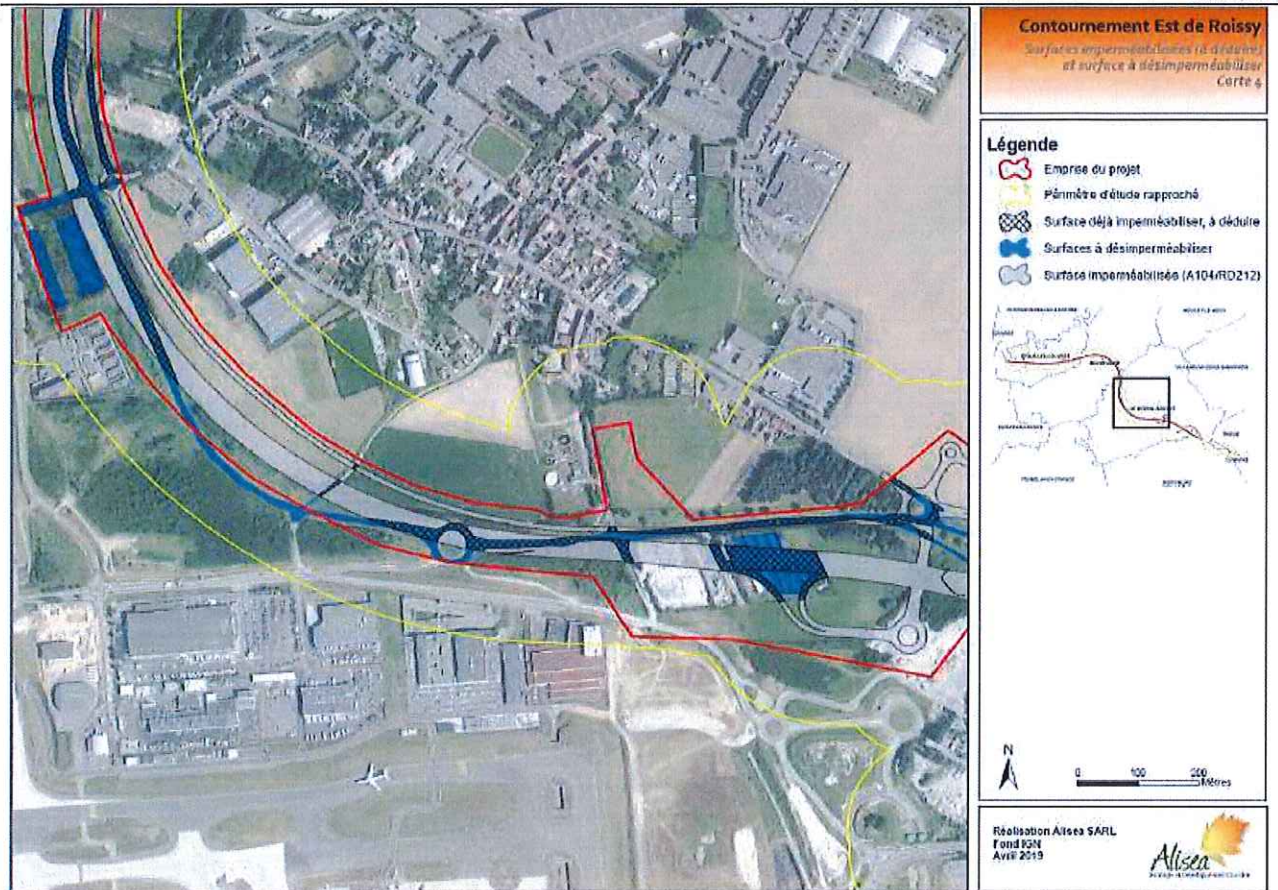


Figure 18 – Surfaces imperméabilisées à déduire (remplacées par le projet ou désimpermeabilisées) – Carte 4 (Alisea 2019)

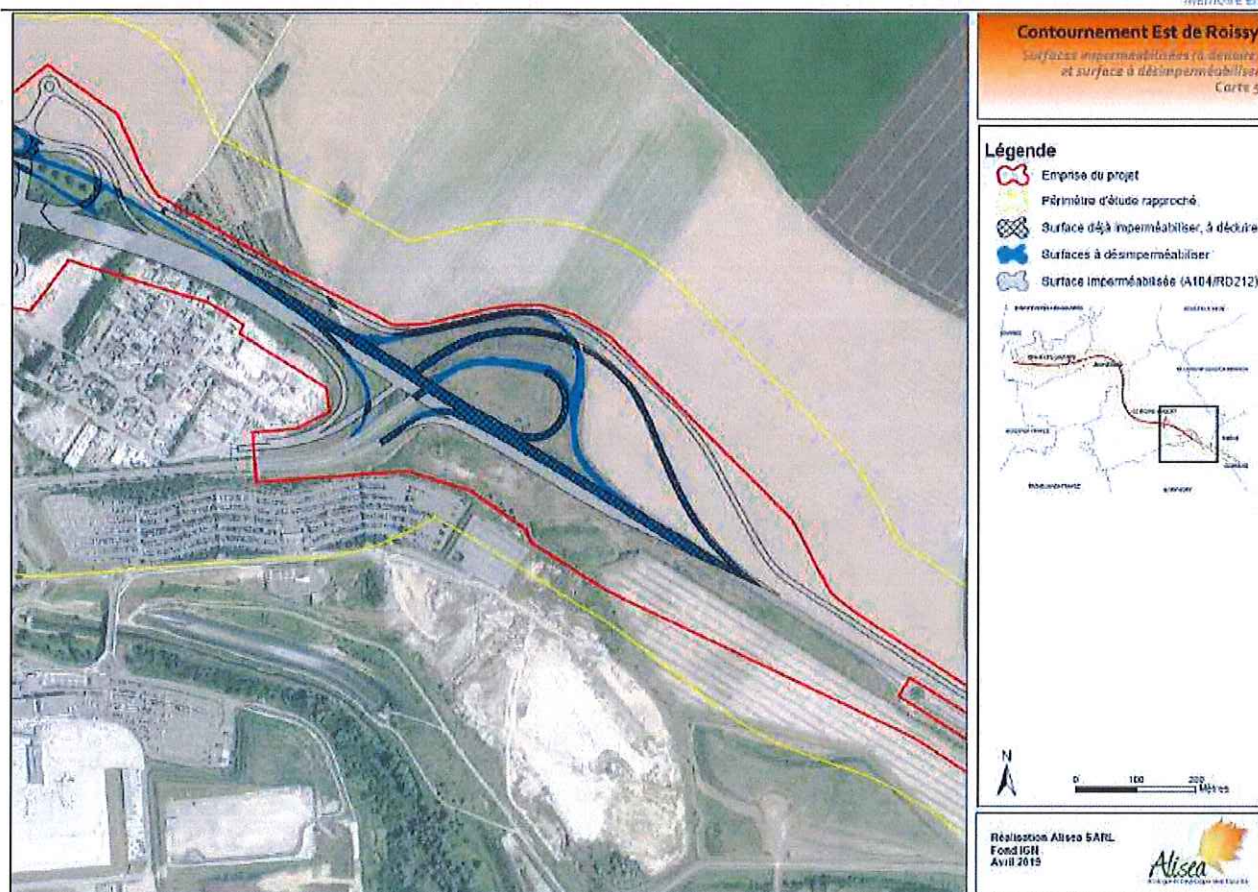


Figure 19 – Surfaces imperméabilisées à déduire (remplacées par le projet ou désimpermeabilisées) – Carte 5 (Alisea 2019)

Annexe 6 : Mesures d'accompagnement

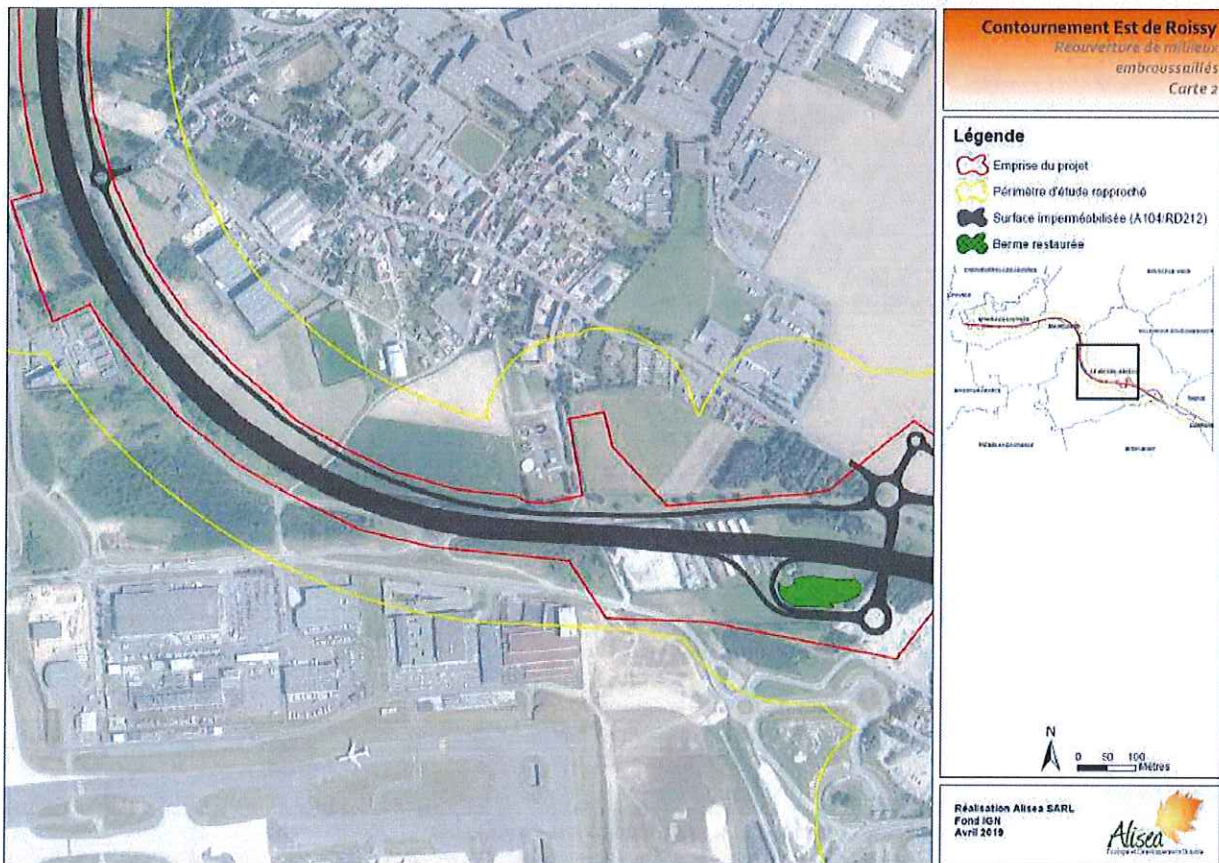


Figure 6a – Réouverture de milieux embroussaillés – carte 2 (Alisea 2019)

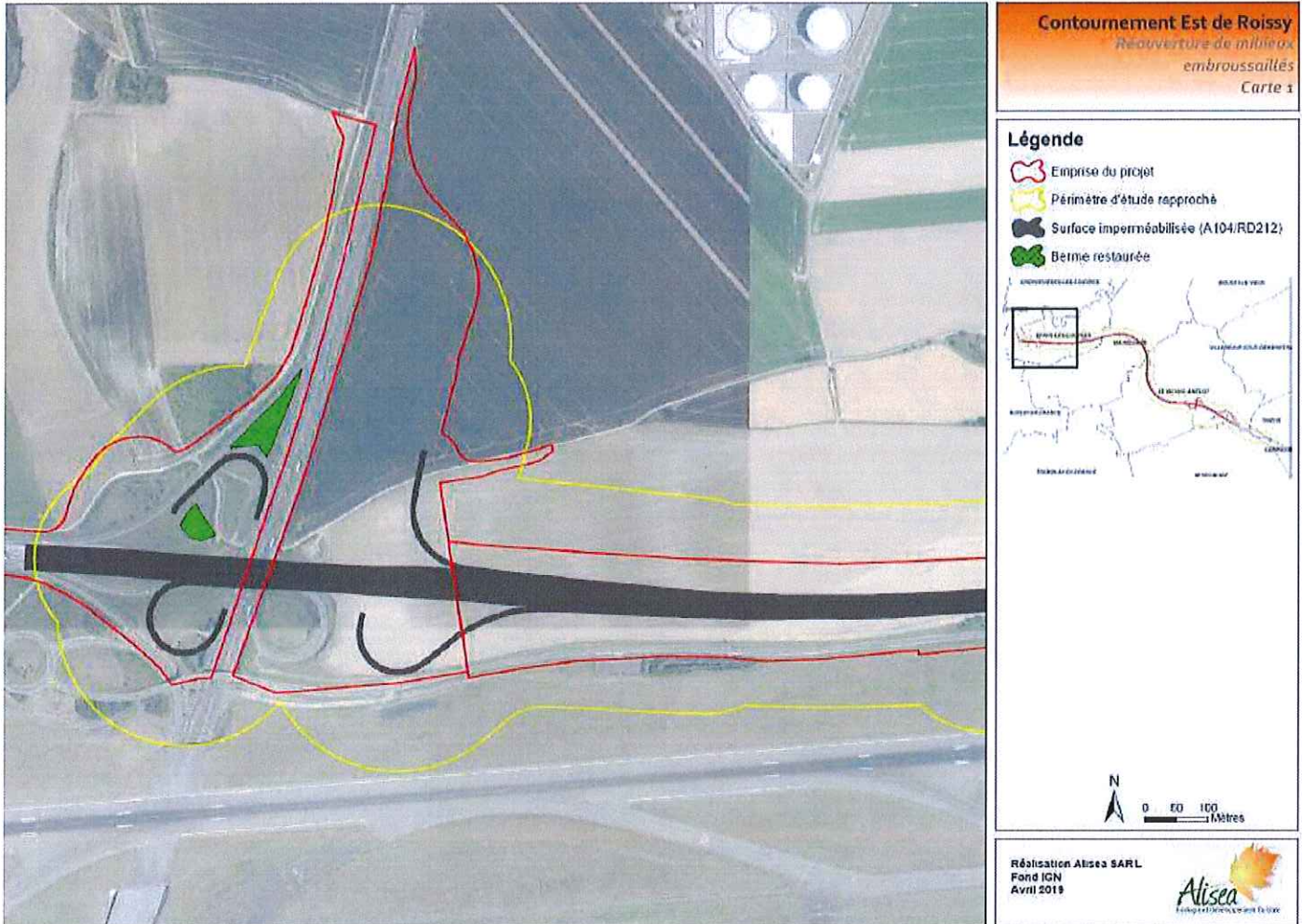


Figure 59 – Réouverture de milieux embroussaillés – carte 1 (Alisea 2019)

Annexe 7: Synthèse des mesures

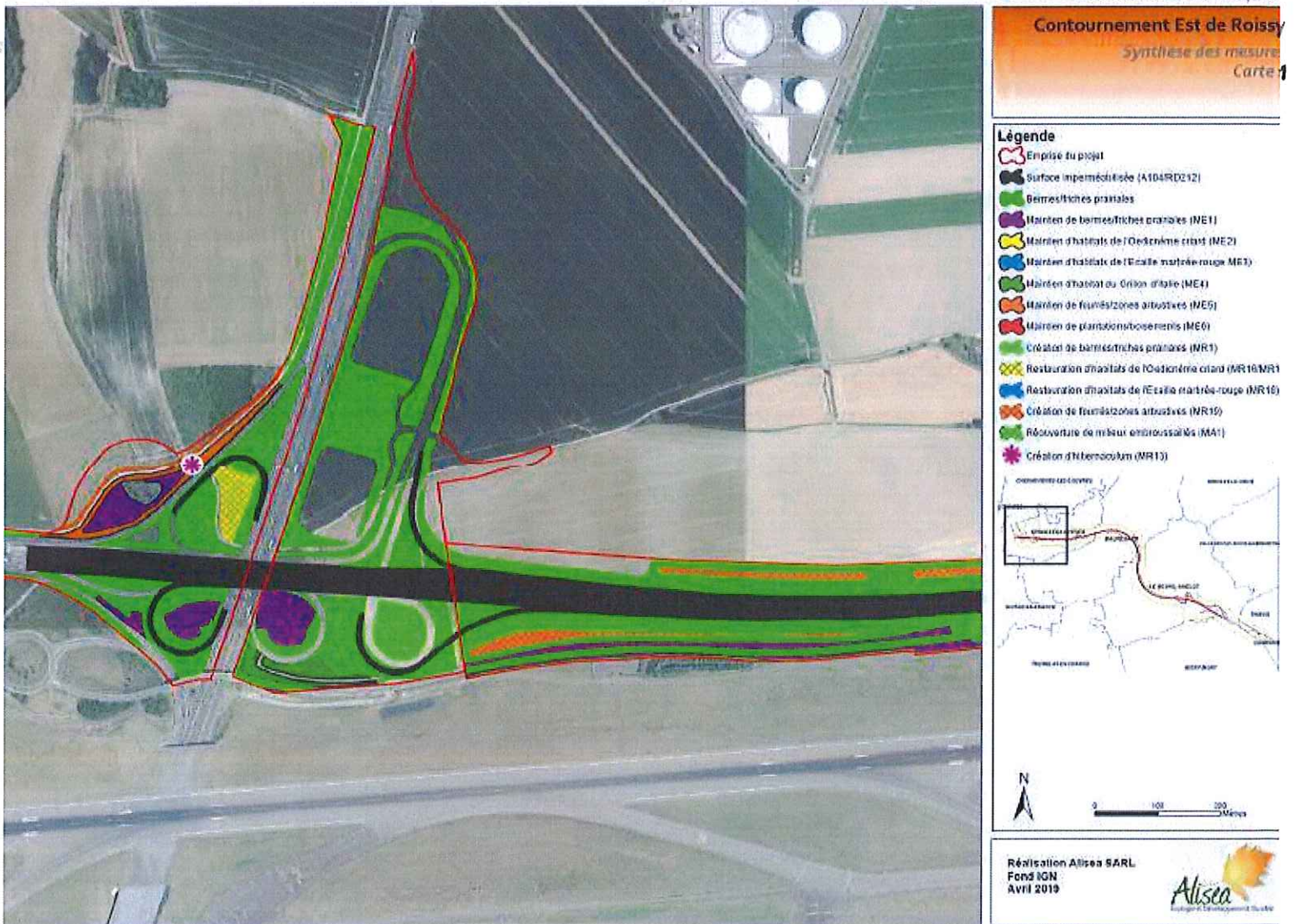
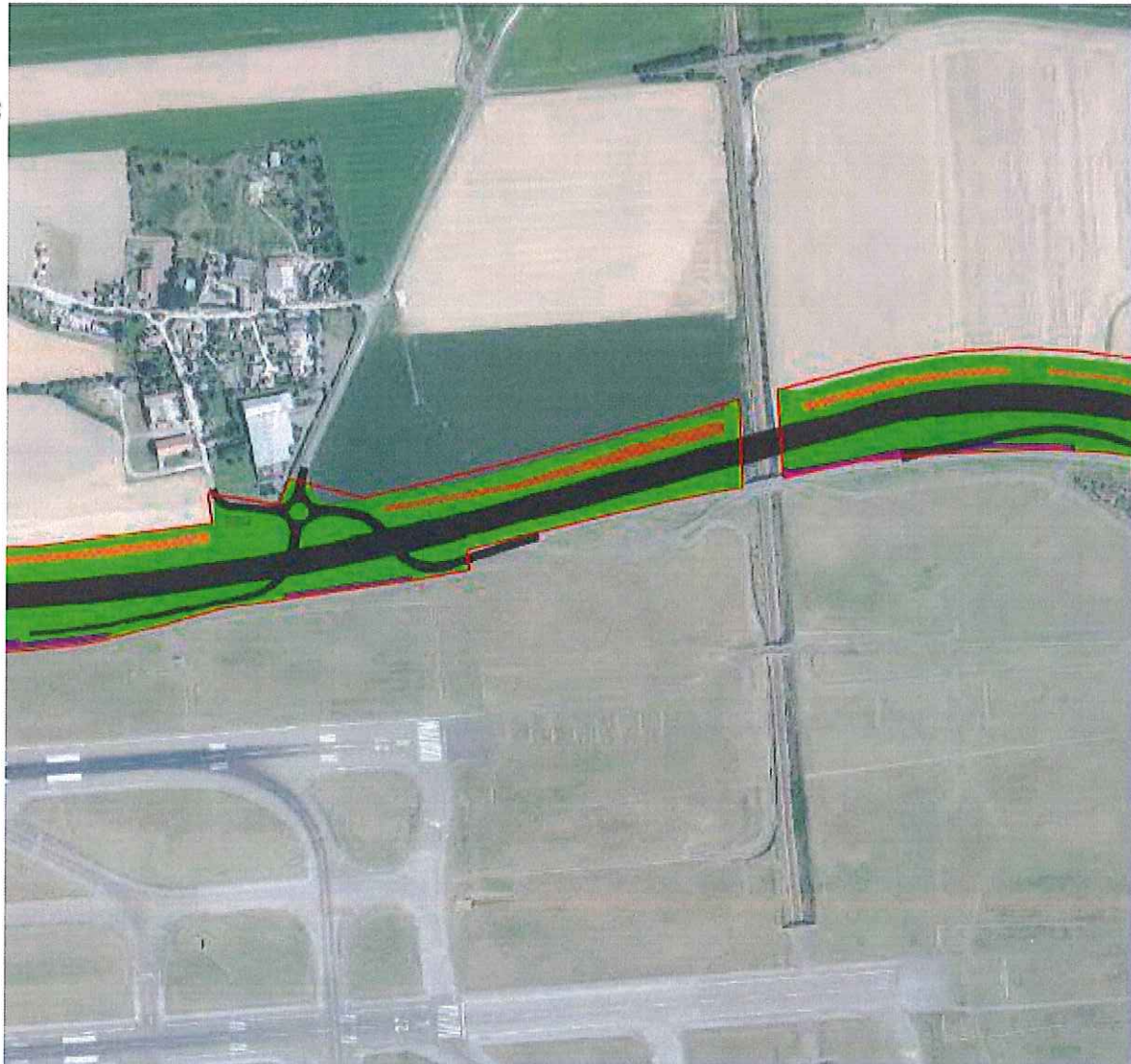


Figure 61 – Synthèse des mesures – Carte 1 (Alisea 2019)



Contournement Est de Roissy
Synthèse des mesures
Carte 2

Légende

- Emprise de projet
- Surface imperméabilisée (AI04-RO212)
- Bennes/fiches pratiques
- Maintien de bennes/fiches pratiques (ME1)
- Maintien d'habitats de l'Ordonnance marie (ME2)
- Maintien d'habitats de l'Escale martrée-rouge (ME3)
- Maintien d'habitats du Grillon d'Alsie (ME4)
- Maintien de forêts/zones arborescentes (ME5)
- Maintien de plantations/cossemets (ME6)
- Création de bennes/fiches pratiques (MR1)
- Restauration d'habitats de l'Ordonnance marie (MR10MR)
- Restauration d'habitats de l'Escale martrée-rouge (MR11)
- Création de forêts/zones arborescentes (MR12)
- Réouverture de milieux embroussaillés (MA1)
- Création d'habitats (MR13)

N

0 100 200 Mètres

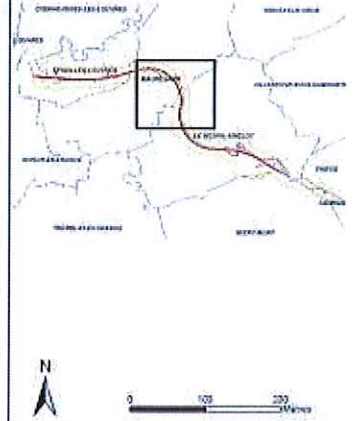
Réalisation Alisea SARL
Fond IGH
Avril 2019

Figure 62 – Synthèse des mesures – Carte 2 (Alisea 2019)

Contournement Est de Roissy
Synthèse des mesures
Carte 3

Légende

-  Emprise du projet
-  Surface imperméabilisée (A104RD212)
-  Berres/triches prairiales
-  Maintien de berres/triches prairiales (ME1)
-  Maintien d'habitats de l'Oedonème criard (ME2)
-  Maintien d'habitats de l'Écaille marbrée-coupe (ME3)
-  Maintien d'habitats du Œnion otate (ME4)
-  Maintien de fourrés/zones arbustives (ME5)
-  Maintien de plantations/bobements (ME6)
-  Création de berres/triches prairiales (MR1)
-  Restauration d'habitats de l'Oedonème criard (MR18 MR)
-  Restauration d'habitats de l'Écaille marbrée-coupe (MR18)
-  Création de fourrés/zones arbustives (MR19)
-  Réouverture de milieu enroussalés (MA1)
-  Création d'hétéromyzon (MR13)



Réalisation Alisea SARL
Fond ION
Avril 2019




Figure 63 – Synthèse des mesures – Carte 3 (Alisea 2019)

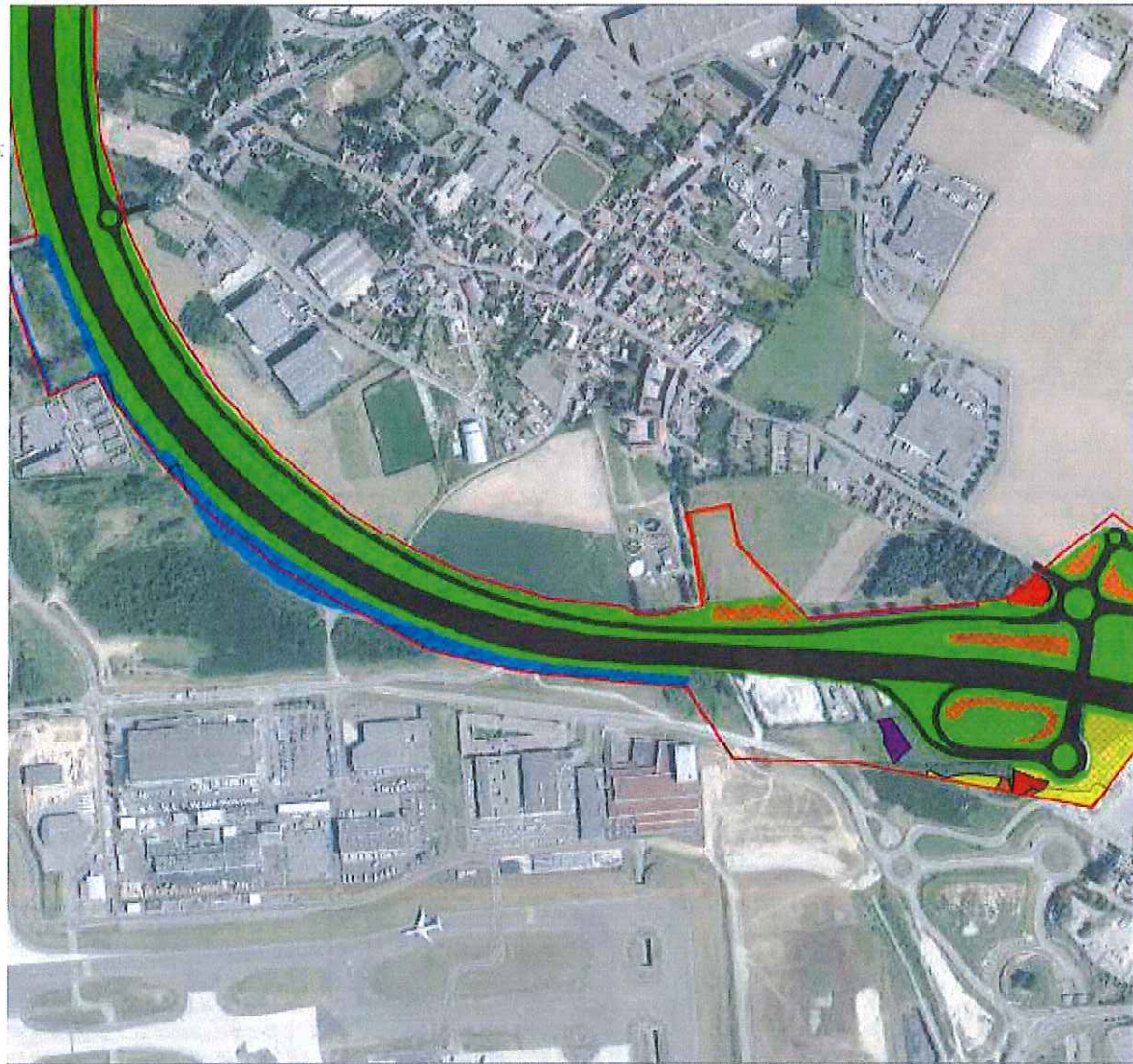


Figure 64 – Synthèse des mesures – Carte 4 (Alisea 2019)

Contournement Est de Roissy Synthèse des mesures Carte 5

Légende

-  Enjeux de projet
-  Surface imperméabilisée (AIG4/RO212)
-  Bénéfices prairiaux
-  Maintien de zones prairiales (ME1)
-  Maintien d'habitats de l'Écaille marbrée (ME2)
-  Maintien d'habitats de l'Écaille marbrée-rouge (ME3)
-  Maintien d'habitats du Grillon d'Isle (ME4)
-  Maintien de forêts/zones arbusives (ME5)
-  Maintien de plantations/boisements (ME6)
-  Création de béméficites prairiales (MR1)
-  Restauration d'habitats de l'Écaille marbrée noire (MR16)
-  Restauration d'habitats de l'Écaille marbrée-rouge (MR18)
-  Création de forêts/zones arbusives (MR19)
-  Réouverture de mélieux entrecouverts (MA1)
-  Création d'habitats (MR13)



Réalisation Alisea SARL
Fond IGN
Avril 2019

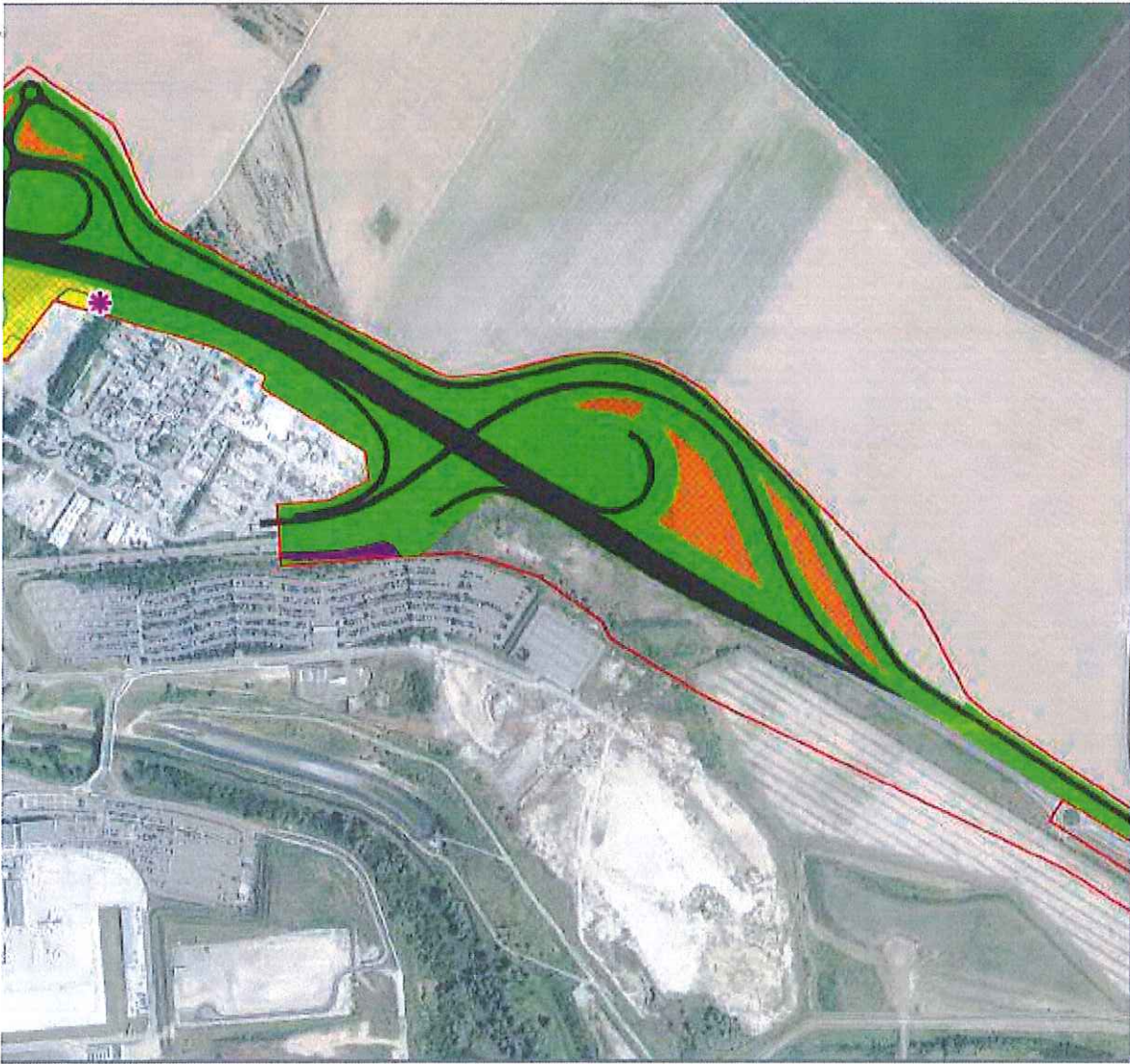


Figure 65 – Synthèse des mesures – Carte 5 (Alisea 2019)

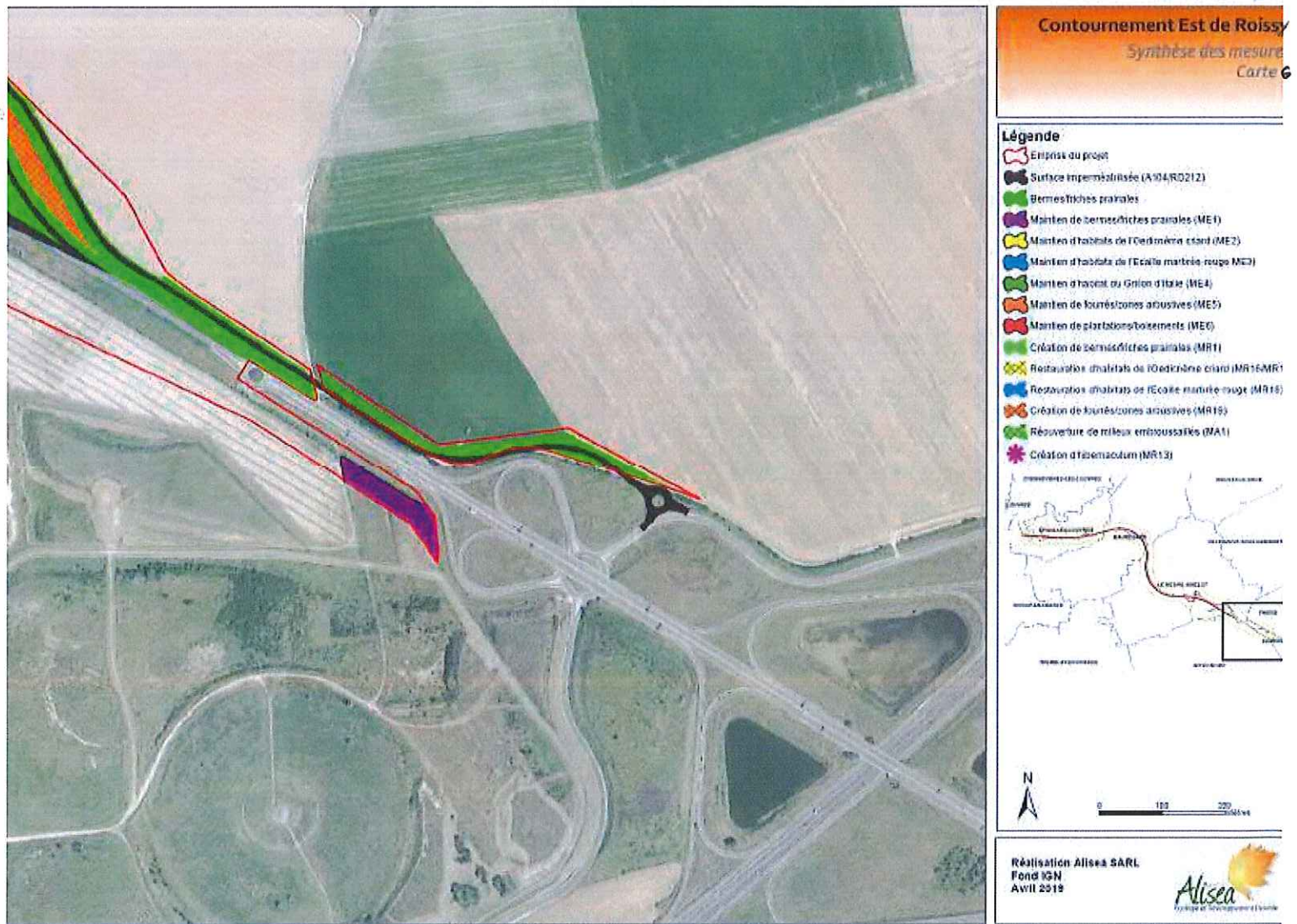


Figure 66 – Synthèse des mesures – Carte 6 (Alisea 2019)